

Revue de la Constitution de l'Angleterre
Journal de la Constitution de l'Angleterre

EXAMEN

DU GOUVERNEMENT
D'ANGLETERRE,
COMPARÉ
AUX CONSTITUTIONS
DES ÉTATS-UNIS.

Où l'on réfute quelques assertions contenues
dans l'ouvrage de M. Adams, intitulé :
Apologie des Constitutions des États-Unis
d'Amérique, & dans celui de M. De-
lolme, intitulé : *De la Constitution*
d'Angleterre.

Par UN CULTIVATEUR DE NEW-JERSEY.

Ouvrage traduit de l'Anglois, & accompagné
de Notes.



A LONDRES;

Et se trouve A PARIS,

Chez FROULLÉ, Libraire, quai des Augustins.

1789.

EXHIBIT

IN THE

COURT OF

COMMONS

IN THE

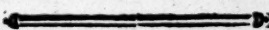


44.
5 60 9



AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS.



DANS un moment où toutes les Nations sont occupées à rechercher les principes d'une bonne constitution de société, c'est un service à leur rendre, que de dissiper les préjugés qu'elles peuvent avoir au sujet de quelques constitutions déjà existantes.

Les exemples les plus imposans ne peuvent suppléer l'étude sérieuse de la nature des choses, d'après laquelle on doit juger les exemples mêmes. On risque presque toujours de s'égarer, lorsqu'on veut suivre servilement les pas d'autrui. La raison, la justice, l'examen approfondi des droits des hommes n'égarent jamais.

Plusieurs écrivains voyant que le sort de l'espèce humaine étoit un peu moins mauvais en Angleterre que dans la plupart

des autres contrées de l'Europe ; en ont trop précipitamment conclu que la constitution d'Angleterre étoit parfaite ; & trouvant dans cette constitution ,

« Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble , »

des *ordres* différens , & une *balance* apparente qui cependant penche tout d'un côté, ils ont jugé que ce mélange d'*ordres* & cette *balance* d'autorités étoient les matériaux indispensables d'un bon gouvernement.

Voltaire , & sur-tout Montesquieu , semblent n'avoir envisagé le gouvernement anglois que d'un seul côté. Le dernier s'en est servi , comme Tacite employoit l'éloge des *mœurs des Germains* , pour faire honte aux vices & aux abus de son pays.

Loin derrière eux , avec plus d'enthousiasme , réel ou simulé , moins de sagesse , moins de lumières , & dans le dessein qu'il avoue de plaire au ministère anglois , M. Delolme a fait le panégyrique le plus adroit & le plus éloquent qu'il a pu de toutes les parties de la constitution d'Angleterre. Se-

lon lui, ce n'est pas seulement une des plus estimables qui aient été connues jusqu'à ce jour, c'est même la meilleure qu'il soit possible d'imaginer.

M. Adams, si recommandable par les grands services qu'il a rendus aux Etats-Unis de l'Amérique, s'est laissé séduire, soit par les tableaux de M. Delolme, soit par cet avantage que les choses établies semblent avoir sur les simples spéculations, soit par la suite de ces préjugés de l'enfance, dont les plus fortes têtes elles-mêmes ont tant de peine à se détacher. Il a déployé dans trois gros volumes, une érudition surprenante pour persuader à ses compatriotes d'établir dans leur nouvelle constitution un mélange d'aristocratie & de monarchie; & peu s'en faut qu'il ne leur ait formellement proposé d'instituer une noblesse & un roi, ou au moins un stathouder.

Il n'a converti personne.

Un Cultivateur de New-Jersey, que l'on croit être M. Livingston, ancien gou-

verneur de cet état , a combattu cette politique anglicane avec vigueur , & même avec moins de ménagement que les bonnes intentions de M. Adams ne sembloient en mériter. Mais on doit excuser un républicain zélé , un ami de la liberté & de l'égalité naturelles , s'il n'écoute pas sans émotion le projet d'introduire des distinctions artificielles dans la société , & d'ajouter à l'inégalité , cette grande & féconde source de corruption & de désordre.

On a cru devoir traduire l'ouvrage de M. Livingston : & comme il étoit presque uniquement destiné aux habitans des Etats-Unis , on a pensé qu'en le faisant connoître à l'Europe , il seroit utile d'y ajouter quelques notes pour donner un plus grand développement à quelques-unes des vérités qu'il expose , ou pour en indiquer qui ne sont pas moins intéressantes.

Plusieurs de ces notes peuvent être regardées elles-mêmes comme de petits traités séparés ; peu importe leur forme , pourvu que les maximes qu'elles établissent

soient propres à augmenter le bonheur du genre humain.

On y reconnoîtra des plumes différentes, mais des principes très-semblables ; car la vérité une fois saisie est la même pour tous les bons esprits. Quelques écrivains américains, italiens, françois, ont concouru à cet ouvrage, qui peut ainsi servir à montrer que le progrès des lumières devient bien général. Il y a dans l'Uniyers une grande république, où tous les hommes studieux & honnêtes ont droit de cité. Son active armée se recrute en tout pays. Elle est l'alliée naturelle de toutes les autres républiques & de tous les empires où l'on travaille sérieusement au bien général. Elle est l'ennemie naturelle de tous les gouvernemens arbitraires & oppresseurs. Elle a cela de remarquable que ses membres, en s'attachant à elle, n'en deviennent que meilleurs citoyens de leur propre patrie. Puisse-t'elle faire la conquête du monde, cette fraternelle république, qui ne veut pas qu'on donne ni qu'on ôte rien à per-

Johnne ; qui demande seulement que l'on
 conserve à *chacun le sien* ; & qui borne
 les exploits à discuter & à rétablir ce qui
 appartient & ce qui doit appartenir à
 chacun.



EXAMEN



EXAMEN
DU GOUVERNEMENT
D'ANGLETERRE,
COMPARÉ
AUX CONSTITUTIONS
DES ÉTATS-UNIS.

JE viens de parcourir l'ouvrage de M. Adams. Son titre m'avoit fait croire que toutes les difficultés relatives à l'objet dont il traite seroient éclaircies. Jugez donc de ma surprise & de ma peine, lorsqu'après avoir suivi le docteur (*) à

(*) Le Cultivateur de New-Jersey fait allusion au titre de docteur en droit qu'a M. Adams.

travers cet amas d'érudition qu'il a su rassembler à force de sueurs, en mettant à contribution tous les dépôts de l'antiquité, je suis arrivé jusqu'à la fin, sans rencontrer un seul passage où l'on pût trouver une *Apologie des Constitutions des États-Unis d'Amérique*. En un mot, on est forcé de comparer cet écrivain, malgré ses talens distingués, à un empirique qui vante par-tout son remède comme propre à toutes les maladies (1). Quelque soit l'état du malade, quelque soit la cause du mal, administrez-lui seulement une dose d'*ordres* & de *balances*, & tout aussi-tôt le corps politique recouvrera sa force & sa santé. Mais ce qui met le comble au ridicule de ce système, c'est que pas un de nos gouvernemens n'a fait usage d'une seule goutte de cet élixir politique si vanté. Pour qu'on ne m'accuse pas d'avoir mal entendu le sens que M. Adams a donné au mot *ordres*, je vais transcrire ici quelques passages de son livre.

Il nous dit « qu'une noblesse, & cette classe » d'hommes appelée *Gentry* (*), sont l'ame d'un

(*) *Gentry* en anglois, exprime la classe des citoyens qui jouit d'une fortune suffisante pour n'être obligés à aucun autre travail que celui de son administration. On comprend aussi sous ce nom les frères & les fils des pairs du royaume. Il n'y a dans la Grande-Bretagne que les pairs qui soient légalement nobles.

» gouvernement populaire , pourvu qu'elles n'aient
 » pas un poids prépondérant dans la balance. »

Les écrits des philosophes « se réunissent pour
 » montrer l'utilité, la nécessité même des différens
 » ordres de citoyens, & d'un équilibre de pou-
 » voirs & de privilèges. »

« Il faut réunir en corps les riches & les
 » grands, en faire une assemblée séparée, & en-
 » suite leur lier les mains. »

« Point de bon gouvernement sans balance ;
 » point de balance sans trois ordres, & trois
 » ordres ne peuvent se balancer entr'eux, si chacun
 » n'est indépendant & absolu dans ses fonctions. »

« La république de Lacédémone peut donc
 » avec raison être appelée monarchique. Elle avoit
 » les trois conditions essentielles du meilleur gou-
 » vernement possible : c'étoit un mélange de mo-
 » narchie, d'aristocratie & de démocratie. »

« La constitution ne peut être stable, si les
 » trois pouvoirs n'ont pour chaque loi un droit de
 » suffrage ou un droit négatif. »

« Des ordres de citoyens qui se surveillent &
 » se balancent les uns les autres, sont la seule
 » sûreté d'un état ; — pouvoir contre pouvoir,
 » intérêt contre intérêt. »

« L'expérience a toujours prouvé que l'édu-
 » cation aussi-bien que la religion, l'aristocratie
 » aussi-bien que la démocratie & la monarchie,

» sont absolument insuffisantes (individuellement)
 » pour arrêter les passions des hommes , pour
 » rendre un gouvernement stable , & protéger
 » les loix , les libertés & les propriétés du peuple.
 » Rien n'a jamais produit cet effet que *trois*
 » *différens ordres de citoyens* , intéressés à se sur-
 » veiller , & se rendre les gardiens des loix. »

Mais de crainte que nous ne nous flattions de
 posséder , à quelques égards , ce précieux remède
 politique , M. Adams nous dit expressément que
 « chez nous la balance penche des neuf dixièmes
 » du côté du peuple : à la vérité , l'on n'y voit
 » qu'un *seul ordre*. »

Nous n'avons donc ni *balances* ni *ordres*.
 Aussi pour que nous renonçons à toute idée
 d'avoir établi nos gouvernemens & nos libertés sur
 une base solide , il ajoute que « sans les *trois*
 » *ordres* , & sans une *balance réelle* entr'eux ,
 » chacune de nos constitutions doit s'attendre à
 » des révolutions aussi fréquentes qu'inévitables ; »
 bien plus , « qu'il est impossible d'établir un
 » gouvernement , même chez le peuple le moins
 » nombreux & le plus pauvre , sans différens
 » *ordres* , différens *conseils* , & différentes *ba-*
 » *lances*. » Voilà sans doute une façon fort sin-
 gulière de défendre notre cause , & de remplir le
 titre de son ouvrage.

Je pourrois laisser ici le docteur concilier de

son mieux ces absurdités & ces inconséquences ;
 mais comme la doctrine de la nécessité des *ordres*
 & des *balances* dans tout gouvernement libre , a
 trouvé nombre de puissans défenseurs parmi les
 gens de lettres de l'Europe , nous devons donner
 tous nos soins , toute notre attention à l'examen de
 cette matière, actuellement si importante pour nous.
 Si les principes avancés par MM. Adams , De-
 lolme , & autres , sont bien fondés , nous n'avons
 couru jusqu'ici qu'après un phantôme. Le rêve
 trompeur qui a charmé l'imagination de tant
 d'hommes généreux & sensibles de chaque siècle
 & de chaque pays , doit disparaître entièrement.
 Nous devons enfin ouvrir les yeux. Nous devons
 faire cet aveu , non moins humiliant que doulou-
 reux , que l'homme est incapable de se gouverner
 lui-même , & qu'il doit nécessairement se laisser
 conduire par un ou plusieurs maîtres. Faudra-t'il
 donc abandonner ainsi la cause du genre humain ?
 Faudra-t'il voir expirer cette étincelle de liberté ,
 toujours prête à embraser les cœurs des hommes
 généreux ? Non , mes compatriotes. Faisons en-
 core un digne effort en faveur de la nature hu-
 maine. Tâchons d'effacer la honte dont ces écrivains
 ont osé la couvrir.

J'espère que mes compatriotes ne verront pas
 de mauvais œil les observations que je leur pré-
 sente ; & si elles ne leur paroissent pas assez

convaincantes , ils rendront au moins justice à mon intention , & les recevront comme les efforts d'un citoyen pour la défense de nos formes démocratiques.

L'homme est destiné par sa nature à l'état de société. L'instinct le porte , par une impulsion presque irrésistible , à se réunir aux êtres de son espèce ; & la raison & l'expérience lui démontrent combien cette union est nécessaire à son bien-être. Dans un état isolé , ses facultés corporelles sont surpassées par beaucoup d'autres animaux , & celles de son esprit à peu près égalées par plusieurs. Il est vraiment étonnant à quel point la société les augmente & les étend. Mais souvent l'ignorance l'égare , & quelquefois la passion l'aveugle , tellement qu'il ne conçoit pas toujours *l'identité de son intérêt propre & de l'intérêt social* ; il est porté dès-lors à violer les droits naturels de ses semblables. De là résulte la nécessité d'un gouvernement civil.

N'est-il pas étrange que les principes du gouvernement soient encore si mal entendus , quoiqu'il subsiste des gouvernemens parmi les différentes nations du monde , depuis un temps immémorial ? Cette science ne paroît point du tout avoir marché d'un pas égal avec les autres dans leurs progrès vers la perfection ; elle reste toujours dans son enfance , tandis que les autres ont presque atteint

la maturité. Si le genre humain a jusqu'ici fait peu de progrès dans une science si importante à son bonheur, c'est peut-être que, depuis les temps connus jusqu'à nos jours, il n'existe aucune suite d'expériences précises sur les effets que peuvent produire les différentes formes dont un gouvernement est susceptible. On a découvert depuis la renaissance des lettres, que c'est uniquement par une grande variété d'expériences bien conduites qu'on peut établir un système exact de philosophie. De cette multitude de différens gouvernemens qui ont subsisté dans le monde, tous ceux dont l'histoire nous a transmis quelques détails, ont été le produit du hazard, ou de la violence. Ainsi comme nous n'avons point encore de donnée suffisante qui puisse servir de base à nos raisonnemens, nous devons être extrêmement circonspects à prononcer en faveur d'aucune forme de gouvernement, exclusivement à toute autre forme possible.

M. Delolme a trouvé, en comparant les avantages & les inconvéniens des différentes formes de gouvernement, que celui d'Angleterre dispensoit à ses sujets un plus grand degré de liberté civile que celui d'aucun autre pays (1). D'après cette idée, il a cru devoir présenter ce qu'il appelle *la Constitution d'Angleterre*, comme un modèle de perfection. Je dis, ce qu'il appelle *la Constitution d'Angleterre*, car je ne puis trouver chez ce peuple

rien qui ressemble à ce qu'un sujet (*) des Etats-Unis appellerait une *Constitution*, c'est-à-dire un pacte originel où chaque individu de la société ait concouru, & dans lequel ait été consacrée une certaine forme de gouvernement.

M. Delolme, dans son ouvrage sur la *Constitution d'Angleterre*, s'est efforcé de prouver que tous les différens ressorts qui entrent dans la composition du gouvernement actuel de l'Angleterre, sont indispensablement nécessaires pour assurer la liberté publique; mais ce qui doit paroître bien extraordinaire à des hommes tels que les sujets de nos Etats, c'est la peine infinie qu'il se donne pour prouver que la liberté ne peut être assurée sans introduire un roi dans le gouvernement. On lit vers la fin de son livre ce passage remarquable :

« Supposons, pour un moment, que la forme
 » du gouvernement anglois, au lieu d'avoir été
 » l'effet du concours fortuit de plusieurs circons-
 » tances heureuses, eût été établie d'après le plan
 » arrêté d'un homme qui eût découvert d'avance,
 » & par le raisonnement, tous les avantages que
 » l'expérience nous a appris devoir en résulter;
 » lorsqu'il se seroit agi de les faire envisager aux

(*) C'est par inadvertance que l'auteur se sert ici du mot *sujet*, au lieu de celui de *citoyen*, qui est le seul convenable depuis le 4 juillet 1776, jour de la déclaration d'indépendance,

» gens capables de juger de ce que cet homme
 » avoit à leur proposer : voici comment il auroit
 » dû à peu près leur parler ».

« Rien, leur auroit-il dit, *n'est plus chimérique*
 » *qu'un état d'entière égalité, ou d'entière liberté*
 » *parmi les hommes. Dans toute société humaine,*
 » *il s'élèvera nécessairement quelque autorité. Cette*
 » *autorité, après avoir été confinée, par degrés,*
 » *dans un nombre d'hommes toujours plus petit,*
 » *tombera enfin, par une nécessité constamment*
 » *la même, entre les mains d'un seul conducteur ;*
 » *& ces deux effets, dont l'histoire fournit des*
 » *exemples journaliers, provenant de l'ambition*
 » *d'une partie des humains, & des diverses affec-*
 » *tions & passions de l'autre, sont absolument*
 » *inévitables.* »

« Admettons donc ce mal tout d'un coup,
 » puisqu'il est impossible de l'éviter. Etablissons un
 » chef parmi nous, puisque tôt ou tard il faudra
 » en avoir un (*). »

La condition du genre humain seroit bien misérable, si la doctrine de l'auteur étoit la plus sûre. A la vérité, par un zèle outré pour son système, M. Delolme s'est jetté dans des inconséquences, & a détruit jusqu'au fondement nécessaire pour le soutenir; car il seroit absolument dérisoire de

(*) Tome 1, page 109, édition de Londres 1785.

proposer une forme de gouvernement comme préférable à une autre, si par la nature des vicissitudes humaines, le pouvoir devoit *inévitablement* tomber dans les mains d'un seul chef. S'il en étoit ainsi, le despotisme se feroit établi par tout l'univers, bien avant le siècle où nous vivons; & ce qui eût rendu la situation du genre humain on ne peut pas plus triste, c'eût été l'impossibilité d'opérer un changement. Il est, selon moi, bien absurde de supposer l'impossibilité de trouver un système de gouvernement qui puisse empêcher que le pouvoir suprême de l'état ne finisse un jour par se concentrer dans les mains d'un seul; & si nous consultons l'histoire, nous trouverons que cette supposition n'est nullement soutenue par l'expérience; car quoique tous les gouvernemens populaires aient eu les défauts les plus essentiels, relativement aux moyens de prévenir les usurpations du pouvoir, cependant nous voyons que la plupart d'entr'eux ont subsisté pendant des siècles, & que plusieurs subsistent encore.

« La ruine totale de la république Romaine,
 » (nous dit M. Delolme) fut causée principalement
 » par le pouvoir exorbitant que l'on permit à plu-
 » sieurs de ses citoyens d'acquérir successivement.
 » L'un de ces puissans citoyens trouva moyen d'ex-
 » terminer tous ses compétiteurs; il s'empara de
 » tout le pouvoir dans l'état, & établit pour tou-

» jours une monarchie arbitraire » (*). Mais l'exemple de la république romaine n'est rien moins que favorable aux principes de M. Delolme. Romulus, fondateur de la ville, y établit un gouvernement monarchique, qui, après avoir duré deux cents cinquante ans au moins, fut enfin renversé par le peuple sans aucune espèce d'intervention ou d'aide de puissances étrangères. Aussi-tôt après l'expulsion de Tarquin, la monarchie fut changée en république, & cette nouvelle forme subsista sans presque aucune altération jusqu'à l'époque où Sylla fut nommé dictateur perpétuel, c'est-à-dire, pendant plus de quatre cents ans. Durant toute cette période, le sénat (qui continua pendant longtemps d'avoir la plus grande part au gouvernement) fut si loin d'augmenter son pouvoir, que l'histoire nous offre une suite continue d'atteintes portées à ses prérogatives par l'amour de l'indépendance qui animoit le peuple. Si l'on examine avec attention & impartialité les causes de la décadence de la république, on trouvera que ces causes ne tiennent point à la forme particulière du gouvernement. Si Rome se fût contentée de son propre territoire, au lieu d'étendre son empire sur la plus grande partie du monde alors connu, elle eût pu rester libre même jusqu'à présent. Mais le pouvoir énorme

(*) Tome 2, page 197.

& précaire , les richesses immenses que plusieurs de ses citoyens avoient acquises par la conquête de vastes royaumes , les mirent en état de tourner leurs armes contre leur pays même , & de renverser enfin le gouvernement.

Comparons ce principe de M. Delolme , que tout pouvoir doit nécessairement finir par se concentrer *entre les mains d'un seul conducteur* , avec ce qu'il avance plus loin. « Il est nécessaire » aussi (dit-il) que le peuple ait une influence sur » le gouvernement. Cela est nécessaire pour sa » propre sûreté. Cela n'est pas moins nécessaire » pour la sûreté du gouvernement lui-même. Il » faut en conséquence , comme il est incapable » d'administrer collectivement les affaires publiques , » qu'il nomme des représentans qu'il puisse rendre » responsables des maux de l'état » (*). Ici M. Delolme établit à la fois la nécessité & la possibilité de restreindre le pouvoir. Mais comment le peuple nommera-t'il des représentans , après avoir résigné le gouvernement dans les mains d'un seul chef ? *Le pouvoir* (nous dit l'auteur) *qui nécessairement s'élèvera dans toute société , tombera enfin entre les mains d'un seul conducteur*. Si la chose est absolument inévitable , sans doute il est inutile de

(*) Tome 2 , page 213.

parler de nommer des représentans. Si le peuple ne peut empêcher l'établissement d'un seul chef, en vain on se flatteroit qu'il pût restreindre l'exercice de son pouvoir.

M. Delolme nous dit que « la première singularité du gouvernement de l'Angleterre , à titre d'état libre, c'est d'avoir un roi ; c'est d'avoir jeté dans la même place, toute la force du pouvoir exécutif, & de l'avoir rendu inamovible. C'est là aussi ce qui en a rendu le dépôt sacré & inébranlable : c'est en faisant un grand citoyen, qu'on a empêché qu'il ne s'en élevât plusieurs, & qu'on a prévenu des choses qui, dans toutes les républiques, ont amené la perte de la liberté, &, avant qu'on la perdît, en ont empêché la jouissance » (*).

Cette assertion est démentie formellement par l'histoire. Le dépôt du pouvoir exécutif ne s'est point conservé comme un dépôt sacré, comme un dépôt à l'abri de toute atteinte. Le parlement n'a-t'il pas dépouillé Charles I^{er} de toutes ses prérogatives ? Ne lui a-t'il pas même ôté la vie ? La nation n'a-t'elle pas chassé son fils du royaume, & n'a-t'elle pas placé la couronne sur la tête d'un étranger ? *Cet établissement a prévenu des dé-*

(*) Page 175, tome 1.

dordres : quelle étrange idée ! A peine trouvera-t-on une page dans l'histoire d'Angleterre , qui ne fournisse les preuves les plus positives du contraire. Comment appellera-t-on la dispute entre les deux maisons d'York & de Lancaster ? Quel nom donnerons-nous aux règnes de Henri VIII & de sa fille Marie ? à la guerre entre Charles I^{er} & ses sujets ? aux règnes de Charles II & de son frère Jacques ? & même dans ce siècle , aux révoltes de 1715 & de 1745 ? Loin de prévenir ces désordres , n'est-ce pas la forme du gouvernement qui a été la seule cause de toutes ces querelles domestiques , de toutes ces guerres civiles ? Un gouvernement comme celui d'Angleterre , consistant en trois pouvoirs indépendans , dont deux sont existans par eux-mêmes , doit nécessairement avoir en soi des semences de discorde. S'il s'élève une dispute entre ces pouvoirs , comme deux d'entr'eux sont non-seulement indépendans l'un de l'autre , mais même indépendans du peuple , il ne peut y avoir dans la nation de tribunal dont l'autorité soit capable de les forcer à la paix. L'épée seule doit vider la querelle.

La conservation de la liberté d'un peuple ou d'un état repose entièrement sur une juste délégation de pouvoir. Les différens pouvoirs qui composent le gouvernement , doivent être distribués de manière qu'aucun homme ni aucun corps n'en pos-

sède une plus grande portion que ce qui est absolument nécessaire pour l'administration des affaires. Je ne pourrai jamais concevoir, que les conséquences dangereuses qui résultent pour la liberté, de la nécessité inévitable dans tout gouvernement de déléguer le pouvoir, doivent être prévenues en accumulant dans une seule & même main, non-seulement une variété de pouvoirs qui, s'ils étoient séparés, pourroient s'exercer aussi-bien & peut-être mieux, mais dont plusieurs sont ennemis de la liberté, dangereux & nullement nécessaires.

Si nous jetons un coup-d'œil sur l'histoire d'Angleterre, nous trouverons que l'expérience a confirmé ce que la raison dicte si clairement. Nous y verrons que, depuis la conquête du royaume par Guillaume, duc de Normandie, jusqu'à la révolution de 1688, les prérogatives réclamées, exercées même par la couronne, ont été absolument incompatibles avec la liberté. La constitution ne donnoit aucune protection aux libertés du peuple, quand elles étoient attaquées par l'autorité royale. Il n'avoit que l'alternative de plier humblement sous la verge du despote, ou de prendre les armes contre son souverain. Durant le court espace de quarante années qui a précédé la révolution de 1688, il fut conduit à décapiter un roi, à en déposer un autre, & à porter atteinte à l'ordre de la succession au trône.

Les Anglois prétendent qu'à la révolution les prérogatives du souverain ont été fixées, limitées & restreintes. Mais si nous passons en revue tous les pouvoirs qu'il possède encore aujourd'hui, nous verrons que, quoiqu'il n'ait plus cette foule de prérogatives plus odieuses qu'importantes, que le peuple lui a reprises, son pouvoir réel est plus grand que jamais. Pour preuve de ce que j'avance, j'exposerai le détail des prérogatives dont jouit actuellement la couronne.

1°. Le roi est revêtu de la dignité *impériale* (*).

2°. Sa royauté, sa dignité impériale est héréditaire, perpétuelle, éternelle en quelque sorte. Le roi ne meurt jamais. — Henri, Edouard, ou George, peuvent mourir, mais le roi leur survit à tous.

3°. Lui seul a le droit de faire la guerre & la paix (3) :

4°. De faire tous traités, ligues & alliances avec les états & princes étrangers, à telles conditions qu'il croit convenables (4).

5°. Il envoie & reçoit les ambassadeurs.

6°. Il est une des trois parties constitutives du pouvoir suprême législatif.

(*) Expression employée pour désigner l'indépendance & la dignité de la couronne.

7°. Lui seul a le commandement des flottes & des armées, avec la nomination à toutes les charges ou commissions qui en dépendent, tant militaires que civiles. Lui seul peut lever des troupes, équiper les flottes, & construire des forteresses.

8°. Il est la source de tout le pouvoir judiciaire de l'état. Il est le chef de tous les tribunaux, & les juges ne sont que ses substituts; tout acte public est passé en son nom; tous jugemens doivent être scellés de son sceau, & exécutés par ses officiers.

9°. Par une fiction de la loi, il est regardé comme le propriétaire universel du royaume.

10°. Il peut remettre les peines prononcées par les loix contre les crimes.

11°. Il est la source des honneurs, offices & privilèges; il crée les pairs du royaume, & distribue les titres & dignités.

12°. Il est le chef & le gouverneur suprême de l'église nationale. En cette qualité, il nomme les vingt-quatre évêques & les deux archevêques. Lui seul convoque, proroge & dissout l'assemblée du clergé. Sa sanction est également nécessaire à la validité de leurs actes (5).

13°. Il est le surintendant du commerce; il a le droit de régler les poids & les mesures; lui seul

peut battre monnoie & donner cours à la monnoie étrangère.

14°. Enfin , ce qui paroît mettre le comble à tant de pouvoirs (6) est cette maxime fondamentale que *le roi ne peut jamais mal faire*. Il est au-dessus de l'atteinte de tous les tribunaux ; il n'est comptable de sa conduite à aucun pouvoir de la nation , & sa personne est sacrée & inviolable.

Joignons à ce catalogue formidable des prérogatives de la couronne , un passage (7) des commentaires de Blackstone. « Il faut observer (dit-il) » que chaque prince , à son avènement au trône , » reçoit du premier parlement qu'il assemble , & » suivant un long usage , une addition véritablement » royale à ses revenus héréditaires , accordée pour » tout le temps de sa vie ; & qu'il n'a jamais à de- » mander au parlement d'autres subsides que ceux » qu'exige le besoin du royaume. Par ce moyen , » il acquiert d'une manière légale une indépen- » dance qui lui manquoit à son avènement au » trône. A l'égard du pouvoir , nous trouverons » peut-être que l'on a donné au gouvernement » une force au moins suffisante , & qu'un mo- » narque anglois n'a plus à craindre d'être dé- » trôné par la noblesse ni par le peuple. Les » instrumens du pouvoir n'agissent plus si à dé- » couvert , n'ont plus de force avouée , ni appa- » rente , & par conséquent causent moins d'om-

» brage , excitent moins d'envie ; mais ils n'en
 » sont pas plus foibles dans la réalité. Enfin , outre
 » ces inconvéniens , notre dette nationale & nos
 » taxes jètent encore un poids considérable dans
 » la balance , ce que ne prévirent certainement pas
 » nos ancêtres , lorsqu'après avoir combattu avec
 » tant de gloire pour l'abolition des parties les
 » plus redoutables de la prérogative royale , ils se
 » déterminèrent , par une inconséquence bien éton-
 » nante , à leur substituer ce système. La levée &
 » l'administration de cet immense revenu , laissées
 » aux soins de la couronne , nécessitent la création
 » d'une multitude de nouveaux officiers que le
 » roi nomme & révoque à sa volonté , & con-
 » tribuent à étendre son influence sur toutes les
 » parties de l'empire. Comptez les commis , &
 » tant d'autres gens attachés aux douanes dans
 » chaque partie du royaume ; les collecteurs de
 » l'assise & leurs subalternes dans les divers dépar-
 » temens de l'intérieur de l'état ; les maîtres des
 » postes & leurs employés , établis dans chaque
 » ville & sur toutes les routes publiques ; les
 » commis du timbre & leurs suppôts , qui ne sont
 » ni moins nombreux ni moins répandus ; les
 » officiers du sel , les inspecteurs des maisons &
 » des fenêtres , les receveurs de la taxe des terres ,
 » les employés aux loteries , les commissaires pour
 » les carrosses de place , tous sont nommés média-

» tement ou immédiatement par la couronne , qui
 » peut leur ôter leurs places arbitrairement. »

« Il est aisé de concevoir quelle extrême in-
 » fluence il en résulte pour le pouvoir dont ils
 » dépendent (8). Joignez-y les fréquentes occa-
 » sions d'obliger les particuliers par des préférences
 » pour les emprunts, pour les souscriptions , pour
 » les loteries , par des remises pour des paiemens ,
 » par des avantages dans une foule d'affaires d'ar-
 » gent , ce qui augmente son influence , princi-
 » palement sur ceux dont leur richesse rend le
 » suffrage plus important. Telle est la suite natu-
 » relle , (que peut-être on n'a point prévue ,) de
 » la création de nos fonds de crédit , & des taxes
 » perpétuelles établies pour les former. Toutes
 » sont postérieures à la restauration de 1660 , &
 » la plupart à la révolution de 1688. Nous pou-
 » vons en dire autant des officiers de notre nom-
 » breuse armée , & des places qui en dépendent.
 » Tous ces objets réunis donnent au pouvoir exé-
 » cutif une influence si énergique sur chaque in-
 » dividu , & même si forte sur sa famille & sur ses
 » amis , qu'elle le dédommage amplement de la
 » perte de quelques prérogatives extérieures. »

« Mais quand cette multitude d'emplois n'au-
 » roit aucun effet sur les individus , on n'en fau-
 » roit dire autant d'une autre branche de pouvoir ,
 » qui ne se borne pas à procurer au monarque une

simple influence : c'est la force d'une armée dis-
 » ciplinée , à la vérité payée par le peuple en der-
 » nier ressort , mais immédiatement par le roi.
 » C'est lui qui la lève ; c'est lui qui nomme les
 » officiers ; c'est lui qui la commande. Il est vrai
 » que chaque année elle doit être confirmée par le
 » parlement ; mais tant qu'elle est sur pied , elle
 » est , par la nature de notre constitution , à la dis-
 » position absolue de la couronne. Il n'est pas né-
 » cessaire de faire remarquer ici l'étendue de la
 » confiance du peuple en son roi ; confiance qui
 » équivaut seule à plus de mille petites préroga-
 » tives , qui souvent sont plus à charge qu'u-
 » tiles. »

« Ajoutez encore , à ce que nous avons dit ,
 » qu'outre la liste civile , le revenu immense de
 » sept millions sterling , qui se paie annuellement
 » aux créanciers de l'état (9) ou se porte dans le
 » fonds d'amortissement , est d'abord déposé dans
 » le trésor royal , d'où il est distribué aux banques
 » où se font les paiemens. Le peuple ne peut re-
 » fuser de payer ce revenu , parce qu'un acte du
 » parlement l'a rendu perpétuel ; ce qui , si on y
 » réfléchit , doit paroître d'un grand danger , &
 » d'une haute importance ».

Revêtu de cette dignité impériale , fortifié de
 cette masse de pouvoirs , avec une armée nom-
 breuse à ses ordres , bien disciplinée , & toujours

sur pied , avec un immense revenu qu'un acte du parlement a rendu perpétuel , qu'en conséquence le peuple ne peut refuser de payer , qui est déposé annuellement au trésor royal , & que le prince est libre en tout temps d'appliquer à tel objet qui lui plaît , quelle force reste-t-il à la nation pour résister aux desseins d'un prince entreprenant ?

Si Charles I, qui n'avoit point d'armée sur pied , & dont les revenus étoient peu de chose , en comparaison de ceux des rois actuels ; si Charles I fut cependant en état de soutenir une guerre contre ses sujets pendant douze années de suite , nous pouvons conclure hardiment qu'un roi d'Angleterre peut maintenant , quand il voudra , se rendre absolu (10).

Quand on songe aux moyens, qui , par un long usage , sont devenus presque nécessaires ; moyens auxquels un ministre est obligé d'avoir recours pour obtenir ou conserver de l'influence dans le parlement , & en général dans la nation , il est douteux qu'une telle révolution ait été un bien pour le peuple.

Dans un gouvernement aussi vénal par système que l'est aujourd'hui celui d'Angleterre , lorsque l'administration ne peut espérer d'être soutenue dans ses mesures que par des raisons pécuniaires , une dissipation sans borne des revenus publics devient inévitable. Non-seulement on ferme les yeux

sur les abus , mais on en soutient les auteurs. Des entreprises sont données , non pas à ceux qui font les offres les plus avantageuses , mais à ceux qui ont le plus de crédit dans le parlement. Ainsi depuis le ministre d'état jusqu'à l'officier le plus inférieur , il se forme un complot général pour piller la nation. La vénalité & la corruption deviennent un lien commun , par lequel les différentes parties de cet infâme système d'administration sont unies dans un seul & même intérêt (11).

En envisageant les choses sous ce point de vue , assurément ce seroit l'avantage de la nation que le gouvernement se changeât en une monarchie absolue , plutôt que de rester tel qu'il est. Ces dépenses , ces profusions deviendroient inutiles (12). Alors les ministres ne dépendant plus d'une majorité gagnée à prix d'argent , au lieu d'encourager les abus , mettroient leur gloire à les réformer : ils étudieroient l'économie dans l'administration des finances , & regarderoient ces moyens comme les plus efficaces pour se recommander à la faveur de leur prince.

Montesquieu observe , avec raison , qu'il suffit que le crime de lèse-majesté soit vague , pour que le gouvernement dégénère en despotisme ; & l'histoire nous montre combien les rois d'Angleterre ont su faire usage de cette arme terrible. En appliquant le nom de crime de haute trahison , suivant

leur caprice , ils se sont joué de la vie de leurs semblables. Du temps d'Edouard III un chevalier fut jugé coupable de ce crime , uniquement pour avoir déreçu un des sujets du roi , jusqu'à ce qu'il lui payât 90 livres (12). Le meurtre même du courier du roi fut aussi regardé comme crime de haute trahison. Le règne d'Edouard IV nous offre deux exemples de citoyens , exécutés pour des paroles qui furent regardées comme des crimes de cette nature (13); l'un étoit un habitant de Londres , qui avoit dit qu'il donneroit à son fils *la couronne en héritage* , voulant parler de l'enseigne de sa boutique ; l'autre étoit un gentilhomme , qui , sur ce que le roi avoit tué à la chasse son daim favori , souhaita que *le roi eût dans le ventre les cornes , & tout le reste*.

C'est au moyen de cette ressource infernale que le fameux Sydney , le vertueux Russel furent sacrifiés pour assouvir la vengeance de la royauté offensée. L'on avoit trouvé dans le cabinet du premier un traité sur le gouvernement ; l'autre avoit été convaincu d'avoir été présent à un entretien , regardé comme un crime de haute trahison. Leur patriotisme distingué , leur vertu inflexible , & leurs talents supérieurs leur avoient apparemment acquis une trop grande influence auprès de la partie la plus saine de la nation ; & l'on craignoit qu'en les laissant vivre , on ne trouvât en eux une barrière

Invincible contre les desseins arbitraires, poursuivis alors par un roi méchant, & un ministre barbare.

Sous le règne suivant, combien de citoyens ne furent-ils pas immolés par le cruel Jefferies, pour avoir osé prendre les armes contre un tyran, que la nation fut obligée peu de temps après de chasser du royaume ?

Blackstone présente une liste effrayante de crimes de haute trahison du genre le plus étrange & le plus inoui, qui furent inventés à différentes époques entre le règne d'Edouard IV & de la reine Marie, mais sur-tout sous le règne de ce tyran sanguinaire, Henri VIII. Quelques-uns étoient absurdes au dernier point : par exemple, *épouser le roi sans être vierge ; croire légitime le mariage du roi avec Anne de Clèves.*

Pour se former quelque idée de la haute importance que quelques-uns des rois d'Angleterre ont attachée à leur autorité, je ne ferai que répéter ce que Jacques premier a dit plus d'une fois dans ses discours au parlement : « Comme c'est un blasphème, & un acte d'athée de disputer sur ce » que la divinité peut faire, c'est un acte de » présomption & même de sédition de disputer » sur ce qu'un roi peut faire dans la plénitude de » son pouvoir ; les bons chrétiens doivent se con- » tenter de la volonté de Dieu, révélée dans sa

» parole ; & les bons sujets doivent se reposer sur
 » la *volonté du prince* , révélée dans sa loi (14). »

On est porté naturellement à supposer qu'en formant un gouvernement libre , on admettroit par-tout comme maxime fondamentale , qu'il ne faut point déléguer de pouvoir au-delà de ceux qui sont nécessaires pour bien administrer. Ceux qui ne connoîtront pas les vertus mystérieuses des *ordres* & des *balances* , regarderont comme une inconséquence dans une société de bons patriotes , qui s'est engagée à former une constitution pour des hommes libres , de placer à la tête un roi revêtu de toutes les dignités , de toutes les prérogatives d'un monarque anglois. Le droit de succession héréditaire , la disposition des honneurs , le privilège de donner la noblesse , le droit de suprématie sur une église dont la religion est dominante , l'avantage si important de n'être comptable à personne de l'administration des affaires , joint à toutes les autres prérogatives attribuées à la couronne d'Angleterre dans toutes les opérations du gouvernement , en un mot toutes ces prérogatives nullement essentielles , mais bien plutôt dangereuses , doivent donc être entassées sur la tête d'un premier magistrat , uniquement afin que la balance du pouvoir puisse être conservée ? Car , suivant ce système d'*ordres* & de *balances* , il faut

maintenir l'équilibre avec l'*exactitude la plus scrupuleuse*. En conséquence, priver la couronne de la plus petite partie de cette immense & redoutable prérogative, si peu nécessaire, ce seroit renverser la balance, & la constitution avec elle. Sans doute ces faiseurs de constitutions se garderont bien de croire, qu'en établissant une *représentation égale*, & des élections fréquentes, ils donneroient* plus de perfection à leur système. Ils seroient alors obligés de mettre plus de prérogatives dans la balance du côté de la couronne, sans quoi l'autre côté l'emporteroit infailliblement.

Si M. Adams, au lieu d'être né dans le nouveau monde, fût né dans l'ancien, nous aurions été moins étonnés de son système. En portant ses regards autour de lui (*), il voit par-tout les richesses & le pouvoir dans les mains du petit nombre ; il voit la noblesse, établie presque universellement. Lorsque les choses en sont venues à ce point, je ne connois aucun autre moyen, que l'esprit de l'homme ait encore imaginé, pour contenir cette aristocratie, que de la placer entre le peuple & un roi (15). Mais il faut avouer que même cet expédient si vanté de balancer des pouvoirs

(*) M. Adams étoit en Europe, lorsque le Cultivateur de New-Jersey a écrit son ouvrage.

indépendans & dérivés de sources différentes ; est sujet à de grands inconvéniens. La raison & l'expérience nous apprennent combien il est difficile d'ajuster la balance de manière à maintenir l'équilibre. Par les efforts de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs pour s'emparer du commandement , la république est sans cesse en danger d'être bouleversée , & plus d'une fois de semblables débats ont ébranlé jusques dans ses fondemens le gouvernement d'Angleterre. L'histoire nous en fournit des preuves nombreuses. Lorsque Guillaume de Normandie eut fait la conquête de ce pays , il s'avisait de le partager entre ses barons : bientôt ceux-ci commencèrent à sentir leurs forces ; ils firent la guerre à leur roi , le firent souscrire à toutes leurs conditions , & réduisirent le peuple au plus vil état de vasselage & de servitude (16). Ensuite vint la querelle entre les deux maisons d'York & de Lancaster, querelle qui dura près d'un siècle , & qui répandit le carnage & la dévastation dans tous les coins du royaume. Les *deux roses* se réunirent enfin dans la personne de Henri VII. A cette époque , les propriétés avoient presque toutes changé de main , tant par les confiscations , par les statuts d'aliénation , par l'incorporation des villes , que par l'accroissement prodigieux du commerce. Les barons n'étoient plus en état de lutter contre la royauté. Aussi-tôt que Henri VIII eut dé-

pouillé l'église de ses immenses richesses, les parties aristocratiques & démocratiques du gouvernement furent à peu près anéanties, & il devint un monarque absolu dans le sens le plus rigoureux, puisqu'un acte obtenu de la bassesse de son parlement lui transféra tout le pouvoir législatif sans aucune réserve, en déclarant que *toute proclamation royale auroit force de loi*. Blackstone avoue que « ce statut fût devenu fatal à la liberté » de l'Angleterre, s'il n'eût pas été *heureusement* révoqué pendant la minorité de son successeur, » environ cinq ans après. »

A l'avènement de Jacques, la nation commençoit à sentir ses forces. Jacques, faute de jugement, forgea de nouvelles doctrines, il insista sur des prérogatives nullement assorties à l'esprit du temps. Charles premier suivit les principes de son père. La perte de sa tête & le bouleversement total du gouvernement, furent le prix de cette imprudence. L'ancien gouvernement fut cependant rétabli de nouveau, & Charles II monta sur le trône; mais en moins de trente ans, on vit une autre révolution. Son frère Jacques fut détrôné, puis chassé du royaume. Depuis cette époque, on a fait deux tentatives pour rétablir la couronne dans la branche masculine de la famille de Jacques. Ainsi l'on trouvera que depuis la conquête, en prenant même les meilleurs temps, la liberté fut toujours mal

assurée ; & d'après ce qui s'est passé , l'on conclura que les débats entre ces pouvoirs indépendans jettent à chaque instant le gouvernement dans le désordre , & (comme on peut le présumer avec raison) sont généralement terminés par une guerre civile & une révolution.

Les maux tiennent à la nature de ce système. L'équilibre de ces pouvoirs indépendans , dont on a tant parlé , n'a jamais existé dans le gouvernement anglois , ni dans aucun autre , & vraisemblablement on ne le verra jamais subsister. Mais en admettant pour un moment la possibilité de ce système de *balances* , en admettant qu'on vînt à bout de faire mouvoir un gouvernement dans lequel ces pouvoirs se balançassent de la manière la plus juste , je le demande , pendant combien de temps pourroit-on maintenir cet équilibre imaginaire ? Les vicissitudes humaines sont si fréquentes , que le bassin de la balance ne tarderoit guère à changer d'état. L'un des deux acquérant un plus grand poids sentiroit sa supériorité , & ne resteroit plus en repos jusqu'à ce qu'il possédât toute la masse du pouvoir , ou qu'il fût arrêté dans ses entreprises par quelque commotion violente qui pourroit produire un nouvel arrangement de balances.

Je conclus de là que , regardant ce plan comme très-convenable pour un pays où l'aristocratie est déjà établie , nos états , où l'on ne peut en dé-

couvrir la moindre trace , ne devroient adopter un système de gouvernement si défectueux , que dans le cas où la nécessité absolue de s'y soumettre seroit rigoureusement prouvée.

Il seroit naturel de supposer que , dans la formation d'un gouvernement libre , on dût chercher à unir l'intérêt particulier des dépositaires du pouvoir avec l'intérêt de la nation , en sorte que l'un fût inséparable de l'autre ; mais les écrivains , dont je combats l'opinion , ont pris la marche contraire. Dès qu'ils introduisent dans le gouvernement des pouvoirs indépendans , existans par eux-mêmes , ils admettent dans l'état un autre intérêt que celui de la nation. Or , que la formation d'un bon gouvernement puisse consister à rendre l'intérêt de ceux qui gouvernent distinct & séparé de l'intérêt de ceux qui sont gouvernés , c'est ce qui me paroît incompatible avec mes idées du juste & de l'injuste. Certainement c'est une chimère de vouloir assurer la liberté & donner de la consistance au gouvernement , par une opération aussi délicate que celle de mettre en équilibre sur le pivot d'une balance des pouvoirs indépendans & opposés.

Ce mot de balance a peut-être une sorte de justesse , lorsqu'il s'agit d'une balance de pouvoirs subsistante entre des nations & des états indépendans. Mais il ne m'est pas possible de concevoir le sens de cette figure de rhétorique , lorsque je

la vois appliquée aux parties constitutives d'un seul & même état. Ce combat perpétuel de pouvoirs contre pouvoirs ne s'accorde point avec mes idées de perfection en matière de gouvernement. Il y a certainement de l'absurdité dans cette comparaison imaginaire entre les pouvoirs d'un gouvernement & les poids d'une balance. Un bon gouvernement demande une activité constante ; l'équilibre , au contraire , est un état d'inaction parfaite. Tout gouvernement a nécessairement besoin d'une autorité suprême, résidant dans un corps quelconque, pour surveiller & diriger les opérations de toutes les autres parties. Or, cette fonction appartient exclusivement au corps législatif. Autrement, ce seroit ériger dans l'état un pouvoir supérieur aux loix, un pouvoir qui seroit au-dessus du gouvernement, & qui, conséquemment, n'en seroit point partie. L'idée d'équilibre renferme celle d'une égalité de poids ou de pouvoirs, opposés les uns aux autres. Le pouvoir législatif, comme je l'ai déjà dit, est un pouvoir suprême ; mais le pouvoir exécutif, pour produire un contrepoids, doit lui être égal ; & pour cela, doit encore être suprême. Il y a donc ici dans le même gouvernement, deux pouvoirs suprêmes indépendans, ce qui n'est pas moins absurde qu'il le seroit de supposer l'ame conduite par deux volontés distinctes & indépendantes l'une de l'autre.

La définition de M. Adams sur le vrai sens d'une balance de pouvoirs est assez curieuse. « La
 » meilleure manière de le concevoir, dit-il, est de
 » considérer la nature d'une balance. Elle suppose
 » trois choses : la parrie qui est tenue avec la main
 » qui la tient, ensuite les deux bassins avec tous
 » les poids qu'on y met. Dans un état, la balance
 » doit être tenue par une troisième main, qui
 » doit partager les pouvoirs dans les différens bassins
 » avec l'exactitude la plus scrupuleuse. La balance
 » peut-être tenue par le plus foible qui, sachant
 » distribuer les pouvoirs avec adresse, retirant
 » quelque chose de l'un des bassins, & y ajoutant
 » du sien, peut entretenir les poids égaux.
 » Si des poids trop forts viennent à tomber dans
 » l'un des bassins, & précipitent la balance, le
 » pouvoir, loin de rester plus long-temps partagé
 » également, se réunira tout entier dans ce bassin,
 » jusqu'à ce que la balance soit fixée de nouveau.
 » C'est ce que nous montre l'exemple des décem-
 » virs à Rome, des Ephores à Sparte, des quatre
 » cens & des trente à Athènes, & de ce qu'on
 » appelloit *dominatio plebis* à Carthage & à Ar-
 » gos. »

Peut-on reconnoître dans ce langage les prudens aphorismes d'un grave docteur en droit ? Ne seroit-on pas tenté de le prendre pour une saillie de quelque maître de danse, ou de quelque danseur

de corde ? Au reste , le docteur a plus fait peut-être pour détruire le crédit de *la balance*, & même pour bannir à jamais ce mot de la république des lettres, que tous les foibles efforts que je pourrois tenter.

S'il étoit absolument nécessaire, pour expliquer les opérations des pouvoirs politiques, de recourir aux principes de la mécanique, je comparerois un gouvernement bien établi à un tournebroche (*). Le poids est la puissance qui donne le mouvement à toutes les parties. Quelque compliquée que soit la forme de cette machine, quoiqu'une roue puisse donner impulsion à une autre, & cette dernière encore à une autre, & de même à l'infini, cependant sans le poids, la machine restera toujours en repos. Elle cesseroit aussi de se mouvoir, si l'on opposoit à ce poids un autre poids égal. Mais comme le frottement des roues sera plus grand dans une partie que dans l'autre, & que si la broche n'enfiloit point un des axes de rotation, la résistance seroit inégale, pour prévenir les dérangemens que ces différentes causes occasionneroient dans les mouvemens de la machine, on a pris le parti d'ajouter un balancier, au moyen duquel l'égalité des mouvemens se maintiendrait toujours. Effecti-

*) On voit que l'auteur a voulu plaisanter ; autrement il auroit choisi une comparaison plus noble.

vément le balancier est d'un usage admirable; de quelque cause que provienne la tendance au désordre, soit parce que le poids est trop fort, soit parce qu'il est trop foible, ou parce que le frottement est augmenté en quelques endroits où les pièces de la machine ne sont ni assez polies, ni assez bien huilées, ou parce qu'on n'a pas pris assez d'attention à saisir le centre de gravité, enfin, soit que la tendance au désordre provienne d'une ou de plusieurs causes, l'efficacité du balancier à maintenir la régularité & l'égalité des mouvemens est constamment & invariablement la même. Il est presque inutile d'ajouter que dans un gouvernement, le poids ou l'origine du pouvoir est le peuple, & le peuple seul. L'organisation du tournebroche représente celle d'un gouvernement dont les mouvemens sont réglés au moyen d'un contrepoids ou d'un balancier (17).

On nous offre la constitution d'Angleterre comme un modèle de perfection. On a prodigué les éloges les plus outrés à toutes les parties qui la composent. Il faut convenir qu'elle laisse aux citoyens une liberté civile plus étendue que celle dont ils ont joui dans aucune constitution ancienne ou moderne, si on en excepte nos états. Il appartient donc à la philosophie de rechercher la source d'où dérive cet avantage précieux, & de

découvrir ce qui dans la combinaison de la constitution angloise peut lui appartenir en propre.

D'abord nous trouvons à la tête du gouvernement un roi revêtu de pouvoirs & de prérogatives très-étendues , qui ne sont en aucune manière favorables à la liberté. Nous trouvons ensuite un corps de plus de trois cents nobles, dont les honneurs & les privilèges sont héréditaires , & qui forment une branche séparée de la puissance législative. Mais les rois & les nobles ne sont pas , comme l'on fait , de nouvelle institution dans le monde. Sous ces rapports , le gouvernement anglois n'est certainement pas unique , & je suis vraiment surpris qu'il soit venu dans l'idée de MM. Adams & Delolme , & de plusieurs autres , d'élever un temple à la liberté avec de tels matériaux. Ce doit être sans doute de quelque autre établissement que ce gouvernement célèbre tire sa supériorité.

Ce qui constitue le caractère distinctif du gouvernement anglois , c'est l'adoption qu'on a faite pour la formation & l'exécution des loix , d'une forme toute différente de celles qui ont été établies ailleurs , si l'on en excepte nos états. Deux institutions les plus simples , les plus faciles , ont produit tous ces avantages qui ont causé l'étonnement & l'admiration de l'univers. C'est en élevant parmi eux des représentans non perpétuels

pour faire les loix, & des juges (c'est-à-dire des jurés) uniquement *pro hac vice*, pour les faire exécuter, que le peuple anglois s'est mis en état de se procurer & de conserver un degré de liberté jusqu'alors inconnu.

C'est l'établissement des représentans & celui des jurés qui forment les traits vraiment frappans & prononcés du gouvernement d'Angleterre. C'est à ces institutions qui lui sont propres & à ces institutions seules qu'on doit attribuer sa prééminence.

Il semble que toutes les fois qu'on a tenté d'établir un gouvernement démocratique, on se soit laissé aveugler par une erreur grossière. Afin d'assurer la liberté générale, on a cru qu'il étoit absolument nécessaire d'accorder à chaque citoyen un droit personnel de suffrage dans l'administration du gouvernement. Or, ce privilège, quelque utile qu'il puisse paroître en le considérant dans la théorie, a toujours produit des maux infinis, lorsqu'on l'a mis en pratique. Le peuple est perpétuellement la dupe des gens artificieux & mal intentionnés. Il est l'instrument dont ils se servent pour mettre en œuvre leurs trames pernicieuses. Ce fatal inconvénient a rendu & rendra toujours impraticable une démocratie parfaite. Un peuple nombreux, rassemblé d'une manière tumultueuse, est par sa nature incapable de délibérer. En consé-

quencé, il ne peut que prononcer par oui ou par non sur les objets soumis à sa décision. Or, ceux à qui le droit de proposer est confié, quelquefois en enflammant les passions de la multitude par des harangues sur des objets qui flattent le peuple, quelquefois en employant la ruse & l'intrigue, viennent à bout, sans beaucoup de peine, de l'amener à leurs desseins. C'est ainsi qu'on a fait passer des loix nuisibles, souvent même des loix destructives de la liberté.

Ce fut ainsi qu'à Rome on donna aux tribuns les moyens d'abuser de la confiance publique. A ce sujet, je citerai deux exemples remarquables. Lors de l'expulsion des décemvirs (tyrans créés par le sénat) les tribuns surent mettre à profit la grande faveur qu'ils s'étoient acquise, par le zèle qu'ils avoient montré dans cette occasion, & déterminèrent le peuple à recevoir une loi par laquelle les résolutions des *comitia tributa* (assemblée où ils étoient admis pour proposer des nouvelles loix) lieroient indistinctement tous les individus de l'état. Par cette manœuvre, ils se rendirent maîtres en grande partie du pouvoir législatif; ils élevèrent pour eux-mêmes un empire dans l'empire. Mais ils ne se bornèrent point là; ils portèrent ensuite leurs vues sur le pouvoir exécutif. Ils proposèrent une loi suivant laquelle un des deux consuls seroit tiré du corps du peuple, & pour

décider le peuple à les soutenir dans cette entreprise, ils proposèrent en même-temps une autre loi pour baisser l'intérêt de l'argent, & une autre portant qu'aucun citoyen ne pourroit posséder plus de cinq cens acres de terre. Ces deux dernières loix étoient singulièrement propres à flatter le peuple; en conséquence, elles furent acceptées par les tribus, tandis que la première fut rejetée. Cet événement ne les déconcerta point : ils demandèrent que chacun donnât son suffrage pour les trois objets ensemble, & par cet artifice ils triomphèrent de l'opposition du sénat & de la répugnance du peuple. Ce fut à la faveur de ruses semblables, qu'ils parvinrent à obtenir toutes les autres grandes charges de l'état.

Voilà des exemples frappans qui prouvent combien le peuple est insensé lorsqu'il veut exercer la puissance législative. A Rome, les plébéiens insistèrent pendant long-temps pour avoir des magistrats particuliers tirés de leur propre corps, qui défendissent leurs intérêts, & protégeassent leurs personnes contre le pouvoir arbitraire exercé par les consuls. Après beaucoup de débats ils réussirent, & l'on nomma des tribuns. Mais quelle conséquence n'étoit-ce pas de la part du peuple d'admettre lui-même ces tribuns à la participation d'un pouvoir auquel ils étoient destinés à servir de frein ? Cependant il porta si loin ce système mal

entendu de retenir ce pouvoir dans ses mains ; comme nécessaire pour assurer la liberté , qu'il alla souvent jusqu'à vouloir s'attribuer le privilège de juger les causes.

Lorsque M. Grenville fit une motion dans la chambre des communes , tendante à ce qu'on remédiât « à la manière révoltante dont la chambre » exerçoit sa juridiction sur les élections , il en » appela à la conscience de chacun des membres » qui la composoient , & leur demanda lequel » d'entr'eux voudroit remettre le sort de sa propriété à la décision d'une chambre des communes , quand même il ne pourroit avoir pour » juges qu'un juré de crocheteurs & de porteurs » de chaises. » Si donc une chambre des communes , consistant en trois ou quatre cents membres , a formé de tels tribunaux de judicature , que dirons-nous d'une assemblée composée du corps entier des citoyens , qui peut être mille fois plus nombreuse ?

Ainsi , comme on le peut aisément concevoir , tant que le genre humain s'est laissé bercer par cette fausse idée , il étoit impossible de voir jamais réussir aucune tentative pour établir le gouvernement populaire. Le peuple a toujours été , & sera toujours incapable de retenir dans ses mains l'exercice du pouvoir ; il doit nécessairement le déléguer sous une forme quelconque. De là l'importance

extrême de ces institutions admirables que les Anglois ont eu l'honneur d'inventer & d'adopter, je veux dire celle des représentans & celle des jurés (18).

Le premier de ces heureux expédiens a mis le peuple en état de se tenir réellement en garde contre les abus qui peuvent s'introduire dans l'exercice de la puissance législative, & cela de la manière la plus facile & la plus simple, sans la moindre commotion ni la moindre violence. A certaines époques fixes, le peuple s'assemble dans ses cantons respectifs, & procède à l'élection d'un nombre déterminé de représentans. Ces représentans sont aussi-tôt revêtus du pouvoir législatif; mais à l'expiration du terme de leur office, ils restent dépouillés de toute l'autorité qu'on leur avoit confiée à leur élection, & rentrent de nouveau dans la classe des simples citoyens. Si donc le peuple étoit, en quelque temps que ce fût, mécontent de la conduite d'un représentant, si ce représentant trahissoit ou négligeoit les intérêts de ses commettans, le remède est toujours prêt, & peut s'appliquer sans compromettre en aucune façon la tranquillité publique. On n'a qu'à le révoquer & mettre à sa place un autre citoyen plus digne de ces importantes fonctions.

Je dois cependant observer que le peuple d'Angleterre ne jouit point dans toute son étendue de

L'avantage inappréciable de l'établissement des représentans. Chez les Anglois, le corps législatif est composé de trois branches distinctes & indépendantes, dont une seule dépend pour son existence des suffrages du peuple ; les deux autres possèdent un droit héréditaire à la puissance législative. Bien plus, cette branche dépendante ne l'est pas même autant qu'elle pourroit & devrait l'être ; ce qu'il faut attribuer à la grande inégalité du droit de représentation & au défaut d'élections plus fréquentes.

Passons maintenant à l'institution des jurés. Lorsque nous considérons combien il est souvent arrivé, même dans les meilleurs gouvernemens & dans ceux dont le but principal semble avoir été d'assurer la liberté au peuple, que le glaive de la justice, au lieu de servir à la punition des coupables, s'est appesanti sur les innocens, nous ne pouvons assez admirer la sagesse ou le bonheur des Anglois nos ancêtres, qui leur fit adopter & transmettre à leurs descendans une espèce de tribunal, par laquelle le pouvoir judiciaire est heureusement restreint à son objet unique & n'est craint que par les coupables.

L'autorité législative peut être déléguée au même homme ou au même corps, durant un espace considérable de temps, pour une, deux, trois, ou même sept années, sans beaucoup de risque. Car

leurs actes concernant l'état en général, il est vraisemblable qu'ils n'abuseront pas indiscretement de leur pouvoir (19). Mais l'administration de la justice est un objet si délicat, si terrible dans ses effets, quand elle n'est pas renfermée dans de justes bornes, qu'il seroit fort dangereux d'en revêtir, sans aucune réserve, un corps d'hommes un peu permanent.

L'établissement précieux des jurés enlève au glaive de la justice une grande partie de cet effroi qu'il a coutume d'inspirer. Il n'est confié à aucun corps ou à aucun individu, que pour le temps nécessaire. Lorsque le besoin cesse, on le remet dans le fourreau, & personne ne sait qui l'en retirera. M. Delolme dit, avec raison : « Enfin, » cette heureuse institution est telle, que le pouvoir judiciaire, ce pouvoir par lui-même si » formidable, qui dispose, sans résistance, de la » vie, de l'honneur & des biens des citoyens, & » qui, nonobstant toutes les précautions qu'on » peut prendre pour le restreindre, doit après » tout rester en grande partie arbitraire ; ce pouvoir, dis-je, existe en Angleterre, rempli à tous » égards le but proposé, & n'est entre les mains » de personne (*). » A la vérité, cette espèce de

(*) Tom. I, pag. 165.

tribunal est si bien constituée pour la sûreté de tous indistinctement , que tant qu'elle subsistera sans altération , il sera presque impossible de porter atteinte à la liberté civile , lors même que l'état auroit perdu sa liberté politique (20).

Mais l'expérience a montré qu'un gouvernement représentatif , consistant dans une seule chambre de représentans , est en quelque sorte sujet aux mêmes inconvéniens qu'une démocratie pure. Un petit nombre d'intriguans fait passer , par la pluralité , des loix où le bien public n'entre pour rien , mais qui sont favorables à leurs mauvaises intentions. C'est pour prévenir ce mal qu'on ajoute un autre corps de représentans. Ces deux chambres séparées se servent de digue l'une à l'autre réciproquement ; mais on n'a pas trouvé cet expédient assez efficace. Si le pouvoir législatif même , quoique partagé dans deux chambres distinctes , leur est laissé sans aucun frein , ces deux chambres ne manqueront pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif , & sur le pouvoir judiciaire. Faute d'une connoissance suffisante de la nature des loix , celles qu'ils feront n'auront ni consistance , ni uniformité. Bien plus , comme les préventions l'emportent toujours plus ou moins dans tous les gouvernemens populaires , il est nécessaire qu'on place un frein quelque part dans les mains d'un pouvoir qui ne dépende pas

Immédiatement de la fantaisie du peuple, afin d'arrêter le torrent, & d'empêcher les maux que des passions aveugles & des préventions mal fondées pourroient occasionner sans cela. C'est aux pouvoirs exécutif & judiciaire qu'on doit naturellement confier ce frein sur la puissance législative; & afin qu'ils puissent remplir ce but important d'une manière efficace, il faut les rendre aussi indépendans qu'il est possible de le faire (21).

Lorsque nous comparons les gouvernemens de nos états avec celui d'Angleterre, & avec tous ceux dont la forme est républicaine, le premier objet qui nous frappe est la solidité de la base sur laquelle les premiers sont établis. Tandis que les gouvernemens de l'ancien monde ne peuvent montrer d'autre origine que le hasard ou la violence, nous avons eu l'avantage de nous trouver dans une situation qui nous a permis de donner un corps à ce qui n'a jamais été qu'un fantôme. Tous nos gouvernemens sont fondés sur un pacte originel (22) : ils sont le résultat d'un plan réfléchi & d'une délibération calme. C'est en vain que les Anglois se vantent d'avoir une constitution, puisque l'on chercheroit en vain dans leurs anciens registres un pacte originel. Chez eux, aucune partie du gouvernement ne peut être regardée comme fixée ou comme établie d'une manière inaltérable. Il n'existe aucune barrière, aucun frein au pouvoir du

parlement. Il est, dans le langage de leurs publicistes, *tout puissant*, & c'est, je crois, une idée de Coke, qu'il peut tout faire, *excepté de changer un homme en femme.*

Il semble que si quelque chose doit être conservé dans toute sa pureté, c'est la *représentation*, puisque tout dépend de ce droit essentiel du peuple, & que sans ce droit la liberté disparaîtroit en un instant. Cependant que de changemens & de vicissitudes relativement à l'objet de la représentation & à la durée du parlement ? Dans l'origine, le parlement étoit *annuel* ; il continua de l'être avec bien peu de variation jusqu'au règne de Henri VIII, qui prolongea la durée de son existence selon qu'il convenoit à ses desseins. Mais sous Philippe & Marie, le parlement redevint *annuel*. Charles premier rendit le parlement *triennal* ; mais durant les troubles qui s'élevèrent bientôt après, le *long-parlement* (nom qu'il a pris de sa durée) subsista pendant douze ans, jusqu'à l'époque où Cromwell le chassa ignominieusement. Sous Charles II, le *bill triennal* fut révoqué, & la durée du parlement fut laissée au bon plaisir de la couronne. En conséquence un parlement, gagé par elle, subsista pendant dix-huit ans. A la révolution le parlement redevint *triennal*. Mais à l'avènement de Georges premier, on présenta le prétendu danger de voir dans une nouvelle élection reparoître un

parlement *tory*. Cet argument parut suffisant pour faire prolonger le terme ; en conséquence, la durée du parlement fut fixée à sept ans, ce qui n'a point changé depuis. Nous voyons donc que la constitution d'Angleterre, si toutefois on peut lui donner ce nom, n'a fixé nulles bornes à la durée du parlement ; mais qu'elle a laissé le parlement lui-même libre de rendre son existence plus ou moins longue, suivant que sa prudence le jugeroit convenable ; en conséquence, nous trouvons que les parlemens ont duré tantôt un an, tantôt trois ans, tantôt sept ans, quelquefois douze, quelquefois dix-huit, & ils pourroient bien un jour devenir perpétuels. Quant à l'égalité de la *représentation*, j'observerai que sur cinq cens treize députés que l'Angleterre envoie au parlement, le nombre que les bourgs & les cinq ports ont droit d'envoyer ne va pas à moins de trois cens quatre-vingt-deux. Quelques-uns de ces bourgs ne renferment qu'un seul votant. Plusieurs en ont au plus dix, & la majeure partie en a moins de cent.

Il est assez curieux de voir Blackstone essayer de marquer l'époque précise à laquelle la constitution d'Angleterre est parvenue à son plus haut degré de perfection. Après avoir récapitulé les concessions importantes faites par la couronne en faveur de la liberté, lors de la restauration de Charles II, il ne balance pas de déclarer comme « un fait incon-

» testable , que par la loi , telle qu'elle existoit
 » alors , le peuple jouissoit réellement d'une aussi
 » grande étendue de liberté que l'état de société
 » peut en comporter , & qu'il possédoit assez de
 » pouvoir pour défendre & conserver cette liberté ;
 » dans le cas où elle seroit attaquée par la pré-
 » rogative royale. — A cet égard , il me suffit
 » d'en appeler à la catastrophe mémorable du
 » règne suivant ; car lorsque le frère insensé de
 » Charles tenta d'asservir la nation , il en éprouva
 » l'impossibilité. Le peuple pouvoit lui résister , &
 » lui résista. En conséquence , il le força d'aban-
 » donner son entreprise & le trône. » Certain-
 nement Blackstone n'a pas écrit ce passage avec
 son exactitude & sa précision ordinaires. Il n'a pas
 distingué entre le droit légal de restreindre le pou-
 voir dans de justes bornes (ce qui doit faire partie
 de la constitution d'un état) & le droit *naturel*
 de repousser la force par la force , extrémité à la-
 quelle les hommes se trouvent quelquefois réduits.
 Ce fut par l'exercice de ce dernier droit , joint à
 des secours étrangers , que le peuple anglois vint
 à bout de chasser le tyran Jacques. Jacques avoit
 tenté de détruire la liberté de la nation , & d'é-
 tablir une tyrannie civile & religieuse. Le peuple ,
 faute de moyens *légaux & constitutionnels* de
 restreindre le pouvoir , fut réduit à la nécessité de
 s'opposer à ses desseins par la *force* , & ce fut en
 violent

violant directement la loi qu'il fit la guerre au roi son souverain seigneur. N'est-il pas donc étonnant que Blackstone, pour prouver que « *par la loi*, » telle qu'elle existoit alors, le peuple possédoit » assez de pouvoir pour défendre & conserver sa » liberté, dans le cas où elle seroit attaquée par » la prérogative royale », en appelle à un acte du peuple qui, loin d'être autorisé *par la loi*, fut dans le fait un renversement de la loi & de la constitution ? Je pense qu'on peut bien rétorquer l'affertion de cet auteur, en disant que « ce qui » paroît incontestable c'est que *par la loi*, telle » qu'elle existoit alors, la nation angloise *ne » jouissoit pas* de toute l'étendue de liberté dont » l'état de société est susceptible », sans quoi elle n'auroit pas été sitôt réduite à la nécessité de rompre les liens de la *société* : de plus, « qu'il s'en fal- » loit de beaucoup que la vraie balance entre la » liberté & la prérogative royale fût *heureusement* » établie, & qu'à cet égard il suffit d'en appeler » à la catastrophe mémorable du règne suivant », par laquelle la balance imaginaire fut *malheureusement* renversée.

La constitution d'un état, comme je l'ai ci-devant observé, est ce pacte originel auquel a participé chaque individu d'une société, & où la nation a consacré une certaine forme de gouvernement, qui ne peut plus être changée que par

la nation même. Ainsi par constitution, lorsque nous appliquons ce mot à la société civile, nous n'entendons pas le gouvernement lui-même, mais la manière dont il est établi, & la base sur laquelle repose son existence. Lorsque nous disons qu'un tel homme jouit d'une bonne constitution, nous n'entendons pas simplement qu'il jouit d'un parfait état de santé, mais en remontant aux premiers principes de vie, nous entendons que son corps est constitué de manière que les différentes parties qui le composent, sont disposées convenablement les unes à l'égard des autres, d'où résulte naturellement la bonne santé. Ainsi lorsque nous disons que tel état jouit d'une bonne constitution, nous n'entendons pas simplement que ses loix sont bien formées & bien exécutées, mais en remontant aux premiers principes du gouvernement, nous entendons que les différentes parties qui le composent, sont disposées convenablement les unes à l'égard des autres, d'où résulte naturellement un bon gouvernement. Cette conformation heureuse, cette solidité de constitution sont pour le corps un don de la nature; pour le gouvernement, elles dérivent d'un pacte originel. Or, comme il y a mille cas où le gouvernement, de même que le corps humain, peuvent éprouver des maladies, l'avantage d'une bonne constitution est qu'ils ont en eux-mêmes une tendance natu-

relle à recouvrer la force & la santé, & par ce moyen à se garantir de la nécessité de recourir à des remèdes violens & dangereux.

Un pacte originel ou une constitution dans laquelle les différens pouvoirs du gouvernement sont bien distingués & bien établis, sont pour la liberté un soutien si grand & si puissant, que cela seul suffiroit pour compenser mille petits défauts, existans dans la formation de ce gouvernement. Nous ne pouvons jeter les yeux sur l'histoire d'aucun peuple libre, sans reconnoître la force de cette vérité. Nous y voyons le pouvoir arbitraire avoir pour cause première la négligence avec laquelle ont été fixées presque par-tout les bornes des différens pouvoirs du gouvernement. Il est inutile, pour le prouver, de mettre à contribution l'histoire de tous les gouvernemens républicains; cela saute aux yeux de tous les côtés. Parmi les Romains sur-tout, nous ne trouvons de bornes nulle part : le peuple, le sénat, les consuls (suivant que l'un ou l'autre gagnoit le dessus) s'arrogeoient l'exercice de chaque pouvoir. Il n'y avoit pas moins de trois formes distinctes de législation, les décrets du sénat, les actes des centuries, & les résolutions des tribus.

Le pouvoir judiciaire qui, suivant la juste remarque de Montesquieu, est la vraie pierre de touche pour juger de la bonté d'un gouvernement,

fut toujours à Rome un instrument de tyrannie. Le sénat, le peuple, les consuls, les tribuns, les dictateurs, les préteurs, les questeurs, &c. tous prétendoient avoir droit à l'exercice de ce dangereux pouvoir, & leurs procédures dépouillées de toutes formes juridiques étoient plutôt des actes de violence que des opérations légales. Le résultat de toute cette incertitude & de toute cette confusion dans l'administration des affaires, fut la conduite la plus arbitraire. Tout étoit mu par la violence, l'état étoit perpétuellement en proie aux tumultes & aux séditions, le peuple étoit inquiet, tourmenté ; il appercevoit le gouvernement dans le plus affreux désordre, & ne savoit ni comment ni à quel endroit le remède devoit être appliqué. Si les bornes des différens pouvoirs, placés dans les différentes parties du gouvernement, eussent été marquées avec précision, il est certain qu'il eût été facile à la nation de recouvrer la paix & la tranquillité. Ces bornes n'auroient pu être ébranlées sans donner l'alarme ; chaque partie du gouvernement auroit surveillé les autres, & le peuple auroit su de quel côté porter son ressentiment.

Un avantage, particulier au peuple de nos états, est l'égalité parfaite qui règne entre nous. Nous n'avons ni ordres, ni distinctions, ni noblesse, & malgré ce que MM. Adams & Delolme ont dit

au sujet de ces établissemens , j'ose affûrer qu'il est presque impossible qu'ils s'introduisent jamais ici. Il faudroit pour cela que des richesses immenses se rassemblâssent dans les mains d'un petit nombre d'individus ; mais cet évènement est fort peu vraisemblable ; nos loix de succession sont par-tout favorables à la division des propriétés, & dans les états du milieu , de même que dans ceux du nord , les neuf dixièmes des propriétés foncières sont dans les mains des gens de la campagne. C'est par le commerce seul qu'on peut se mettre en état d'acquérir une étendue de terre considérable : mais là où n'existent aucuns monopoles , ni aucuns privilèges en faveur de telle place ou de telle société , là où la communication des états entr'eux & celle avec les étrangers sont par-tout si faciles , on ne doit guères appréhender que cette source de richesses ne se concentre dans quelque place , ni dans les mains d'un petit nombre de personnes. Selon toute apparence elle se divisera.

Mais supposons qu'un marchand vînt à bout , par l'effet de talens supérieurs ou d'un concours heureux de circonstances , d'accumuler d'immenses richesses , ne seroit-ce pas pour ainsi dire un miracle , si cette masse effrayante passoit sans diminuer jusqu'à la troisième ou quatrième génération ? Il y auroit mille à parier contre un pour la négative.

rive. Supposons encore qu'elle passât du père au fils sans éprouver aucune diminution, comment s'y prendroit-il pour acquérir la noblesse ? Les préjugés du peuple s'opposeroient fortement à ses desseins (23). L'esprit d'égalité est si profondément enraciné parmi nous, qu'il faudroit probablement des siècles pour le détruire. Des étrangers qui sont accoutumés à regarder les titres & les distinctions comme des objets importants, ne peuvent guères concevoir jusqu'où va le mépris que le peuple américain porte à des pareilles institutions. Après tout, il seroit difficile de réussir dans le projet de former une noblesse, à moins qu'un petit nombre de citoyens ne réunît dans ses mains la plus grande partie des propriétés foncières ; mais tant que nos formes actuelles de gouvernement subsisteront, une telle révolution me paroît bien peu vraisemblable, & cela par les raisons suivantes :

1°. Quant à présent, les neuf dixièmes des propriétés foncières de ces états appartiennent aux gens de la campagne, & sont pour la plupart divisés en petites fermes.

2°. D'après le caractère particulier du peuple & la nature de nos loix, ces petites fermes tendront toujours à se diviser à l'infini.

3°. Les propriétaires de ces petites fermes ne se détermineront à les vendre qu'à un taux, trop

cher pour un homme qui les acheteroit dans la vue de les affermer.

4°. Mais si jamais un cultivateur se détermine à vendre, il trouvera toujours des acquéreurs parmi ses voisins, qui, considérant l'avantage de la proximité, pourront en donner un meilleur prix que des étrangers.

5°. Tant que l'argent continuera de rapporter un si haut intérêt, il ne fera jamais avantageux de l'employer à des acquisitions de terres cultivées, pour les affermer ensuite.

6°. Les loix de ce pays ne sont nullement favorables aux substitutions.

7°. Personne ne peut avoir dans cette partie du monde aucune raison pour instituer un de ses enfans son unique héritier à l'exclusion de tous les autres (24).

Une vérité constante, c'est que le commerce tend naturellement à répandre les richesses. Aussi-tôt que le commerce commença de fleurir en Angleterre, ces immenses baronies que Guillaume le Conquérant avoit fondées dans ce royaume, & dont il avoit fait comme autant de petits états, s'évanouirent insensiblement; & maintenant c'est avec beaucoup de peine que la noblesse d'Angleterre peut être mise à l'abri de la mendicité, malgré toutes les précautions qu'on a prises pour l'empêcher de dissiper les biens-fonds (25).

Quant aux familles, elles ne peuvent jamais avoir une grande influence ; le chemin à toutes les places est tellement ouvert, qu'avec du talent, de la probité, de l'activité, l'on peut toujours se flatter d'y parvenir. L'homme qui jouira de ces avantages, quelque basse que soit sa famille, fera son chemin & vaincra tout obstacle. Il résultera de là, qu'après un petit nombre de générations, à peine se trouvera-t'il un citoyen dans ces états qui ne puisse compter parmi ses ancêtres quelque homme de mérite employé dans le gouvernement ; & comme nous ne connoissons point d'autres distinctions de rang que celles qu'un emploi public peut donner, la masse entière du peuple restera naturellement dans un état d'égalité respectueuse, quant à la naissance & à la famille. A l'égard des talens, ils sont purement personnels, & jamais ils ne seront transmissibles, malgré toute la peine que M. Adams s'est donnée pour nous persuader le contraire. Il existe entre les hommes beaucoup moins d'inégalité naturelle qu'on ne le croit généralement. C'est le savoir, l'application & l'industrie qui forment la principale distinction entre les hommes. Vraisemblablement chaque siècle ne produira pas plus d'un ou deux génies ; leur apparition ne sera pas plus fréquente que celle des comètes. Après tout, c'est avec du bon sens & du travail que l'on conduit

les affaires de ce monde. Le tranchant du génie est trop fin pour l'usage ordinaire. Swift, dans une de ses lettres au lord Bolingbroke, fait à ce sujet une observation que je ne puis m'empêcher de rapporter ici. « La providence, qui a voulu » que le monde fût gouverné par un certain » nombre d'individus, en a fait une affaire à la » portée des conceptions ordinaires, tandis que » l'on trouve à peine un grand génie entre dix » millions d'hommes. Avez-vous jamais remarqué » quelqu'un de vos commis taillant son papier » avec un couteau d'ivoire ? l'avez-vous jamais vu » manquer de le couper droit ? Tandis que s'il » se fût servi d'un rasoir, ou d'un canif, il est » presque immanquable qu'il eût gâté le papier. »

Un avantage qu'offrent nos états, & qui leur est bien particulier, c'est que les gouvernemens établis parmi nous approchent de plus près de la démocratie parfaite, qu'aucune autre république ancienne ou moderne. Tout le pouvoir appartient au peuple seul & en dérive immédiatement ; les administrateurs ne sont que ses députés, & il peut les changer après un court espace. La constitution elle-même est son propre ouvrage ; & il peut en tout temps, lorsqu'il le croit nécessaire, la réformer ou en faire une autre. Dans le fait, chacun des gouvernemens de ces états présente un

pacte social formé pour l'intérêt commun des individus dont la société est composée. Mais disent MM. Delolme , Adams , &c. » des gouvernemens » si démocratiques ne peuvent exister long-temps. » Il est impossible d'empêcher un gouvernement , » quelque soit sa forme , de dégénérer en despotisme , si l'on n'emploie les *ordres* & les *balances* ; le corps législatif finira toujours par absorber tout le pouvoir , & pour prévenir ce mal , aucun autre remède ne peut être efficace. »

Mais devons-nous nous laisser aveugler par ce prestige ? L'établissement d'un monarque & d'une noblesse héréditaire est-il le seul expédient possible , au moyen duquel on puisse limiter le pouvoir & le restreindre ? Je me flatte qu'il y a d'autres voies plus efficaces & beaucoup moins dangereuses pour arriver à ce but (*). J'avoue que là où le pouvoir

(*) Nous invitons le lecteur à examiner attentivement la forme de constitution d'un corps législatif unique , proposée par le Citoyen de New-Haven dans ses Lettres au Citoyen de Virginie. Il y verra qu'il est une manière de fixer l'étendue & les limites du pouvoir législatif , telle que les citoyens puissent jouir des avantages d'une constitution libre , paisible & durable , & que le corps législatif , sans perdre le degré d'activité que le bien commun

législatif est concentré dans une seule assemblée de représentans , sans qu'on ait pris la précaution de placer aucun frein dans les mains du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire , on n'a pas tort de craindre ce mal (26). L'homme prend goût si aisément au pouvoir ! Quoique nos gouvernemens ne soient en activité que depuis fort peu de temps , cependant plusieurs corps législatifs ont été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse. En conséquence , il est indispensable d'accorder un droit de négative aux pouvoirs exécutif & judiciaire , afin qu'ils puissent être en état de se défendre des entreprises de la puissance législative. Toutes les fois que ce frein manque , la constitution doit nécessairement être flottante & mal assurée. Par la suite , l'expérience convaincra le peuple du besoin de ce remède , & nous avons tout lieu d'espérer qu'enfin il deviendra une loi fondamentale dans la constitution de chaque état de la confédération.

Les différentes constitutions que ces états ont adoptées , offrent des expériences absolument neuves en fait de gouvernement ; elles sont fondées sur des principes qui leur sont particuliers.

exige , ne puisse jamais faire , soit des loix oppressives , soit de mauvaises loix. (Voyez ces lettres dans les Recherches sur les Etats-Unis.)

A la vérité, nous sommes redevables à l'Angleterre de ces deux découvertes précieuses, d'une assemblée de *représentans* & d'une juridiction de *jurés* (*); mais quant au premier objet, la copie est portée à un degré de perfection qui surpasse infiniment l'original. Le corps législatif de chacun de ces états, soit qu'il consiste dans une assemblée seule ou dans une assemblée & un sénat, est choisi par le peuple, circonstance qui rend nos gouvernemens les plus démocratiques qui jamais aient existé. En examinant avec attention le gouvernement d'Angleterre, on trouvera que c'est un composé de parties hétérogènes, qui n'ont entr'elles ni liaison ni rapport, un vain essai pour concilier les intérêts opposés & incompatibles de la monarchie, de l'aristocratie & de la démocratie (27). Les institutions que nous avons adoptées forment ce qu'on peut appeler avec vérité le gouvernement du peuple & du peuple seul. Mais quoiqu'ils soient extrêmement populaires, cependant les obstacles que l'on a imaginés (sur-tout dans quelques-uns) pour contenir l'ambition, ont rendu ces gouvernemens capables d'un degré de consistance & de stabilité qui surpasse ce qu'on en pouvoit attendre, & que les étrangers verront

(*) Vide la note 18.

avec étonnement. En effet, si nous considérons les avantages d'un pacte originel, qui définit, borne & restreint d'une manière précise les différens pouvoirs du gouvernement, l'égalité qui règne par-tout à l'égard du droit de représentation, la fréquence des élections, & enfin les barrières puissantes qu'on a opposées aux entreprises du pouvoir législatif, nous reconnoissons que les constitutions de quelques-uns de ces états approchent bien près de la perfection, & qu'elles sont bien supérieures à tous les gouvernemens anciens & modernes.

Mais tout ce qu'on a fait jusqu'ici ne signifiera rien sans un gouvernement fédératif bien établi. Le plan que la dernière *convention* vient de soumettre à notre examen, a surpassé mon attente. Pour peu que l'on se représente la multiplicité d'intérêts opposés, qu'on ne pouvoit concilier que par des sacrifices réciproques, on doit être étonné de voir un système de législation, dans lequel il se rencontre si peu d'imperfections. L'homme qui prendroit à tâche de s'opposer à l'adoption de ce plan, n'y pourroit être porté que par de mauvaises intentions ; car, en le supposant même plus défectueux qu'il ne l'est réellement, aurions-nous quelque apparence de raison d'en espérer un meilleur ?

Quel glorieux spectacle offrira l'adoption de

cette constitution ! Un évènement si contraire aux opinions & aux usages reçus par-tout ailleurs , paroîtroit à peine croyable. Elevée fort au-dessus des idées des philosophes les plus éclairés de l'autre hémisphère , notre situation exciteroit l'admiration & l'envie du monde entier , & vraisemblablement nous aurions l'honneur d'avoir appris au genre humain cette grande & intéressante vérité , que *l'homme est maintenant capable de se gouverner lui-même* , & que , malgré la foiblesse de sa nature , il n'est point *indispensablement* obligé de se laisser conduire par un ou plusieurs maîtres.

On me trouvera peut-être téméraire , si j'ose proposer des changemens pour une constitution qui a été l'ouvrage des plus habiles politiques de ce pays. A cet égard , je me contenterai de dire que , quoique la constitution soit excellente , tout le monde convient qu'elle a des défauts. Et comment cela pourroit-il être autrement ? Ce qui doit étonner , c'est qu'elle en ait si peu. Voici les réflexions que je hasarde.

L'on divisera le pouvoir exécutif en trois grands départemens.

1°. On revêtra le président de tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la constitution , à l'exception de ceux que je proposerai ci-après de placer dans d'autres mains. Il pourra nommer aux

places sans prendre l'avis ni requérir le consentement du sénat.

2°. Le chef de justice aura la nomination des juges, ainsi que de tous les autres officiers nécessaires à l'administration de la justice, & conservera son office tant qu'il se conduira bien.

3°. Le surintendant des finances aura la direction de toutes les affaires relatives à la levée & à l'emploi des revenus de la confédération; il aura la nomination de tous les officiers de ce département, du trésorier ou receveur général, du trésorier ou receveur de chaque état, des officiers de douanes, des officiers de l'accise, &c. tant qu'il se conduira bien.

Ces trois grands officiers du pouvoir exécutif formeront un conseil pour faire la révision de tous les *bills* qui auront été approuvés par la chambre des représentans & par le sénat, & cela de la même manière que la constitution en charge le président. Ce sera la pluralité qui déterminera le sens du conseil sur toutes les questions qui peuvent être soumise à leur décision.

La chambre des représentans fera, à la pluralité, l'élection d'un auditeur général, qui conservera son office tant qu'elle le trouvera bon, & nommera autant de députés qu'il le croira nécessaire.

On me permettra de faire quelques observations sur la distribution ci-dessus.

1°. Les pouvoirs que j'attribue au président, & qu'on ne peut se dispenser de lui accorder, sont très-suffisans pour maintenir sa considération & son indépendance ; plus grands, ils pourroient devenir dangereux. C'est pourquoi il n'est pas chargé seul de la révision des loix ; & la nomination de ceux qui sont au-dessous du chef de justice & du surintendant des finances, leur est donnée à chacun pour la partie qui le concerne. Mais il existe une autre raison en faveur de ce dernier arrangement. Comme chacun dans sa partie doit connoître mieux qu'aucun autre ceux des prétendans aux offices qui sont le plus en état de les remplir, nous pouvons présumer que naturellement ils feront un meilleur choix, & répondront mieux des sujets qu'ils auront nommés.

2°. En accordant la révision au président seul, le pouvoir judiciaire se trouvera dénué de protection ; & dans le cas où le président ne seroit point suffisamment au fait de la composition des loix, elles pourroient manquer de consistance & d'uniformité. De plus, comme il n'est pas aisé d'acquérir une connoissance profonde des moyens les plus convenables d'imposer & de percevoir les revenus publics, on peut craindre avec raison que
le

le congrès, qu'on ne peut pas supposer assez instruit dans cette partie, puisse, sans l'aide, & même en quelque sorte sans la censure d'un surintendant des finances, tomber dans des principes faux & dans les méprises les plus funestes.

3°. Il est certain qu'il y auroit du danger de laisser dans les mêmes mains tous les pouvoirs d'un président pendant plus de trois ou quatre ans sans une nouvelle élection. Cette dépendance nécessaire où le président seroit, relativement au peuple, pour être continué dans son office, le rendroit incapable de s'opposer à de mauvais desseins ; dans le cas où ils seroient populaires (*).

4°. D'après la nature des offices du chef de justice & du surintendant des finances, on peut rendre ces places plus permanentes sans aucun danger pour la liberté. On propose en conséquence que ces officiers conservent leurs places, tant qu'ils se conduiront bien, & qu'ils soient à la nomination du président. Ces circonstances les rendront tellement indépendans de toute influence populaire, qu'on pourroit compter sur eux en toute sûreté, si quelquefois une opposition au congrès devenoit nécessaire.

(*) Le Cultivateur de New-Jersey a voulu prouver, par cette réflexion, qu'il ne seroit pas prudent de confier la révision des loix au seul président.

5°. Le président devrait avoir le droit de choisir ses assesseurs. Par ce moyen , il en seroit d'autant plus responsable. Mais ces fonctions ne conviennent en aucune manière au sénat , attendu qu'il doit siéger comme juge dans le cas où il y auroit une accusation intentée contre le président.

6°. Pour prévenir tout danger de collusion entre le surintendant ou quelques-uns de ses officiers , & l'auditeur général ou ses députés , il est nécessaire que l'auditeur soit entièrement sous la dépendance du congrès , & révocable en tout temps (28).





NOTES.

NOTE PREMIÈRE.

*Sur quelques expressions du Cultivateur
de New-Jersey au sujet de M. Adams.*

« On est forcé de comparer cet écrivain , malgré
» ses talens distingués , à un empirique qui
» vante par-tout son remède , comme propre
» à toutes les maladies. » *Page 2 , ligne 9.*

« Je pourrois laisser ici le docteur concilier de
» son mieux ces absurdités & ces inconsé-
» quences. » *Page 4 , ligne dernière.*

« Peut-on reconnoître dans ce langage les prudens
» aphorismes d'un grave docteur en droit ? Ne
» feroit-on pas tenté de le prendre pour une
» faillie de quelque maître de danse , ou de
» quelque danseur de corde ? » *Page 33 ,
» ligne 25. »*

S'IL est vrai que plus un auteur est estimé , plus
il est nécessaire de réfuter ses erreurs , M. Adams

est peut-être de tous les citoyens des Etats-Unis celui dont il importoit le plus de relever les inexactitudes. La patrie eut en lui dès sa première jeunesse un défenseur zélé prêt à braver tous les dangers pour soutenir ses droits. La révolution étoit très-éloignée, lorsque par ses écrits pleins de sagesse & de courage, il fit entrevoir à ses concitoyens les desseins du cabinet de Saint-James. Dans les premiers temps de la révolution, dans ces momens où les esprits étoient encore incertains, personne ne montra, selon les circonstances, plus d'intrépidité & plus de grandeur d'âme. Personne ne rendit plus de service au congrès. Trop prévenu peut-être en faveur de son opinion, il n'en a pas moins rendu aux talens de ses adversaires, l'hommage que la justice exigeoit, toutes les fois qu'il a été persuadé de la pureté de leurs intentions. La considération distinguée qu'il s'est acquise dans les Etats-Unis nécessitoit la réfutation que le Cultivateur de New-Jersey nous a donnée de ses erreurs; mais ce judicieux critique eût encore mieux mérité l'approbation de ses concitoyens, si le même motif qui lui a fait prendre la plume, l'eût averti qu'il devoit mettre dans quelques-unes de ses expressions, un peu plus de ménagement.

 N O T E II.

Sur les fausses idées que M. Delolme a données de la constitution d'Angleterre.

- « M. Delolme a trouvé en comparant les avan-
 » tages & les inconvéniens des différentes formes
 » de gouvernement , que celui d'Angleterre
 » dispensoit à ses sujets , un plus grand degré de
 » liberté civile que celui d'aucun autre pays.
 » Page 7 , ligne 23. »

L'OUVRAGE de M. Delolme a eu beaucoup de réputation *en France*. Il ne donne cependant de la constitution d'Angleterre qu'une idée très-inexacte ; & ce qu'il y'a de plus fâcheux , est que cette inexactitude n'est pas involontaire. C'est ce que nous prouverons dans cette note , en examinant quelques-unes de ses assertions.

M. Delolme annonce dans le titre de son ouvrage , qu'il veut comparer « l'état du gouvernement anglois avec la forme républicaine & » avec les autres monarchies de l'Europe ; » mais dans le cours de ce même ouvrage , il se borne à tâcher de prouver que ce gouvernement est le

meilleur possible. Pour arriver à ce résultat, il part de deux principes, dont l'un est vrai (c'est qu'il y a un grand nombre de bonnes institutions en Angleterre); & l'autre est faux (c'est qu'elles y sont toutes conséquentes entre elles & au plus haut point de perfection).

Lorsqu'il se renferme dans les bornes prescrites par le titre de son livre, il fait des observations généralement bonnes; mais lorsqu'il veut établir son système sur la prétendue *perfection* du gouvernement d'Angleterre, il ressemble à un juriconsulte qui élude les faits & les réflexions qui pourroient nuire à son client; il confond les effets avec les causes, & se sert habilement de tous les moyens qu'on emploie d'ordinaire pour justifier l'opinion qu'on a embrassée, aux dépens même de la vérité. C'est un écrivain subtil & adroit; mais, malgré toute son habileté, il laisse trop appercevoir qu'il n'a eu d'autre but en écrivant son livre, que de faire *l'éloge* de la constitution anglaise.

On lit avec quelque surprise (page 7 de l'avertissement) les réflexions suivantes : « Un
» ouvrage qui réfutoit en grande partie, pour
» ne pas dire entièrement, ces préjugés poli-
» tiques qui tendoient à la désunion de l'empire
» britannique, (ce qui a été sur-tout remarqué
» par des personnes revêtues des plus grands

» emplois), auroit dû procurer à l'auteur quelque
 » bénéfice réel , du moins sa publication n'au-
 » roit pas dû lui attirer du désagrément. Quand
 » après avoir augmenté mon édition angloise ,
 » elle fut préparée pour la presse , devois-je in-
 » former les ministres , que , manque d'avoir suffi-
 » samment de quoi fournir aux fraix nécessaires
 » pour cela , j'allois le mettre au feu ? Je ne fais
 » guères ce qu'on m'auroit répondu ; mais je crois
 » fermement que si on avoit présenté à Charles
 » premier ou à ses ministres , dans un certain pé-
 » riode de ce règne , de *semblables preuves en*
 » *faveur de l'administration actuelle de l'Angle-*
 » *terre* , ils auroient très-volontiers fourni aux fraix
 » de l'impression. »

M. Delolme , comme l'on voit , ne croyoit pas
 le démembrement de l'Amérique utile à l'Angle-
 terre : & personne , il est vrai , dans la Grande-
 Bretagne , ne manifestoit pour lors cette opinion que
 l'on voudroit aujourd'hui y établir. Au reste , il
 ne seroit pas étonnant que M. Delolme eût main-
 tenant changé d'avis ; on n'a qu'à observer le
 motif de ses plaintes , fondé sur l'opinion de la
 conduite qu'auroient tenue Charles premier & ses
 ministres envers un *apologiste de l'administration*
contre les principes républicains.

M. Delolme prétend que c'est « à l'époque de
 » la conquête qu'il faut chercher les véritables

» formes de la constitution d'Angleterre (*) ». Selon cet écrivain , « la semence de la liberté placée » à une grande profondeur , recouverte d'une » énorme masse , parut d'abord étouffée ; mais elle » en déploya de nouvelles forces. Elle pompa » une nourriture plus riche & plus abondante. Les » sucs furent mieux assimilés ; & elle pénétra & » remplit de ses racines toute l'épaisseur du terrain. » C'est un point qui sera discuté dans la note quinzisième sur l'histoire d'Angleterre , & l'on y verra combien l'opinion de M. Delolme a peu de fondement. Après avoir mis en avant cette opinion chimérique , il s'efforce de la soutenir par des raisonnemens qui ne prouveroient tout au plus autre chose , sinon que plus les maux sont funestes , plus on s'occupe à les guérir. A ce compte , observe un écrivain connu dont nous mêlerons ici les réflexions avec les nôtres , on pourroit dire aussi que les états le plus durement & le plus follement gouvernés , sont ceux qui sont les plus prêts de devenir libres & d'avoir une constitution heureuse ; c'est comme le malade qui reviendra en santé , s'il ne meurt pas. Dieu veuille nous mener au but , & nous préserver du chemin. C'est dans le cœur de l'homme qu'est caché le

(*) Tome premier , page 6.

ressort qui le pousse d'autant plus fortement à la liberté, qu'il est plus comprimé sous le faix d'une autorité injuste ; mais il ne faut pas dire que cette injustice soit le germe de la liberté qui en triomphe, non plus qu'un incendie n'est le germe de l'inondation par laquelle on en arrête les ravages.

Au surplus il importe beaucoup moins de savoir, si la constitution d'Angleterre a toujours renfermé le germe plus ou moins développé de la liberté, que de savoir si cette liberté tant vantée y est enfin établie, & quelles y sont son étendue & ses limites.

C'est sur leur parlement que les Anglois ont fondé l'édifice de leur liberté.

Mais qu'est-ce que leur LIBERTÉ ?

D'abord ce n'est pas *la liberté de penser* ; car la tolérance religieuse, & même la tolérance civile, ne sont complètement établies chez eux que pour quelques sectes. Les catholiques romains y sont gênés & vexés ; un prêtre qui leur diroit la messe, seroit pendu : le roi lui-même n'est pas libre de pratiquer en secret un culte qu'il croiroit lui être prescrit par sa conscience, mais que la constitution de l'état & la secte dominante ne tolèrent pas.

Ensuite ce n'est pas *la liberté du commerce* ; car il n'y a pas un commerce qui soit entièrement libre

en Angleterre. Plusieurs y sont prohibés ; tous y sont du moins soumis à des réglemens ridicules , à des corporations onéreuses ; quelques-uns y sont *favorisés* par des primes aux dépens de la nation , parce qu'ils ne seroient apparemment pas assez avantageux pour qu'on s'y livrât pour eux-mêmes , ce qui indique qu'ils n'ont rien qui les rende dignes d'une *faveur* coûteuse aux autres commerces , aux propriétaires des terres , au peuple ; le plus grand nombre est assujetti à des douanes encore plus funestes par lesquelles on viole le droit des citoyens , la liberté des voyageurs , l'usage des propriétés , & jusqu'à l'asyle sacré que doit offrir à chacun sa maison.

Ce n'est pas même la *liberté des personnes* , quoique ce soit elle à laquelle on ait le plus songé. La loi d'*habeas corpus* , qui oblige à faire le procès de tout homme arrêté par ordre du gouvernement ou pour avoir été accusé d'un crime , & qui lui assure des indemnités si l'on juge que l'ordre d'emprisonnement ait été donné sans motifs suffisans , ne garantit la liberté individuelle que dans ces deux cas. Elle est violée sur la simple affirmation d'un homme qui reclame une dette , même imaginaire. Un ministre ne peut faire arrêter un homme par ordre du roi , mais il peut très-facilement lui supposer un créancier ; & lorsqu'il ne s'agit que d'une persécution passagère , on dit qu'il

y en a beaucoup d'exemples , & que c'est un jeu en Angleterre pour les inimitiés privées. L'attentat que la société interdit à ses chefs, elle le permet au premier particulier de mauvaise foi, au plus vil des huissiers.

La liberté personnelle est violée avec encore plus de dureté & non moins d'injustice au premier prétexte d'un armement maritime. On enlève alors de force non-seulement les matelots des navires marchands, mais même de simples & paisibles citoyens qui n'ont jamais monté sur un vaisseau, qui n'ont aucune envie d'affronter les dangers de la mer & de l'ennemi, & que nulle autorité sur la terre n'a le droit de contraindre à s'y précipiter malgré eux. On a réclamé contre cette violence odieuse; mais l'impuissance même de ces réclamations prouve que la *Constitution d'Angleterre* n'a pas suffisamment assuré la liberté des hommes.

En quoi consiste donc encore une fois celle des Anglois? Elle consiste à n'être pas gouvernés directement par les volontés arbitraires d'un roi, ni de ses ministres, mais à l'être par les résolutions également arbitraires d'un parlement qui n'est lui-même libre qu'en apparence, & qui ne peut ni n'ose faire que ce qu'il plaît au roi & aux ministres: d'un parlement enfin à *une partie* des membres duquel *une partie* de la nation a le droit de donner ou de vendre, & non pas celui de retirer sa voix.

La Fontaine a dit :

« Qu'importe qui nous mange ,
» Homme ou loup ?

Le mal d'un gouvernement arbitraire n'est pas dans celui qui l'exerce ; il est dans *l'arbitraire* , avec lequel il est impossible de bien gouverner les hommes. Car les bases de toute administration publique ou privée , la justice , la propriété , la raison , ne sont pas des institutions arbitraires & ne dépendent pas plus des débats d'un parlement que des caprices d'un despote.

Ce n'est pas qu'il n'y ait en Angleterre quelques bonnes loix , quelques usages beaucoup plus favorables à la liberté que ceux de la plupart des autres états de l'Europe , & qui ont conduit le pays à un assez grand degré de prospérité. Mais ces loix y sont accidentelles. Elles ne tiennent point à la constitution britannique ; cette constitution peut au contraire exposer la nation à les perdre.

M. Delolme lui-même dit : « Le parlement » peut , si l'on veut , annuler les loix qui servent » de base à la sûreté du sujet : mais (ajoute-t'il) » ce ne sont pas les fantaisies & les caprices » d'autres hommes qu'il aura satisfaits , lorsqu'il » aura abattu les colonnes de la liberté (*). » Un

(*) Tome 2 , page 21.

roi d'Angleterre peut accorder aux membres qui le composent , des avantages plus attrayans pour eux que la liberté publique. Ils se persuaderont aisément que de tels avantages sont bien autre chose que des *fantaisies* & des *caprices*.

Mais venons à ces loix recommandables. Ce sont;
 1°. la loi d'*habeas corpus* , dont nous venons de parler , qui ne pèche pas dans les points où on la respecte , & qui n'a d'autre défaut que de ne pas s'étendre à tous les cas où la liberté personnelle peut essuyer quelque atteinte , & de la laisser sans défense en plusieurs autres occasions non moins importantes : semblable à ce guerrier dont l'écu coupé en deux ne couvroit que la moitié du corps.

2°. Les loix relatives à la procédure criminelle , qui ne sont pas les meilleures possibles , mais les meilleures peut-être qui existent en Europe , sans en excepter même la Toscane , où la procédure criminelle n'est pas aussi favorable que celle d'Angleterre aux intérêts de la justice & de l'humanité , quoique les loix pénales y aient une bien plus grande perfection depuis la réforme que le Prince Régnant a faite du code criminel en 1786.

3°. La loi qui rend les propriétaires fonciers & la valeur de leurs domaines , uniques garans de l'impôt territorial , & qui empêche que les fermiers ou cultivateurs ne soient inquiétés , & leurs richesses d'exploitation hypothéquées pour son paiement.

Celle-là est encore une loi capitale. On peut même dire que cette loi, jointe à la liberté qu'ont les fermiers de faire des baux pour quatre-vingt-dix-neuf ans (*), a le plus contribué au succès de la culture angloise, à l'augmentation & à l'activité des richesses & de la population, à la puissance & au bonheur de la Grande-Bretagne. M. De-lolme n'en dit pas un mot. Peut-être lui est-elle inconnue; car cet auteur est un citadin, élevé dans une petite république manufacturière, & il est bien rare que les gens de ville mettent de l'importance aux loix rurales & aux choses des champs. C'est pourtant là qu'il faut chercher la source de tout ce qui se fait & peut se faire de bon & d'utile pour une nation.

Cette loi, si sage & si favorable à l'Angleterre, est cause que sa culture n'a pas été interrompue, que ses récoltes & la masse de ses richesses renaissantes n'ont point souffert des discussions relatives à la levée de l'impôt territorial, & cependant que cet impôt n'a jamais essuyé d'irrégularité ni de non-valeur dans sa perception.

En effet, le capital de la terre est toujours bien

(*) On sent aisément quelle supériorité doit avoir la culture d'une telle nation sur celle des états, où il a été défendu presque jusqu'à ces jours de faire des baux de plus de neuf ans, & où ils ne sont encore permis que jusqu'à vingt-sept.

plus que suffisant pour répondre de la portion que le public peut avoir à prétendre dans son revenu annuel , tandis que les richesses mobilières d'un cultivateur n'y suffisent pas toujours , puisqu'il peut se trouver ruiné par mille accidens. Et d'un autre côté , s'il falloit en venir à la contrainte , il importe très-peu à la nation que telle terre appartienne ou non à tel ou tel autre propriétaire , pourvu qu'elle continue d'être cultivée le mieux possible dans les circonstances données ; tandis que ce seroit un grand malheur pour elle , que plusieurs entreprises d'exploitation rurale fussent détruites par la vente & la dissipation des biens mobiliers qui mettent les cultivateurs en état de suivre ces entreprises. C'est ce qu'on éprouve souvent en France & dans d'autres pays , où l'on fait vendre les richesses des fermiers lorsque l'impôt territorial n'est pas payé ; de sorte que pour compléter sa perception une année , on la rend plus difficile l'année suivante , ce qui oblige de multiplier les exécutions : si bien que de non-valeurs en saisies , & de saisies en non-valeurs , presque toutes les richesses nécessaires à la culture d'un royaume pourroient être dissipées , le territoire tomber en friche , & la nation s'anéantir , ou du moins s'affoiblir à l'excès.

Malheureusement pour l'Angleterre , cette belle loi , qui lui a été si profitable , y est présentement

éludée, & chaque jour, de plus en plus, par une foule d'impositions indirectes, que l'esprit réglementaire, les séductions du monopole déguisé sous le nom d'intérêt du commerce national & l'ignorance absolue des principes des finances multiplient sans cesse. Si l'on ne vend pas les moutons du cultivateur, on l'empêche de vendre leur laine à celui qui la payeroit le mieux; on s'oppose ainsi à la multiplication des troupeaux & à l'accroissement des laines. On met arbitrairement des taxes nouvelles sur le malt, sur la drèche que les terres produisent. On n'autorise pas le cultivateur à défalquer au propriétaire ce que coûtent ces surcharges imprévues; l'autorité suprême le contraint de remplir les conditions de son bail, tandis que cette même autorité en rend l'exécution impossible. C'est commettre un délit également grave & funeste. Les fermiers des terres, dont toutes les combinaisons & les calculs sont dérangés par des opérations du gouvernement qu'ils ne croient pas les regarder, & qu'ils ne sont pas à portée de comprendre, se ruinent sans savoir comment. Leurs capitaux diminués ne peuvent bientôt plus suffire à l'étendue de leurs exploitations. On se persuade que leurs fermes sont trop grandes, on ne pense point que ce sont leurs richesses qu'on a rendu trop petites.

Ainsi la loi qui vouloit assurer la propriété des richesses

richesses d'exploitation , la perpétuité & l'amélioration progressive de la culture devient sans force , & l'ignorance de la nation , & celle de son parlement , sont telles que l'on ignore même que depuis un siècle sur-tout cette loi est sans cesse violée à toutes les sessions parlementaires , où l'on établit des impôts indirects.

Les bons usages qui devroient faire loi , ne sont pas plus respectés. La *liberté de la presse* , qui est dans les Etats-Unis de l'Amérique une loi fondamentale , n'est en Angleterre qu'une tolérance fondée sur les mœurs , & qu'elles ne maintiennent pas même suffisamment. La liberté de la presse pouvoit réformer toutes les mauvaises loix ; mais la cour & le parlement britannique ont soin d'avertir de temps en temps , par de très-fâcheux exemples , qu'il ne faut pas s'y fier.

Nous observerons à cette occasion que M. De Lolme , en parlant de la liberté de la presse , dit (tome 2 , page 31) : « aussi ce *privilege* n'a été » obtenu du pouvoir exécutif , que le dernier de » tous. » Premièrement , la liberté de la presse est un droit , non *un privilege*. Secondement , le pouvoir exécutif dans un gouvernement libre ne doit pas exercer les fonctions du pouvoir législatif. Pourquoi l'auteur n'a-t'il pas dit *obtenu de la cour* ? Sans doute il a craint d'engager le lecteur dans des réflexions contraires à la prétendue perfection

constitutionnelle dont il parle toujours , & qu'il est loin de démontrer.

En faisant l'énumération des grands avantages de la liberté de la presse , M. Delolme ne balance pas à dire (tome 1 , pages 148 & 149) , « que » le gouvernement d'Angleterre est le seul qui » puisse en jouir. » Pour ce qui regarde les autres gouvernemens monarchiques , il nous dit que « l'on pourroit même démontrer qu'elle ne sauroit y exister. » Il croit le prouver en disant , « qu'il doit y avoir au fond quelque nécessité » urgente pour leur faire prendre ces précautions. » Il ajoute : « Dans les états républicains , des raisons qui dans le fonds sont les mêmes , engagent » ceux qui sont à la tête à gêner de la même » manière le peuple » ; & ayant rapporté quelques faits pour démontrer que la liberté d'écrire n'existeroit pas dans Rome , & qu'elle n'existe point dans Venise , il croit avoir prouvé qu'elle ne sauroit exister dans les gouvernemens républicains.

Il est certain que les habitans des Etats-Unis , où la liberté de la presse est sacrée , ne peuvent pas convenir de son assertion. Ils peuvent lui dire , au contraire , que cette liberté peut être détruite en Angleterre , si le parlement le veut , & qu'elle y a reçu plusieurs atteintes de son temps.

Par exemple , les écrits d'un certain Annett , où l'on parloit librement des livres de Moïse , furent

brûlés par la main du bourreau, & Annett mis au pilori & emprisonné.

Le docteur Shebbeare fut mis au pilori, puis en prison, pour ses lettres adressées au peuple anglois.

L'emprisonnement de M. Wilkes n'eut d'autre cause *apparente* que l'accusation d'avoir imprimé, *dans sa maison*, un livre qui n'avoit pas même été publié. Je dis *apparente*, parce que la véritable fut d'avoir déplu à la cour.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que M. Delolme ayant fait un grand étalage du bien qui résulte de cette liberté d'écrire, que *le peuple* (dit-il) *fait valoir dans toutes les occasions*, conclut « qu'une force secrète se fait sentir & ramène peu à peu les choses à un état de calme » & de modération. » Il faut lire les pages 161, 162 & 163 pour évaluer l'adresse de l'auteur. Il est aisé de voir que les remontrances de la nation sont inutiles; que ce sont les justes plaintes qui sont réduites au *calme* & à la *modération par la force secrète*; & que M. Delolme compte parmi les choses louables de la constitution angloise, jusques à l'impuissance de corriger les abus.

Enfin, dans la dernière session du parlement au sujet de l'accusation & des défenses de Sir Elyah Impey, les deux partis de la chambre basse ont pendant huit jours de temps, successivement & presque

d'un commun accord, invoqué contre la liberté de la presse *la loi commune*, reste toujours subsistant de l'ancienne barbarie de l'Angleterre, & ont fait ordonner des poursuites contre deux auteurs & deux imprimeurs.

Le gouvernement arbitraire du parlement de la Grande-Bretagne, est donc pour cet empire une source perpétuelle de maux. Les mauvais effets de la constitution de ce parlement, ou en d'autres termes de la constitution angloise, anéantissent par degrés le bien qui résultoit des loix sages, mais moins intimement liées à cette constitution, & même celui qu'on devoit attendre du progrès des lumières & du penchant naturel de la nation vers la liberté de penser & d'écrire.

Quelle pourroit être la loi stable dans un gouvernement *arbitraire* ?

Je sens que je dois paroître étrange en appliquant ce mot au gouvernement britannique. L'idée d'arbitraire est tellement jointe par l'habitude la plus générale avec celle de l'autorité d'un seul homme, qu'on ne s'imagine pas qu'un sénat puisse gouverner arbitrairement ; & c'est ainsi cependant que presque tous, & je devrois dire que tous les sénats ont toujours gouverné.

On m'objectera que le parlement d'Angleterre représente la nation, qui n'est ainsi gouvernée que par ses propres volontés en l'étant par celles de

Ton parlement, auquel elle donne des instructions ; ce qui ne règne donc pas *arbitrairement*. Je nierai que la nation angloise soit représentée par le parlement , & je dirai que les instructions qu'elle donne , & qu'on ne suit que lorsqu'on le veut bien , sont la plus grande preuve de sa soumission au pouvoir *arbitraire* qu'elle remet entre les mains de ses *délegués* , & que ceux-ci n'exercent que conformément à la volonté des ministres.

Pour se convaincre que ces deux assertions ne sont pas mal fondées , il ne faut qu'examiner de quelle manière le parlement britannique est composé.

Ce parlement renferme aujourd'hui *huit cent quatorze* membres , dont *deux cent cinquante-six* forment la chambre des pairs , ou la chambre haute , qui comprend ,

1°. Les deux archevêques & les vingt-quatre évêques d'Angleterre , qui le deviennent par la nomination du roi.

2°. Tous les pairs laïcs anglois , au nombre de *deux cent quatorze* , dont la plupart tiennent leur titre de leur naissance , & les autres l'ont reçu de la main du roi , qui peut multiplier à volonté les pairs (*).

(*) Les pairs catholiques n'ont pas séance au parlement , non plus que les pairs qui sont encore en minorité.

3°. De seize députés des pairs écossois ; car les pairs de ce dernier royaume n'ont pas tous le droit d'entrée au parlement de la Grande-Bretagne, quoiqu'ils fussent tous membres de celui d'Ecosse que l'acte de réunion auroit dû incorporer en entier dans le parlement britannique, si les droits des Ecossois n'avoient pas été sacrifiés ou vendus dans cet acte (*). Je ne crois pas qu'on puisse dire que les pairs représentent la nation dans la chambre haute du parlement d'Angleterre ; ils n'ont aucune mission d'elle ; ils opinent pour eux-mêmes, excepté les Ecossois, qui sont censés parler pour toute la pairie d'Ecosse. Mais ce dernier arrangement est au désavantage notable & visible de la pairie écossoise, qui ne donne point d'instructions aux pairs députés ; de sorte qu'on ne peut pas dire qu'elle en soit représentée. Les pairs qui sont exclus du parlement ont toujours à craindre que leurs intérêts ne soient trahis, ou foiblement, ou mal adroitement défendus par les seize admis, tandis qu'aucun pair anglois ne se fie à un autre de ce qu'il faut faire pour le maintien de ses droits.

(*) Les pairs d'Ecosse sont au nombre de quatre-vingt-douze. Il y en avoit davantage à l'époque de la réunion ; mais comme on n'en crée plus, leur nombre diminue à mesure qu'ils manquent d'héritiers.

Les nations angloise & écossoise sont-elles mieux représentées par la chambre des communes ? On le croiroit au premier coup-d'œil , puisqu'enfin elles nomment leurs députés ; mais on se tromperoit encore.

Et premièrement, sur les *cinq cent cinquante-huit* députés des communes, l'Ecosse n'en nomme que *quarante-cinq* ; quoiqu'elle soit pour l'étendue environ le tiers , & pour la population environ le cinquième de la Grande-Bretagne , elle n'a pas un douzième des voix. Elle est donc évidemment lésée de plus de moitié dans la participation au pouvoir législatif. Il en résulte que si le goût du monopole & l'avidité des privilèges exclusifs porte les Anglois, animés de l'esprit mercantile, qui ont la pluralité dans la chambre des communes, à prendre des arrangemens nuisibles au commerce de l'Ecosse, à son industrie, au débit de ses productions, & par conséquent à sa culture, à sa population, à ses droits de propriété, celle-ci n'a pas de moyen pour s'y opposer. La réclamation même unanime de tous ses députés, tant aux communes qu'à la chambre des pairs, ne feroit d'aucun poids. Rien ne peut la garantir contre le danger d'une oppression d'autant plus redoutable, qu'elle seroit légale.

Les exemples de cette oppression de l'Ecosse par le parlement d'Angleterre, sont très-fréquens.

Dernièrement encore le parlement vient d'élever une barrière fiscale entre l'Ecosse & l'Angleterre, en soumettant à un droit considérable les eaux-de-vie distillées en Ecosse lorsqu'elles passent en Angleterre. Les membres écossois n'ont réclamé que foiblement, parce qu'en comptant leur nombre, ils voyoient l'inutilité de leur réclamation. Il est aisé de conclure de là, que s'il y a quelque liberté assurée par la constitution britannique, ce n'est pas pour les Ecossois.

Celle des Anglois l'est-elle beaucoup davantage? C'est ce qu'il faut voir encore. Il n'y a que quatre-vingt-douze députés des *comtés*, c'est-à-dire des provinces ou des propriétaires de terres du royaume.

Il y a cinquante-deux comtés, parmi lesquels douze, c'est-à-dire Anglesey, Breenockshire, Cardiganshire, Carmarthenshire, Caernarvonshire, Denbighshire, Hantshire, Glamorganshire, Merionethshire, Montgomeryshire, Pembrokeshire & Radnorshire, n'envoient qu'un représentant, quoique l'on croie communément que chaque comté en envoie deux.

C'est une des erreurs vulgaires que M. Delolme a adoptées, & que les gens peu instruits prennent pour des axiômes, à force de les entendre répéter.

On remarquera encore que ce sont les comtés

gallois , habités par la race de l'ancienne nation bretonne , qui éprouvent à leur préjudice , cette inégalité dans le droit de représentation. Quoique la nation entière ait adopté leur nom , elle fait supporter encore aux *vrais Bretons* , qu'elle n'a pu vaincre entièrement , l'humiliation & le dommage de leurs anciennes défaites.

Il y a quatre cent vingt-un députés envoyés par différentes villes & bourgs , qui ont droit d'élection. Ainsi l'avantage des villes sur les campagnes pour la représentation , est déjà très-grand en général. Il est de plus très-inégalement partagé. On trouve des villes considérables , telles que Sheffield (par exemple) qui renferme plus de *trente mille* ames , Birmingham & Manchester , qui en renferment *soixante-dix à quatre-vingt mille* , & qui ne députent point au parlement , tandis que de simples hameaux , dont un certain nombre n'a pas deux cents habitans , & dont quelques-uns n'ont que deux ou trois familles , fournissent deux législateurs à l'état.

Il doit paroître bien extraordinaire que des villes extrêmement peuplées ne soient pas représentées au parlement , tandis que de simples collèges , tels que l'université d'Oxford , celle de Cambridge , y ont chacune deux députés.

Le droit de suffrage n'est pas établi d'une manière moins irrégulière que celui de la représen-

tation ; là il faut être propriétaire , ici appartenir à une corporation , ailleurs être citoyen de la ville ou du bourg où se fait l'élection , dans d'autres endroits il suffit de tenir maison ou de mettre le pot-au-feu. (*To be a house keeper, or a pot boiler.*)

Cette irrégularité , qui fait que la chambre des communes n'est nommée que par une partie du peuple & ne représente pas toute la nation , est d'ailleurs fort commode , pour ouvrir le parlement aux députés qui veulent y entrer à juste prix ; car les suffrages de la pluralité dans un bourg de trois familles , ne coûte pas cher.

Les ouvrages des Anglois qui s'intéressent véritablement au bonheur de leur patrie , sont remplis de réflexions sur l'extrême inégalité qui existe dans l'exercice du droit de suffrage & de représentation : inégalité partielle qui donne à la cour tant de moyens de déterminer en sa faveur la pluralité des membres de la chambre des communes.

Au commencement de chaque élection , on fait à peu près l'influence que doit y avoir le ministère , & on en parle ouvertement dans tout le royaume. Les partisans même de la cour n'osent pas contester ces faits , qui sont trop publics ; ils se contentent d'imaginer des sophismes , afin de persuader qu'il seroit dangereux de faire quelque tentative pour corriger les abus. Mais M. De,

lolme , dans ses discussions sur ce sujet , s'exprime exactement comme s'il y avoit une égalité parfaite , & il a le courage de dire : « En un mot , ceux » qui réfléchiront que la constitution a tellement » arrangé les choses , que la cause générale se » trouve celle de la liberté , & qu'il n'y a que » des causes d'accident qui puissent engager des » membres de la chambre des communes à fa- » voriser des mesures qui y soient contraires ; que » le peuple n'a par conséquent qu'à en changer » les membres pour la réformer , & qu'un par- » lement composé d'hommes nouveaux , est pres- » que à coup sûr un parlement populaire , feront » si frappés de l'efficacité du droit d'élection , » qu'ils conviendront que le peuple est le maître » final des ressorts du gouvernement (*). »

M. Delolme , dans toutes les occasions , parle des effets de sa constitution favorite , comme si les bases étoient telles qu'elles devroient être. Non-seulement il ne dit rien du très-petit nombre de membres de la chambre des communes , qui sont élus par les libres suffrages du peuple ; mais il n'hésite pas d'insinuer le contraire d'une manière très-propre à en imposer. « Le peuple (dit-il) » non-seulement connoît les dispositions de chacun

(*) Tome 2 , page 47 , édition de Londres , 1785.

» des membres de la chambre des communes ;
 » mais la publicité de toutes choses lui fait con-
 » noître de plus le sentiment politique du plus
 » grand nombre de ceux que leur position rend
 » propres à y avoir place. Et profitant , soit des
 » occasions de vacance que diverses causes rendent
 » assez fréquentes , soit sur-tout de celle de l'é-
 » lection générale , il purifie successivement ou
 » tout-à-coup l'assemblée législative , & sans
 » changer le gouvernement il en réforme le prin-
 » cipe. »

On voit par ces expressions , que M. Delolme s'efforce de regarder la totalité des membres de la chambre des communes comme nommée par le libre suffrage du peuple : ce qui doit paroître extrêmement ridicule en Angleterre , où l'on fait très-bien , comme nous le verrons plus bas , & où il a été démontré par d'excellens écrits , que le libre suffrage du peuple ne nomme qu'une très-petite partie de la chambre des communes , qui n'a elle-même qu'un tiers du pouvoir législatif.

M. J. Burgh , dans ses *Recherches Politiques* , s'exprime ainsi : *Dans la Grande-Bretagne , composée d'environ six millions d'habitans , CINQ MILLE SEPT CENTS personnes , dont la plus grande partie est de la dernière classe du peuple , élisent LA MOITIÉ de la chambre des communes , & TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE voix choi-*

fissent la NEUVIÈME partie. Il est par conséquent fort aisé à la couronne de corrompre la majorité des électeurs de la plus grande partie de la chambre des communes.

Le gouvernement anglois (dit le même écrivain dans un autre endroit) est une vraie JUNTOCRATIE , ou un gouvernement de ministres & de leur cabale ; car la cour dirige à son gré les mendiens qui choisissent les députés de la nation. Est-ce donc là cette constitution , qui est devenue si universellement un objet d'admiration & d'envie ?

L'opinion de M. Delolme , ou du moins ses expressions sur ce point , sont diamétralement opposées à celles de M. Burgh. Il veut nous faire accroire dans le onzième chapitre de son tome 2 , que tout le peuple a un droit égal de suffrage , & qu'il l'exerce comme si la vertu même donnoit les voix. Il parle comme si la cour n'avoit aucune influence dans les élections. Et dans le chapitre dix , il l'indique d'une manière étrange.

« C'est le trône sur-tout , c'est cette puissance
 » jalouse qui assure (*la nation*) que ses représentans ne seront jamais que ses représentans.
 » Elle est la Carthage toujours subsistante , qui
 » lui répond de leur vertu. »

Cette mauvaise foi est révoltante , lorsqu'il est notoire aux enfans même que la cour achète tout. Elle n'achète pas moins les pairs que les com-

munes ; & elle a beaucoup plus de moyens de les payer par les promotions , les cordons , les commandemens , les grands emplois de la cour , de l'armée , de la marine & de l'administration.

Personne ne pouvant résister à cette pluralité des pairs toujours assurée , & à une pluralité non moins certaine de la chambre des communes , nommée par une telle minorité de la nation , il en résulte qu'au fond moins de six mille hommes , la plupart sans éducation , sont les véritables co-souverains de l'Angleterre , qui , par le moyen de leurs représentans , si ceux-ci étoient fidèles , pourroient faire obéir huit millions d'hommes , dont le droit d'être représentés se trouve illusoire , puisqu'il ne peut produire qu'une minorité dans le parlement ; mais ces six mille électeurs sont des souverains imbéciles , qui ne peuvent faire exécuter leurs propres volontés par leurs agens , auxquels ils ont inutilement le droit de donner des instructions qu'on ne respecte point. Ils ne peuvent changer ces délégués infidèles que tous les sept ans , & ils n'ignorent pas que ces prétendus représentans feront , pendant ces sept années , aux ordres & à la folde du citoyen éminent , du co-souverain britannique qu'on appelle *Roi* , & de ses ministres.

Si bien que sur *huit cent quinze* dépositaires de tous les pouvoirs sociaux en Angleterre , il y

en a *deux cent cinquante-sept*, le roi & les pairs qui tiennent une partie de la souveraineté en bail à vie héréditaire, environ *trois cents* qui la tiennent de *fix mille* électeurs en bail à ferme de sept années, & un peu plus de *deux cent cinquante*, qui font semblant d'y prendre part pour *huit millions* d'hommes pendant le même temps.

Mais les huit millions d'hommes qui ne peuvent nommer la pluralité du parlement, & qui, quand ils la nommeroient, ne pourroient l'obliger à suivre aucune instruction, ni l'empêcher de se vendre & de les vendre, ces huit millions d'hommes sont sujets, serfs soumis de leur aveu, exprimé par leur silence & leur tolérance à l'égard du gouvernement arbitraire du roi, des pairs, & des trois cents représentans de *fix mille* hommes, achetés par les ministres ainsi que leurs députés, si bien que ces huit millions d'hommes ne peuvent être garantis des effets de leur gouvernement arbitraire & despotique, que par le progrès tel quel des lumières. Ce n'est pas qu'il ne soit défendu de briguer les voix, de faire des présens, ou de donner des repas aux électeurs, à peine d'incapacité & de cinq cents livres sterling d'amende; mais cette peine, toujours méritée, n'est jamais infligée. On élude la loi contre les brigues, comme on a toujours éludé les loix pareilles dans toutes les répu-

bliques présentes & passées. On ne sollicite pas soi-même, on fait solliciter; on ne donne pas, on fait donner. Les gazettes sont remplies de tous les détails de ce commerce inçame. Tout le monde le fait; mais, comme tout le monde est coupable, tout le monde le souffre.

Comment s'élèveroit on avec succès contre cette corruption, dans un parlement qui en est le fruit? Quel est le fils qui battoit sa mère? La nation reste très-soumise à ceux qui l'achètent des six mille électeurs méprisables qui la vendent, même à vil prix, à des députés qui la revendent.

Les amis de la liberté en Angleterre se plaignent continuellement de l'inutilité des discussions parlementaires, vu que les décisions sont toujours conformes à ce qui a été précédemment convenu dans le conseil du roi. La chose est trop notoire, pour que les partisans de la cour dans le parlement osent jamais sur cela répondre à leurs adversaires. Mais M. Delolme n'a pas honte de dire (tome 1, page 211 dans la note) « Et ce n'est » jamais la proposition de la cour, mais l'avis de » quelques-uns des membres de la chambre que » celle-ci discute, & qu'elle adopte ou rejète finalement ». L'auteur n'a pas jugé à propos d'instruire le lecteur, que dans les affaires qui intéressent la cour, le membre qui en fait la proposition

en a reçu l'ordre du ministre , comme un laquais le reçoit de son maître.

Quelque soit le motif qui a engagé M. Delolme à faire l'apologie plutôt que la description du gouvernement anglois , il est certain que son livre ne peut que remplir de chimères la tête des lecteurs qui ne connoissent pas ce gouvernement.

Selon M. Delolme , l'existence de la stabilité particulière du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre , « est le principal appui de la liberté » , & dans le nombre des avantages qu'il prétend résulter de *cette stabilité en faveur de la liberté générale* , il place « la douceur des loix pénales , » tant dans les châtimens que dans le fréquent « pardon des offenses. »

Il faut être bien aveuglé par la partialité , pour appercevoir la *douceur des loix pénales* dans un pays où la liste des crimes capitaux est immense ; où l'on pend pour le vol d'une somme qui excède un schelling ! Il faut avoir encore une partialité bien étrange , pour regarder comme une chose favorable à la liberté générale le fréquent pardon des offenses , c'est-à-dire l'encouragement aux délits , puisque le pardon n'est autre chose qu'un asyle à l'impunité. Il n'est plus permis d'avoir des doutes sur cette matière , depuis qu'elle a été développée avec tant de clarté par M. le marquis

Beccaria, dans le *Traité des délits & des peines*, que M. Delolme appelle lui-même *un ouvrage admirable*.

Personne n'ignore que l'Irlande gémit dans des chaînes très-onéreuses, qu'elle a tâché plusieurs fois de s'en délivrer, que ses plus grands efforts ont été faits dans ces derniers temps, & que l'Angleterre s'y est opposée de toute sa force, particulièrement par le moyen de la corruption. Et M. Delolme ne craint pas de partir de là même pour exalter la constitution angloise, comme le lecteur peut voir dans le passage suivant, où ses yeux ne seront pas éblouis par trop de clarté. « La » nation irlandoise a réussi depuis peu à imiter » plusieurs réglemens importans de l'administra- » tion de ce pays-ci, & paroît souhaiter beaucoup » de rendre la ressemblance complète. Cependant » il est possible qu'elle trouve plusieurs obstacles » à ses efforts : ce qui n'a pas lieu en Angle- » terre, malgré le très-grand rapport qui se trouve » en général entre les deux royaumes, & même » pourroit-on ajouter, malgré le pouvoir im- » posant & le crédit que la couronne acquiert par » ses domaines dans la Grande-Bretagne, à la » faveur desquels elle défend ses droits en Irlande » & prévient l'anarchie. » Ce qu'on pourroit dire, en faveur de M. Delolme, c'est que l'auteur

d'un panégyrique qui trouve un motif de louange dans l'exercice de la tyrannie, a raison de se plaindre de ce que ses agens n'ont pas *même fourni aux frais de l'impression.*

L'histoire montre suffisamment que l'Angleterre, avant le seizième siècle, gémissait sous le bigotisme & la superstition la plus stupide. M. Delolme nous dit cependant (tome 1, page 90 dans la note) « je pourrais faire voir, si cela étoit de » mon sujet, que la liberté de penser en matière » de religion, qui a régné de *tout temps* en Angleterre, tient aux mêmes causes que sa liberté » politique. » Il prétend le prouver par l'opposition des nobles à l'introduction des loix romaines, dont ils prévirent que les ecclésiastiques auroient été les dépositaires & les interprètes. Mais n'avons-nous pas des exemples nombreux de princes dévots & même superstitieux qui se sont opposés aux ministres de la religion quand ils ont vu leur autorité en danger ?

Pour prouver la bonté de la constitution angloise, M. Delolme se sert de tous les résultats qui font l'effet de la prudence ou de la vertu des acteurs & même du pur hasard. En adoptant sa méthode, on pourroit faire l'éloge d'un gouvernement quelconque ; & si l'on prenoit les résultats opposés, on feroit croire que celui d'Angleterre est pire

que tous les autres : ce qui ne feroit pas plus vrai que fa prétendue perfection. M. Delolme n'hésite cependant pas de tenir une marche tout-à-fait différente, quand cela est utile à fa thèse. « On » nous dira (dit-il , tome 1 , page 7 , dans la » note) que certaines loix saxonnes favorables à » la liberté du peuple , furent rétablies sous les » successeurs de Guillaume ; mais les procédures » & les loix particulières ne font que des acces- » soires , & *non des parties proprement dites d'un » gouvernement.* » Par complaisance pour M. Delolme , nous devons donc les considérer comme faisant *partie de la constitution* , dans le cas seulement où il peut s'en servir pour fa cause.

On lit dans le sixième chapitre de M. Delolme ; que , « au commencement de chaque règne , le » parlement examine tout ce qui a été fait dans » le règne précédent , corrige les abus , & ramène » toutes les choses à leurs principes ; que le roi » en montant sur le trône , trouve un sceptre & » une couronne sans dignité & sans pouvoir , & » que le parlement lui confère l'une & l'autre. »

L'époque ne change rien aux droits du parlement & à fa manière de les exercer. En tout temps , le parti de l'opposition propose que l'on examine & que l'on corrige les abus. Il demande une reddition de compte , pour voir l'usage qu'on

a fait des revenus publics ; mais il ne l'obtient point , parce que la pluralité des membres est dévouée au ministère , au commencement comme au milieu & à la fin de chaque règne. Quant au défaut de dignité & de pouvoir , les partisans de M. Delolme prétendront peut-être que par cette expression il veut désigner le revenu annuel du roi , dont il seroit totalement privé , si le parlement ne le lui accordoit : mais il est très-certain qu'on le lui accordera. Il n'y a aucune raison de le refuser à un nouveau roi , dont on espère toujours davantage que de l'ancien. D'ailleurs , ce revenu annuel , nommé *liste civile* , n'est qu'une espèce d'abonnement de différens droits qui appartiennent anciennement à la couronne , & que le roi seroit bien fondé à réclamer , si on vouloit le priver de sa liste civile , événement qui n'est nullement à craindre pour lui.

Quant aux époques où l'on peut examiner les abus & y remédier , M. Delolme , qui expose souvent les contraires , après avoir indiqué le commencement de chaque règne , dit ailleurs , dans le chapitre où il traite de la puissance législative (tome 1 , page 57) , que la vigilance parlementaire pour prévenir les abus , comme pour y remédier , est continuelle. « Telles sont , par exemple , » de nouvelles bornes à donner à l'autorité du roi ,

» de nouvelles loix à établir , ou des changemens à
 » faire aux anciennes. Enfin , les diverses sortes
 » de réglemens ou d'établissmens publics , les di-
 » vers abus de l'administration , & les remèdes à
 » y apporter , sont à *chaque session* l'objet de
 » l'attention du parlement. » Voilà le véritable
 style d'un avocat adroit ; il tente de faire servir les
 mêmes choses , avec quelque différence dans l'ex-
 position , à plusieurs objets , & même à des objets
 opposés , selon les circonstances.

M. Delolme emploie volontiers le mot *peuple* ,
 pour exprimer tantôt le *parlement* , tantôt la
chambre des communes , tantôt les *électeurs* , tantôt
 la *nation*. Il attribue au peuple (tome 2 , page
 233) le droit d'accorder ou de refuser des subides
 à la couronne. Il parle (tome 2 , page 214) comme
 si la nation avoit des *représentans d'office auxquels*
elle pût demander compte des maux de l'état.
 « Nous nous réserverons sur-tout (dit-il en ayant
 » l'air de prédire ce qu'il prétend être arrivé depuis)
 » de veiller & censurer une administration , qui
 » ne se trouvera être établie que de notre con-
 » sentement. » Comment tout cela peut-il se
 concilier avec la prétention que les membres de
 la chambre des communes établissent & exercent ,
 de ne dépendre , en aucune manière , des instructions
 de leurs constituans , & avec la prérogative qu'a
 la couronne de changer les ministres d'état , toutes

les fois & de la manière qu'il lui plaît, sans que le peuple & même le parlement aient droit de s'en mêler ? Quant au pouvoir d'accorder ou de refuser des subsides, il n'existe pas un seul exemple, depuis l'administration du chevalier Robert Walpole sous George I^{er}, qu'ils aient été refusés. Ce ministre, au moyen de la création de nouvelles charges, de pensions, &c. trouva le secret de s'assurer de la pluralité dans le parlement ; ses successeurs ont suivi son exemple, & il ne s'y décide rien qui n'ait été auparavant déterminé dans le conseil du roi. C'est une vérité connue de tout le monde en Angleterre, excepté de M. Delolme, qui ne craint pas d'assurer (tome 2, page 197), « que toute » la nation d'ailleurs concourt également à la » formation du gouvernement. » Il faut avoir beaucoup de courage pour parler ainsi d'un pays où les deux tiers du pouvoir législatif sont héréditaires, & où cinq mille sept cent vingt-trois personnes sur huit millions d'habitans, choisissent la moitié de ceux qui forment l'autre tiers.

Si le lecteur observe que M. Delolme attribue à ce qu'il appelle *Constitution d'Angleterre*, des effets non-seulement chimériques, mais entièrement contraires à ce qui existe réellement, il ne sera pas surpris de voir qu'il fasse honneur à cette constitution des effets produits uniquement ou par le

hasard, ou par de bonnes loix favorables à la liberté personnelle, & qui ne sont pas l'ouvrage de la constitution.

Lorsque l'on réfléchit au nombre & à la nature des circonstances qui ont fait naître cette espèce de liberté dont jouissent maintenant les Anglois, on en tire des conséquences absolument opposées à celles de M. Delolme. Ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est que la nation ait si mal profité des différentes positions où elle s'est trouvée. Aux deux Guillaumes, qui avoient réduit tous leurs sujets dans l'état d'oppression le plus affreux, succéda Henri premier, qui, pour se maintenir sur un trône usurpé à son frère, héritier légitime, se vit forcé de captiver la bienveillance des Grands & du peuple; mais ceux-ci, quoique réunis par leurs malheurs communs, tirèrent bien peu d'avantage d'une conjoncture si favorable. M. Delolme nous représente l'usurpation de Henri premier, comme si son frère aîné eût été exclu par son père ou par la nation, pour disculper, peut-être, la nation de n'avoir pas tiré meilleur parti d'un tel événement. « Ce prince (dit-il tome 1, page 20) » parvenu au trône à l'exclusion de son aîné, &c. »

Jean-Sans-Terre, si fameux dans l'histoire par sa tyrannie, sa pusillanimité & sa stupidité, fut réduit à signer la *grande charte*; mais la nation ne fut pas profiter des avantages que lui offroient

les circonstances, puisque cette *charte* tant vantée ne renferme qu'une infiniment foible partie de ce qu'elle auroit pu & dû exprimer, qu'elle contient une foule de dispositions favorables aux intérêts particuliers des barons & du clergé, & contraires à l'intérêt public, & que la nation ne prit aucune mesure pour assurer l'exécution des loix utiles qui y étoient comprises. En effet, cette *grande charte* sommeilla pendant long-temps.

M. Delolme assure hardiment (tom. 2, pag. 69) que « la grande charte s'étendit sur tout, pourvut à » tout. » Mais à la page suivante, il dit : « Les ci- » royens de la plus haute classe renoncèrent à nombre » de *privilèges oppressifs*. — *L'esclave* même se » vit assurer les instrumens de labourage. » Si les *privilèges oppressifs* ne furent point abolis entièrement, & si l'*esclavage* resta, comment peut-on dire que la grande charte *s'étendit sur tout, pourvut à tout* ?

Il seroit trop long de parler ici de toutes les circonstances favorables à l'établissement de la liberté dont l'Angleterre n'a pas su faire usage. Je me bornerai à un petit nombre des plus importantes & des plus propres à faire impression.

Plusieurs siècles après l'existence de la *grande charte*, on vit naître la fameuse dispute entre les maisons d'York & de Lancastre ; & ce peuple à qui M. Delolme attribue pour la liberté une ar-

leur qui tient à un instinct particulier, continua pendant trente ans à se massacrer pour décider à laquelle de ces deux maisons il devoit obéir, sans faire un seul pas vers la liberté.

Malgré les bonnes loix d'Edouard premier, Henri VIII fut un vrai despoie. Les représentans du peuple convinrent que les édits du roi avoient force de loix, & cela fit disparaître jusqu'à la dernière ombre de la liberté. Le despotisme se feroit peut-être perpétué sans la minorité d'Edouard VI, son fils & son successeur, qui révoqua sinon entièrement, du moins en grande partie, cet acte qui suffiroit seul pour prouver l'impuissance de cette constitution si vantée, puisqu'un petit nombre d'hommes peut si facilement détruire la liberté nationale.

Cependant, malgré cette révocation, Marie & Elisabeth, sœurs d'Edouard, montrèrent qu'il n'étoit pas difficile de régner despotiquement. Et si la famille de Tudor ne se fût pas éteinte, il est probable qu'on n'auroit plus parlé de la grande charte.

Jacques premier, outre l'inconvénient de sa qualité d'étranger, n'avoit aucun des talens propres à soutenir l'autorité illimitée à laquelle il prétendoit. Les étranges maximes auxquelles il tenoit par obstination & qu'il soutenoit avec foiblesse, préparèrent la catastrophe de son fils, catastrophe

qui produisit la tyrannie de Cromwell. Heureusement pour l'Angleterre, le successeur du tyran fut un homme timide ; il montra ouvertement qu'il se sentoit incapable de gouverner. Cela produisit le rappel de Charles II ; & la nation, au lieu d'en tirer parti, le laissa gouverner plus arbitrairement que n'avoit jamais fait son malheureux père.

M. Delolme prétend que la constitution d'Angleterre renferme une force intrinsèque, par laquelle elle se rétablit toujours d'elle-même, malgré les atteintes qu'elle reçoit, & il cite pour exemple cette révolution qui suivit la mort de Cromwell. Il est certain que le fils de Cromwell n'avoit pas besoin des talens de son père pour perpétuer la tyrannie ; il suffisoit qu'il eût une habileté & un courage médiocres. Tous les Anglois en conviennent. Mais M. Delolme, *toujours fidèle à ses principes*, dit, avec complaisance, « totale-
» ment détruite en apparence (la constitution)
» après la catastrophe de Charles, on eût beau
» faire les plus grands efforts pour introduire en
» sa place une autre forme de gouvernement ; à
» peine Charles II eut été rappelé, que cette
» constitution fut rétablie sur ses anciens fonde-
» mens (*). »

(*) Tome 2, page 215 & 216.

M. Delolme met une adresse étonnante à défigurer les faits , pour soutenir sa thèse. Dans le chapitre où il parle de *la manière singulière dont les révolutions se sont toujours terminées en Angleterre*, pour prouver les bons effets du grand pouvoir de la couronne , il veut tirer parti même de la guerre entre Charles premier & le parlement , du peu d'égard que le parlement eut aux intérêts du peuple , & de l'ignominie avec laquelle il fut lui-même enfin chassé & anéanti par Cromwell. « Je conviens que les troubles qui » eurent lieu pendant la dernière partie de ce » règne , contredisent en plein l'assertion qui » fait le sujet de ce chapitre. Mais ils prouvent » en même-temps de grands principes posés dans » cet ouvrage. Les troubles qu'on peut m'obje- » cter , ne tirent leur origine que du moment » où Charles premier se désista du pouvoir de » dissoudre son parlement , c'est-à-dire du moment » où les membres de cette assemblée acquirent » une autorité indépendante , personnelle & per- » manente , qu'ils tournèrent bientôt contre le » peuple qui la leur avoit conférée. » En peu de mots , cet écrivain *impartial* nous invite à convenir que , sans nuire à l'excellence de la constitution , le seul hasard produisit tous ces inconvénients , & qu'indépendamment du hasard , la sagesse

de la constitution produisit la pusillanimité du successeur de Cromwell.

Sans un Jacques second, le despotisme des Tudor eût été bientôt rétabli. Toutes ses actions annoncèrent la duplicité, l'orgueil, la foiblesse. Il irrita la religion dominante, & se rendit suspect même aux personnes de sa secte. Cependant la nation eut encore besoin de forces étrangères pour profiter de son inconcevable pusillanimité. Dans cette circonstance, les conditions stipulées avec Guillaume & Marie furent un peu favorables à la liberté ; mais tout ce qu'on a fait jusqu'à présent pour elle en Angleterre, n'est pas établi sur des fondemens bien solides. Les bonnes loix qui existent en faveur de la liberté personnelle, n'influent pas sur la liberté publique, & ne sont pas protégées par la constitution. La constitution même est au pouvoir du ministère, & elle y sera jusqu'à ce que la nation reprenne le droit de suffrage & de représentation, & fixe avec précision le pouvoir de ses agens.

La fameuse élection de Middlesex est une preuve suffisante de ce qu'on avance ici. M. Wilkes fut élu trois fois, & trois fois il fut rejeté par la chambre des communes. Un comté qui renferme à-peu-près le sixième des habitans de l'Angleterre, ne put être représenté par un homme de son choix, & la pluralité de la chambre s'arrogea le

droit de la faire représenter par un autre. Il est vrai que la chambre déclara M. Wilkes incapable d'être reçu ; mais les mêmes raisons qui furent le prétexte de son exclusion , existent encore ; cependant M. Wilkes fut admis quelques années après , & il est encore aujourd'hui membre du parlement. L'unique raison de cette contrariété de conduite , est que la cour a changé de sentiment à cet égard.

Quelques-uns ont cru M. Delolme saisi d'enthousiasme , parce qu'ils n'ont pas examiné sans doute son livre avec attention. Par-tout on y voit le stile d'un *écrivain adroit*. Voici un passage qui le démontre bien clairement. « Le ministre même en conséquence de cette inaliénabilité du pouvoir exécutif , n'est pas moins intéressé que ses concitoyens à maintenir les loix sur lesquelles la liberté publique est fondée. Il a beau s'occuper de la jouissance de son autorité , & des moyens de la retenir , il n'ignore pas qu'une intrigue de cour , un caprice peuvent à chaque instant déranger ses plans & les confondre avec la multitude , & que le ressentiment d'un successeur long-temps écarté , pourroit l'envoyer languir dans le même cachot que ses passions momentanées le tenteroient de préparer aux autres. » L'auteur a l'adresse de

se garantir ici du reproche d'avoir dissimulé le grand pouvoir de la cour & son influence dans le parlement ; mais il l'insinue de façon à faire croire au lecteur que les intrigues même de la cour & les caprices tendent à *maintenir les loix sur lesquelles la liberté publique est fondée*. Il est certain que les enthousiastes n'écrivent pas ainsi, à moins que l'on ne doive reconnoître un trait d'enthousiasme dans la préoccupation qui lui fait regarder la parfaite ressemblance qu'il indique entre les intrigues de la cour d'Angleterre & celles des autres cours, comme n'altérant en rien la perfection de ce gouvernement, & même comme un ingrédient de cette perfection.

Voici encore un échantillon du courage avec lequel M. Delolme exagère, lorsqu'il pense que c'est un moyen d'arriver à son but. « L'Angle- » terre, dit-il, a atteint le comble de la liberté, » & la France est assujétie sous la monarchie la » plus absolue (*). » De telles exagérations peuvent bien exciter les applaudissemens de la populace de Londres ; mais elles feront rire de pitié les gens éclairés de la nation. Il est vrai qu'il renonce à cette idée dans son tome second, où elle ne lui paroît plus nécessaire. « La cour d'Es-

(*) Tome 1, page 13.

» pagné , y dit-il , peut être plus despotique que
» celle de France. »

M. Delolme dit , avec la même franchise , dans un autre endroit (*). « Il paroît déjà impraticable de conserver plusieurs branches de la liberté dont jouit l'Angleterre dans les nouvelles républiques américaines. » Telle est la manière d'un homme qui écrit sans avoir acquis assez de connoissance , ou qui veut en imposer aux lecteurs ; il se livre hardiment à des assertions sans s'embarasser de les justifier. M. Delolme ne pourroit rapporter un seul fait qui prouvât ce qu'il avance.

La prédilection de M. Delolme pour le gouvernement anglois lui fait donner le nom de *soutien nécessaire* de la liberté , à des choses qui sont absolument incompatibles avec elle. Dans le temps de Guillaume le Conquérant , les peuples « n'ayant jamais porté leurs vues au-delà du champ qu'ils cultivoient , ils étoient bien éloignés de penser à cette foule d'*ordres* , de *corps* , de *privilèges* & de *prérogatives* opposés , tous ingrédients nécessaires d'une constitution libre (**). »

(*) Avertissement , page 21.

(**) Tome 1 , page 30.

Une trop féconde imagination a fait croire à M. Delolme que dans ces temps d'ignorance & de barbarie, « l'on voyoit s'établir généralement » le principe de l'égalité, principe sacré que l'in- » justice & l'ambition ne sauroient détruire, prin- » cipe existant dans les cœurs, & qui ne demande » qu'à être réveillé chez la partie nombreuse & » opprimée de l'humanité (*). »

Ce principe vrai en lui-même, mais parfaitement inconnu à l'époque dont parle M. Delolme, ne s'accorde pas certainement avec les éloges que fait cet écrivain, de la *stabilité particulière du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre, de l'établissement d'une noblesse héréditaire & des ORDRES, des CORPS, des PRIVILÈGES & des PRÉROGATIVES* opposés, qu'il appelle *ingrédients NÉCESSAIRES d'une constitution libre.*

Les lecteurs peu attentifs sont séduits par les bons principes qui se trouvent répandus çà & là dans les livres ; ils finissent insensiblement par approuver les idées les plus contraires à ces principes ; & c'est souvent le desir d'établir ces idées, qui est l'unique but des écrivains.

Les Anglomane demandent quel pays d'Europe

(*) Tome 1, pages 17 & 18.

est mieux ou même aussi-bien gouverné ? Il est vrai que malgré les grandes imperfections du gouvernement , la liberté personnelle est beaucoup mieux assurée contre les abus de l'autorité en Angleterre , que dans tous les autres gouvernemens d'Europe ; les vices de l'administration , quoique considérables , sont également beaucoup moindres qu'ailleurs ; mais cela ne prouve pas qu'en tout autre pays on ne puisse faire mieux & sans beaucoup de peine. La grande erreur consiste dans la prétendue perfection qu'on veut y trouver. La seule chose qui puisse excuser les Anglois de n'avoir pas fait un meilleur usage des circonstances favorables à la liberté , c'est l'ignorance de quelques principes qui n'ont été bien connus que dans ces derniers temps.

On ne veut pas dire pour cela que l'aristocratie n'ait pas été un obstacle à l'établissement des vrais principes de liberté. Elle l'a été & le fera toujours , par tout où on la laissera exister ou s'introduire. Nous nous permettrons de répéter ici ce qui a été dit à ce sujet dans un papier américain , quand on s'occupoit dans les Etats-Unis de la formation des nouveaux gouvernemens. « Toutes les » recherches que j'ai faites pour apprécier l'aristocratie suivant sa juste valeur , m'ont offert pour » résultat un tissu d'orgueil , de vanité , d'égoïsme ,

» entretenu par l'esprit de corps , d'ignorance
 » & d'insolence , avec tout ce qui marche à leur
 » suite. Il est vrai que la nature , qui se plaît à
 » développer son pouvoir irrésistible , inspire à
 » quelques hommes une telle ardeur pour les
 » sciences & pour la philosophie , un amour si
 » vif pour la liberté & pour la vertu , qu'aucune
 » tentation ne peut les égarer. Mais de tels êtres
 » doivent être regardés comme des phénomènes ;
 » & s'il arrive que quelques-uns d'eux se trouvent
 » membres d'un corps aristocratique , leur petit
 » nombre fait qu'il leur est impossible d'écarter
 » suffisamment leurs collègues de leur route ordi-
 » naire , pour que les principes arbitraires & ty-
 » ranniques soient forcés de céder aux droits du
 » genre humain. Les aristocrates ne craignent rien
 » autant que l'égalité. Mais si les circonstances ,
 » & sur-tout la grande influence de l'habitude ,
 » demandent qu'on les laisse jouir d'une distinction
 » pompeuse pour ce qui regarde l'extérieur , il
 » faut en agir tout différemment en matière de
 » droit dans les choses essentielles. S'ils n'étoient
 » pas ignorans , ils verroient que leurs privilèges
 » injustes , en accablant le peuple , affoiblissent
 » l'agriculture au point qu'à la fin leurs biens-
 » fonds leur produisent un moindre revenu ,
 » qu'ils ne leur produiroient si les privilèges n'exis-

» toient pas. Mais ne prenant pour guide que
 » leur ambition , ils regardent leurs droits comme
 » ce qu'il y a de plus juste & de plus légitime ,
 » & ramènent toute leur conduite à ce faux
 » principe. Ainsi toutes les fois qu'on leur pro-
 » pose des réformes , qui leur semblent concerner
 » plus directement l'intérêt général que le leur
 » propre , c'en est assez pour faire naître une
 » opposition de leur part. Ils ne voient de cette
 » chaîne que le premier anneau : leurs préjugés
 » leur cachent le reste. Si quelquefois ils paroissent
 » défendre l'intérêt du peuple , c'est que le leur
 » se trouve au premier rang , & dès qu'ils peuvent
 » séparer l'un d'avec l'autre , ils reprennent aussi-
 » tôt leur première marche , & foulent aux pieds
 » tout ce qui les gêne. Dans un gouvernement
 » mixte , ils se montrent tantôt royalistes , tantôt
 » populaires , suivant les circonstances ; mais de
 » quelque parti qu'ils affectent d'être , ils ne sont
 » réellement qu'aristocrates , parce qu'ils n'ont ja-
 » mais en vue que la conservation de leur pou-
 » voir & de leurs privilèges. Quiconque ne pense
 » pas comme eux est un mauvais citoyen , quelles
 » que soient d'ailleurs ses qualités , & malheur
 » à lui s'il a rendu son opinion publique. Ils
 » tâcheront , s'ils peuvent se livrer à leur ven-
 » geance , d'inspirer la terreur à tout autre qui
 » seroit assez audacieux pour vouloir suivre un

» pareil exemple. Par ce moyen, il ne peut se ré-
 » pandre assez de lumière pour dissiper les ténèbres
 » épaisses des anciens préjugés. Le mal s'accroît au
 » lieu de se guérir, & ne s'aperçoit plus que
 » quand il est à son comble. Tels sont les in-
 » convéniens attachés à l'existence des corps arif-
 » tocratiques, dont les membres placés dans une
 » autre position, seroient souvent aussi utiles qu'ils
 » sont nuisibles dans celle où ils se trouvent.
 » Semblables à ces torrens qui, dans leur course
 » vagabonde, emportent la substance des bonnes
 » terres, & détruisent jusqu'aux ruisseaux qui les
 » arrosoient, tandis que s'ils eussent été partagés
 » comme eux en ruisseaux, ils auroient entretenu
 » la fécondité du sol, & contribué à répandre
 » par-tout la richesse & l'abondance. »

C'est une chose presque incroyable que, parmi
 les particularités louables du gouvernement d'An-
 gleterre, comme *gouvernement libre*, M. Delolme
 place le pouvoir qu'a le roi de *dissoudre* le par-
 lement. Il faut voir la solennité avec laquelle il
 en décrit l'exécution, pour concevoir le grand
 mérite qu'il attribue à ce droit. « Mais en An-
 » gleterre, la personne qui est revêtue de l'auto-
 » rité royale, n'a besoin d'aucune autre arme ni
 » d'autre artillerie, que les marques extérieures
 » de ses dignités, pour dissoudre le parlement.

» Le roi s'avance au milieu de ses membres, et
 » leur disant qu'ils sont congédiés, & ils le sont :
 » il leur dit qu'ils ne forment plus d'assemblée,
 » & ils n'en forment plus. Semblable à la baguette
 » de Popilius, un mot met à l'instant fin aux
 » plus vifs débats & aux mesures les plus vio-
 » lentes. Les paroles qu'il leur annonce, sem-
 » blables à un enchantement, ne leur frappent
 » pas plutôt les oreilles, que tout leur pouvoir
 » législatif se trouve comme engourdi. Quoi-
 » qu'ils soient peut-être encore assis sur leurs
 » sièges, ils ne se regardent plus comme formant
 » une assemblée, ni comme collègues les uns des
 » autres. Comme si quelque étrange instrument ou
 » quelque vertu talismanique eussent été employés
 » au milieu d'eux, tous les liens de leur union
 » se trouvent rompus, & ils sortent sans avoir
 » même la pensée de continuer leur séance une
 » seule minute. » M. Delolme présente ici un
 acte de despotisme comme le garant de la liberté.
 On voit bien que l'auteur a compté beaucoup sur
 l'inattention de ses lecteurs, & il n'est pas éton-
 nant qu'en Angleterre, où on lit avec beaucoup
 plus de *réflexion* que dans quelques autres pays,
 le livre de M. Delolme n'ait pas fait de sensation
 parmi les gens éclairés.

.. Telle est l'ingénuité qui règne dans tout l'ou-

vrage de M. Delolme ; son style , lorsqu'il fait l'éloge de la constitution angloise , répond parfaitement à son caractère : en voici un essai. « Cette » belle constitution résultant d'un triple pouvoir , » s'élevoit insensiblement , & l'œil découvroit déjà » les sommités verdoyantes de cet heureux horizon où devoient régner un jour la philosophie » & la liberté , inséparables compagnes (*). Comme » une mer étendue & profonde , qui conserve sa » température au milieu de la vicissitude des » saisons , l'Angleterre conservoit des principes » généralement répandus dans tous les ordres de » l'état , & la première occasion devoit les voir se » manifester (**). »

Le passage suivant de Littleton (Histoire d'Angleterre , lettre 53) contrarie totalement les idées de perfection de M. Delolme : « Un gouvernement » aussi compliqué que celui d'Angleterre , doit » changer nécessairement de lui-même en très-peu » de temps , lorsque quelques-unes de ses branches » les plus foibles auront acquis de la force , ou » que les plus fortes seront devenues les plus » foibles. »

On n'a relevé dans cette longue note qu'une

(*) Tom. 1 , pag. 33.

(**) Tom. 1 , pag. 37.

bien foible partie des erreurs volontaires & involontaires de M. Delolme. Une analyse complète de son livre seroit un travail nécessaire, si l'Anglomanie ne devoit pas subir le sort de toutes les autres modes. Mais à en juger par le progrès des lumières, on peut prédire que dans quelques années la nation françoise ne voudra pour rien au monde adopter une constitution aussi imparfaite que celle d'Angleterre. Le premier qui mangea du bled regarda le gland avec mépris. Celui qui ensuite inventa les gâteaux cuits sous la cendre, ne pouvoit croire qu'on se contentât de vivre de bled cru. Mais lorsque le pain a une fois été connu, il est devenu également impossible de borner les hommes aux gâteaux sans levain, au bled cru, ou au gland des forêts.



NOTE III.

*Sur le droit de guerre & de paix remis
au roi d'Angleterre.*

« Lui seul a le droit de faire la guerre & la paix. »

Page 16, ligne 18.

CE droit de la royauté, dit-on, est bien loin d'être aussi dangereux qu'il le paroît d'abord. Les subsides n'étant accordés qu'à l'année, & le parlement pouvant toujours les refuser dès qu'il le juge nécessaire, le roi ne sauroit entreprendre ni soutenir une guerre sans l'aveu de la nation.

Mais, 1°. Le droit de faire la paix, indépendamment de la volonté générale, n'est pas moins à craindre que celui de faire la guerre. Une paix conclue mal-à-propos & dictée par l'esprit de parti, ou par des vues personnelles, peut devenir aussi funeste qu'une guerre désastreuse. Du moins la bonne foi & l'honneur de la nation pourroient être compromis, ou des avantages réels être sacrifiés à des passions particulières, & à des intrigues de cour.

2°. Dès qu'il est démontré que le ministère a conf-

tamment une pluralité assurée dans les chambres ; le roi aura toujours les subsides nécessaires , & par conséquent , les moyens de faire la guerre. C'est ainsi que le roi & le ministère , malgré le vœu de la nation , ont fait si long-temps , & avec tant d'acharnement , la dernière guerre qui a coûté plus de cent millions de livres sterling à la nation , & qui a fini par assurer l'indépendance des colonies américaines.

Qu'est-ce que la perfection d'une constitution par laquelle la volonté générale n'est pas consultée sur les amis & les ennemis de l'Etat , c'est-à-dire , sur les deux rapports les plus essentiels qui puissent exister entre deux corps politiques ?



NOTE IV.

Sur le droit de traités, de ligue & d'alliance.

« De faire tous traités, ligues & alliances avec
 » les états & princes étrangers à telles conditions
 » qu'il croit convenable. » *Page 16, ligne 21.*

CETTE prérogative, déjà si dangereuse par elle-même, le deviendra bien plus, si le roi, a d'ailleurs des états à lui qui forment le patrimoine de sa famille. Les intérêts de ces derniers, qu'il regarde comme sa propriété, l'emporteront toujours naturellement sur ceux du pays, où il sent combien il est loin du pouvoir absolu, par les efforts même qu'il fait pour y parvenir. C'est le cas de l'Angleterre, depuis que la maison de Hanovre y est montée sur le trône. « Georges I (dit Littleton, dans son histoire d'Angleterre, lettre LII) étoit plus occupé de l'intérêt des sujets qu'il avoit laissés derrière lui, (en Allemagne) que de ceux qu'il étoit venu gouverner ». Cet inconvénient doit augmenter sous un roi qui, soit par foiblesse, soit faute d'habileté, soit par d'autres circonstances,

jouira d'une moindre considération ; ou aura perdu de sa prépondérance. Alors il s'occupera davantage de ses états héréditaires, & ses traités & ses alliances n'auront presque plus d'autre but ni d'autre règle. Le même auteur l'a très-bien remarqué : « Georges II » (dit-il, lettre LV), moins habile que le dernier » roi, est par conséquent encore plus attaché à ses » possessions sur le continent ».

Plusieurs écrivains anglois ont reconnu cette vérité, dont l'histoire fournit des exemples frappans depuis la *quadruple alliance*, jusqu'à la *confédération germanique*. C'est à cela, sans doute, que l'on doit attribuer le projet, renouvelé plusieurs fois, de donner l'électorat d'Hanovre à un prince de cette maison, pour en exclure à jamais la branche régnante dans la Grande-Bretagne ; & si les vices même de la constitution ne s'étoient opposés aux vœux des citoyens éclairés, ce projet auroit eu lieu, & l'Angleterre n'auroit pas été tant de fois entraînée dans des guerres longues & ruineuses, souvent même contraires à ses intérêts.



NOTE V.

*Sur la suprématie ecclésiastique du roi
d'Angleterre.*

« Il est le chef & le gouverneur suprême de
 » l'église nationale. En cette qualité, il nomme
 » les vingt-quatre évêques & les deux arche-
 » vêques. Lui seul convoque, proroge &
 » dissout l'assemblée du clergé. Sa sanction
 » est également nécessaire à la validité de leurs
 » actes. » *Page 17, ligne 25.*

DE tous les ressorts, dont la politique se soit avisée de faire usage, celui de la religion a peut-être été le plus puissant, sur-tout pour le grand nombre. Aussi la théocratie fut-elle la base des plus anciens empires, & le titre des premiers rois de Sparte. Quoique de nos jours les lumières généralement répandues, & l'habitude de réfléchir aient infiniment diminué l'influence des opinions religieuses sur les mœurs, & plus encore sur les révolutions des états, il n'en est pas moins vrai, qu'elles ont toujours beaucoup de pouvoir, &

que la suprématie religieuse peut devenir entre des mains habiles , un moyen sûr d'affermir ou d'étendre des usurpations. La religion n'étoit assûrément pas très-puissante à Rome dans le temps que Lucrèce étoit célèbre par ses poèmes , & qu'on lisoit avec enthousiasme les dialogues académiques de Cicéron. Cependant ni Jules César , ni Auguste après lui , ne négligèrent de s'emparer du suprême pontificat qu'ils regardoient comme aussi nécessaire à leurs vues , que la puissance tribunienne & le commandement des armées. On fait combien ces trois branches de l'autorité publique , réunies dans la suite à la majesté des empereurs , contribuèrent à réduire Rome sous le plus affreux despotisme.



NOTE VI.

Sur quelques autres prérogatives du roi d'Angleterre.

« Enfin , ce qui paroît mettre le comble à tant
 » de pouvoirs est cette maxime fondamentale
 » que *le roi ne peut jamais mal faire*. Il est
 » au-dessus de l'atteinte de tous les tribunaux ;
 » il n'est comptable de sa conduite à aucun pou-
 » voir de la nation , & sa personne est sacrée &
 » inviolable. » *Page 18 , ligne 4.*

ON a oublié en parlant des prérogatives du roi d'Angleterre , de faire mention du pouvoir que le roi exerce sur le parlement. Il peut le proroger , il peut le dissoudre , il peut n'en assembler aucun.

Ainsi , 1°. une des parties de la puissance législative unit au droit négatif , qu'ont également les deux autres , le droit de les empêcher de s'assembler , d'avoir un vœu ; cette extension du droit

négalif eſt dangereuſe ſous plus d'un rapport. C'eſt un moyen de déconcerter tous les plans de conduite que les chambres du parlement pourroient former, d'éluſer la diſcuſſion de certains objets, de choiſir non-ſeulement le moment de faire telle ou telle loi, mais celui de l'examiner, d'en diſcutter l'utilité.

2°. Une des parties de la puiſſance légiſlative a le droit de diſſoudre une des deux autres, & préciſément celle qui eſt formée des repréſentans du peuple, tandis que ce même peuple, ſ'il eſt mécontent d'eux, ne peut les changer qu'au bout de ſept ans. Ainſi toutes les fois qu'une chambre des communes déplaît au roi, il peut en faire élire une autre, ce qui lui donne toujours une chance de plus pour l'avoir telle qu'il la deſire. Quand même la forme des élections ſeroit meilleure, la repréſentation plus égale, ce ſeroit encore un mal; mais avec une forme d'élection ſi vicieuſe, une repréſentation ſi étrangement inégale, c'eſt un vice monſtrueux.

Il eſt d'autant plus, que la plupart des membres de la chambre des communes tenant infiniment à leur place, ils ont intérêt à ce que l'oppoſition ne devienne pas aſſez forte pour balancer le parti de la cour, ce qui avanceroit la fin du parlement. D'ailleurs dès que le roi a décidé de le diſſoudre, les
miniftres

ministres & leurs adhérens étant seuls dans le secret, peuvent travailler à leur aise à la nouvelle élection, & prévenir tous les efforts du parti contraire. C'est toujours autant de perdu pour la nation. La supériorité constante qu'a conservé M. Pitt, après avoir dissous le parlement en 1783, & les craintes que plusieurs membres de celui-ci ont fait paroître dans les débats de l'année dernière, ne prouvent que trop la justesse de ces réflexions. On a même remarqué, que sous le règne de la maison d'Hanovre, le parlement n'a presque jamais siégé les sept années entièrement. C'est que la cour peut se ménager, en l'abrégeant, l'avantage des premières démarches pour la nouvelle élection. Cela est devenu si ordinaire, que désormais la septième séance se borne tout au plus aux opérations indispensables, & aux affaires les plus communes, après quoi on se sépare pour ne plus s'occuper de part & d'autre qu'à composer le nouveau parlement.

3°. Enfin le roi d'Angleterre peut ne point assembler de parlement, & alors il ne reste à la nation aucun moyen constitutionnel de s'assembler; en sorte qu'une des parties du corps législatif a le droit d'anéantir les deux autres. Sans doute le roi ne peut le faire sans se priver lui-même de la puissance législative, sans renoncer à des impôts nécessaires pour le maintien du gouvernement, sans être obligé

de licentier sa petite armée ; mais il garde presque tout le pouvoir exécutif ; & supposez-lui l'économie & les talens de Frédéric ; supposez qu'il ait su gagner le cœur de ses soldats , se rendre respectable par quelques victoires , qu'il se soit formé un trésor , qu'il ait un parti dans la nation , alors elle est absolument à sa merci ; & qu'est-ce donc que cette constitution si vantée , où la liberté publique n'est assurée qu'autant qu'un chef héréditaire manquera d'ambition ou d'habileté & de talent pour la guerre ?



NOTE VII.

*Sur les prérogatives de la couronne
britannique.*

« Joignons à ce catalogue formidable des prérogatives de la couronne , un passage des commentaires de Blackstone. » Page 18, ligne 10.

« **P**AR le mot *prérogative de la couronne*, on doit entendre une portion de liberté, enlevée au corps politique, & donnée par la constitution au prince, pour en disposer à sa fantaisie ». Telle fut la définition qu'on donna de cette prérogative en Amérique, lorsqu'en travaillant à former les nouveaux gouvernemens, on analysa la constitution Angloise.

NOTE VIII.

Sur l'influence de la cour britannique.

« Il est aisé de concevoir quelle extrême influence
 » il en résulte pour le pouvoir dont ils dépendent. » *Page 20, ligne 5.*

L'AUTORITÉ royale a acquis sur cet objet, dans un assez court espace de temps, une extension qui paroît incroyable. L'une des raisons sur lesquelles le chevalier Temple insista le plus fortement dans sa fameuse remontrance à Charles II pour le dissuader de prétendre au pouvoir arbitraire, *c'est qu'il avoit peu d'emplois à accorder.* (Voyez Hume, hist. d'Ang.) Un membre du parlement disoit, en 1769, que la multitude des pensions & des places, qui sont à la disposition de la couronne, lui donnoit une influence plus grande qu'elle ne l'avoit été dans aucun période de l'histoire d'Angleterre.

En effet, si l'argent est un puissant moyen de corruption, il n'est pas le plus grand. Les emplois en sont la source la plus féconde. Cette corruption s'étend aux parens & aux amis de ceux qui les re-

coivent, & ont une grande influence, même sur tous ceux qui espèrent.

« Le pouvoir de la couronne, (dit le même
 » Hume,) soutenu par tant de richesses, me
 » semble devoir aller en croissant, à moins que
 » quelque événement extraordinaire ne vienne
 » s'opposer à ses progrès. J'ajouterai que ce pou-
 » voir me semble croître en effet quoiqu'avec len-
 » teur, & par des gradations presque impercep-
 » tibles ; » comme ceux qui ne connoissent pas
 l'esprit & les principes de cet écrivain, pourroient
 croire que ce langage est celui d'un républicain in-
 quiet & soupçonneux, que son amour pour la liberté
 dispose facilement à s'exagérer à lui-même les dangers
 qui la menacent, il importe de faire remarquer
 qu'à la suite du passage ci-dessus, l'auteur, après
 avoir demandé s'il vaut mieux voir le gouvernement
 anglois se résoudre en démocratie qu'en monarchie
 absolue, répond lui-même en ces termes : « Quoi-
 » que la liberté soit pour l'ORDINAIRE infini-
 » ment préférable à l'esclavage, je dirai pourtant
 » avec franchise que j'aimerois mieux voir un sou-
 » verain absolu sur le trône, que de voir l'Angle-
 » terre convertie en république. La monarchie ab-
 » solue est la mort la plus douce de la constitution
 » britannique. »

(*Essais moraux & politiques. Essai 9.*)

NOTE IX.

Sur l'étendue de la dette de la Grande-Bretagne.

« Ajoutez encore , à ce que nous avons dit ,
 » qu'outre la liste civile , le revenu immense
 » de sept millions sterlings , qui se paie annuel-
 » lement aux créanciers de l'état. » *Page 21 ,*
ligne 18.

L'INTÉRÊT de la dette excède maintenant onze millions ; en sorte que l'influence de la couronne sur ce point est beaucoup plus grande qu'elle n'étoit à l'époque où Blakstone écrire.



NOTE X.

*Sur ce que pense M. Delolme de l'armée
angloise.*

« Si Charles premier , qui n'avoit point d'armée sur
» pied , & dont les revenus étoient peu de
» chose , en comparaison de ceux des rois ac-
» tuels ; si Charles premier fut cependant en
» état de soutenir une guerre contre ses sujets
» pendant douze années de suite , nous pour-
» rions conclure hardiment qu'un roi d'Angle-
» terre peut maintenant , quand il voudra , se
» rendre absolu. » *Page 22 , ligne 15.*

QUANT à ce qui concerne l'armée, M. Delolme
a une opinion différente : il prétend que « une
» armée nombreuse , déjà formée d'avance , se
» trouveroit être , dans la situation présente des
» choses , un grand obstacle à un roi d'Angleterre
» qui auroit des vues contraires à la liberté de ses
» sujets ». (Chap. 18 , p. 190 , tom. 2. Dans la

note.) Plus bas, il confirme cette étrange opinion d'une manière plus étrange encore. « Si un roi
 » d'Angleterre, qui souhaiteroit anéantir la pré-
 » sente constitution, & rendre son autorité sem-
 » blable à celle des autres souverains de l'Europe,
 » me faisoit l'honneur de me consulter sur les
 » moyens d'y réussir, je répondrois que la pre-
 » mière démarche qu'il devroit faire, & avant
 » même qu'on soupçonnât son projet, feroit de
 » congédier son armée, se réservant seulement une
 » forte garde, qui n'excéderoit pas douze cents
 » hommes ».

On conçoit aisément de quelle force de logique il faut être pourvu pour soutenir un tel paradoxe. Le lecteur qui examinera avec attention le chapitre cité, en sera convaincu : il allègue, à l'appui de son opinion, l'exemple des 30,000 hommes de Jacques II, dont « quelques-uns passèrent du côté
 » de l'ennemi, d'autres mirent bas les armes, &
 » ceux qui restèrent sous le drapeau, témoignèrent
 » plus d'inclination à être spectateurs de la que-
 » relle que d'y prendre part ». On pourroit dire avec autant de justesse que les armées impériales forment un obstacle à l'autorité de l'empereur, parce que les troupes d'Henri IV l'abandonnèrent lors de ses disputes avec le siège de Rome, défection qui le réduisit à se présenter au pape avec la corde au

col pour obtenir son pardon. On voit régner la même logique dans tout le cours de l'ouvrage de M. Delolme.

La nature du conseil que l'auteur voudroit donner à un roi entreprenant, qui lui feroit l'honneur de le consulter, peut faire croire qu'il a véritablement craint d'être consulté, & qu'il a fait tous ses efforts pour n'avoir pas cet honneur. Il n'est pas étonnant que les ministres de George III n'aient pas remboursé les frais d'impression de son livre, comme il croit fermement que l'eussent fait ceux de Charles I^{er}.

M. Delolme auroit dû apporter au moins quelques raisons en faveur d'une idée si contraire à la vraisemblance, d'autant plus que sur ce point il entreprend de critiquer le célèbre Adam Smith, auteur des *recherches sur la nature & les causes de la richesse des nations*. C'est de cet écrivain, l'un des hommes les plus éclairés de ce siècle, que M. Delolme ose dire : « L'auteur que nous citons » a regardé sans doute un gouvernement comme » une simple machine qu'on fait mouvoir de divers côtés, & une armée comme un pur instrument. » M. Delolme prétend qu'une armée ne seroit pas dangereuse dans les mains d'un prince entreprenant, parce que « elle est formée d'officiers » & de soldats, qui ressentent les mêmes passions

» que le reste du peuple », c'est-à-dire, *l'amour de la liberté*. Mais ce n'est-là qu'une simple assertion, dont l'expérience démontre malheureusement la fausseté, puisqu'il seroit difficile de trouver une époque où les esprits fussent plus agités en faveur de la liberté, que celle de la guerre du parlement, & que tout le monde fait que Cromwel n'auroit pu régner despotiquement en Angleterre, s'il n'eût pas eu l'armée à sa disposition, & que Charles II ne seroit pas monté sur le trône, s'il n'eût pas été soutenu par le général Monk, qui étoit à la tête des troupes.



NOTE XI.

*Sur la vénalité introduite dans les mœurs
de la nation.*

« La vénalité & la corruption deviennent un lien
» commun , par lequel les différentes parties de
» cet infâme système d'administration sont unies
» dans un seul & même intérêt. » *Page 23,
ligne 10.*

LES progrès de cette vénalité depuis Robert Walpole jusqu'en 1765 , ont été aussi rapides qu'universels. En 1767 un voyageur philosophe a observé que la brigue avoit jeté jusqu'au dernier voile dont elle sembloit vouloir se couvrir encore , peu de temps auparavant. L'homme vertueux , le vrai citoyen , que l'or ni les honneurs n'auroient point séduit , devenoit l'objet des risées & des insultes des citoyens corrompus , qui le regardoient comme un héros de roman , dont les vertus n'étoient plus à la mode , & auroient été bonnes tout au plus pour les siècles passés.

Un orateur ancien disoit un jour : j'ai reçu telle

homme pour parler. Un autre lui répondit ; & moi j'en ai reçu une bien plus considérable pour me taire. La plupart des membres du parlement doivent dire souvent entre eux la même chose , & même assez gaiement ; car on ne parle plus en Angleterre de la corruption que pour en rire.

Rapin Thoyras , écrivain estimé par les Anglois , rapporte à ce sujet un trait assez plaisant. Un membre *Wigh* reprochant un jour à un autre du même parti que s'ils s'étoit trouvé le matin dans la chambre , le parti auroit emporté une affaire très-intéressante , celui-ci lui demanda froidement « de combien de » voix l'avez-vous perdu ? Nous ne l'avons perdu » que d'une seule voix , lui répondit le premier. » En ce cas , répliqua l'autre , si je m'étois trouvé » à la chambre , vous l'auriez perdu de quatre , » parce qu'il y auroit eu de plus quatre députés , » *Torys* , que j'ai retenu exprès au cabaret pendant » toute la matinée ». (Dissert. sur les *Wighs* & les *Torys* , page 164.)

Ne seroit-ce pas de cette source que sont dérivés tant de crimes , dont les verrés Anglois ont souillé les provinces éloignées , & que l'intérêt national (*expédient* , nom qu'on a substitué dans toutes les discussions parlementaires à ceux de *Just* & de *Right* ,) ose justifier contre les cris de la nature & de la justice outragées. Ne pourroit-on pas soupçon-

ner que c'est de-là que l'Angleterre semble porter depuis quelques temps dans ses traités & dans ses négociations cette subtilité, cet esprit d'astuce politique qu'une nation vraiment puissante méprise; qui fut ignoré du peuple d'Athènes, & que Rome ne connut qu'au moment de sa décadence? On imagine aisément que le parlement suivra dans les affaires publiques les mêmes principes, qui ont valu à la plupart de ses membres l'honneur d'y siéger. Lorsque Jugurtha s'écrioit qu'il ne manquoit plus qu'un acheteur au sénat & à Rome, il en jugeoit, d'après plusieurs individus qu'il avoit bien connus. Ce prince étoit convaincu que l'assemblée la plus auguste n'auroit pas plus de vertus, que les citoyens dont ils la voyoit composée.



NOTE XII.

*Sur ce qu'il en coûte au peuple d'Angleterre
pour séduire les électeurs & leurs repré-
sentans.*

« En envisageant les choses sous ce point de vue ;
» assurément ce feroit l'avantage de la nation
» que le gouvernement se changeât en une
» monarchie absolue, plutôt que de rester tel
» qu'il est. Ces dépenses, ces profusions de
» viendroient inutiles. » *Page 23, ligne 15.*

IL est certain que sous l'administration d'un prince absolu, & attentif à ses vrais intérêts, qui sont toujours inséparables de ceux de son peuple, la profusion ne peut être aussi considérable qu'elle l'est en Angleterre. Cette vérité fut opposée en Virginie avant la formation du nouveau gouvernement au commencement de 1776, aux partisans du gouvernement Anglois. Nous allons traduire ici ce morceau.

« Le roi d'Angleterre n'est pas entièrement ab-
» solu, puisqu'il a besoin du concours des deux

» chambres ; mais comme il est certain de les cor-
 » rompre , sur quelque objet que ce soit , quelle
 » différence y a-t'il dans la réalité ? La nécessité de
 » subir cette cérémonie ne lui donne pas , il est vrai ,
 » la satisfaction de faire tomber les ordres en droite
 » ligne sur la tête du peuple , comme Jupiter fai-
 » soit tomber le tonnerre ; mais ce détour du pou-
 » voir coûte cher à la nation , qui , *sous ce rap-*
 » *port* , est dans une situation plus fâcheuse , que
 » si elle vivoit sous un gouvernement , où le pou-
 » voir fût en apparence plus absolu ; car si dans
 » celui-ci il faut fournir aux besoins du prince & de
 » ses favoris , dans l'autre , il faut en outre stipen-
 » dier la majorité des deux chambres du parlement
 » avec la foule innombrable de leurs satellites & de
 » leurs parasites ».



NOTE XIII.

*Sur les crimes de haute trahison, établis
par les loix d'Angleterre.*

« Le règne d'Edouard IV nous offre deux exemples
» de citoyens, exécutés pour des paroles qui
» furent regardées comme de haute trahison ;
» &c. » Page 24, ligne 9.

LE chapitre 6 du code criminel d'Angleterre, intitulé *de la Haute Trahison*, est un des plus tristes monumens de la folie & de la féroceité du despotisme. Mais ce qu'il y a de véritablement étrange, c'est le sens froid avec lequel Blackstone trace le tableau de toutes ces horreurs. « Le crime
» de haute trahison, dit-il, étoit dans son origine un manquement énorme de la fidélité
» due par le sujet à son prince. Il faut
» avouer que nos législateurs se sont un peu
» écartés de l'esprit primitif de cette loi. » Ce jurisconsulte, parlant des loix infernales d'Angleterre contre les papistes, espère qu'un jour viendra où ces *édits rigoureux* seront *adoucis*. Qu'on lise
ces

ces édits dans Blackstone lui-même ; & qu'on voie si *cet adoucissement* qu'il montre dans le lointain, & qu'il fait espérer sous certaines conditions, suffiroit pour assûrer la liberté civile & la sûreté des catholiques romains, & absoudre l'Angleterre du crime d'intolérance & de fanatisme qu'elle reproche avec un orgueil si puérile aux autres peuples, quoi, qu'aucun d'eux ne s'en soit peut-être plus rendu coupable qu'elle-même ?

Si ces édits, ainsi que les autres loix exécrables qui composent le code pénal d'Angleterre, ne sont pas exécutés de nos jours avec l'esprit de férocité qui les a dictés, c'est que là, comme ailleurs, des juges qui ne sont pas totalement dépourvus de lumières & d'humanité, aiment mieux échapper à la loi par des subtilités, que d'égorger par elle leurs semblables. Il seroit facile de confirmer ce fait par une multitude d'exemples. Nous n'en citerons ici que deux, que l'on a rapportés il y a quelque temps dans un papier public.

Un prêtre catholique fut accusé d'avoir dit la messe. Son procès fut porté au tribunal du banc du roi. Plusieurs témoins déposèrent contre lui. Milord Mansfield, l'un des hommes les plus éclairés de l'Angleterre, présidoit le tribunal. *Vous êtes bien sûr*, dit-il au principal témoin, *que cet homme est un prêtre papiste & qu'il a dit la messe ?*

Le témoin ayant répondu *oui*, le juge répliqua : *Vous savez donc ce que c'est qu'une messe ?* Le témoin se troubla & ne put pas répondre. Alors milord Mansfield s'adressant aux jurés, leur dit : *Pour déclarer cet homme coupable, il faut que vous ayez la preuve complete qu'il a dit la messe, & qu'il vous soit démontré que c'est la messe que cet homme disoit quand les témoins l'ont vu faire des actes qu'ils ont pris pour la messe. Voyez si votre conscience est entièrement satisfaite sur ce point.* Les jurés demandèrent aux témoins & se demandèrent à eux-mêmes quelles étoient les cérémonies qui constituoient la messe, & n'ayant pu trouver une seule réponse satisfaisante, ils virent que le corps du délit n'étoit pas prouvé, & déclarèrent l'accusé non-coupable.

Le même magistrat étant, suivant l'usage d'Angleterre, en tournée dans une Province, pour y rendre la justice, on cita devant lui une vieille femme accusée d'être forcère. Les habitans du lieu étoient fort échauffés contre elle. Des témoins déposèrent qu'ils l'avoient vue marcher en l'air la tête en bas, & les pieds en haut. Milord Mansfield écouta tranquillement l'accusation & les témoins; & voyant la disposition du peuple qu'il ne falloit pas irriter, il dit à l'assemblée : « Je ne doute pas que cette » femme n'ait traversé les airs la tête en bas, » les pieds en haut, puisque vous l'avez vu. Mais

» elle a l'honneur d'être Angloise comme vous
 » & moi ; par conséquent elle ne peut être jugée
 » que par les loix du pays, ni condamnée qu'au-
 » tant qu'elle les auroit violées. Or, je n'en connois
 » aucune qui défende de se promener en l'air la
 » tête en bas & les pieds en haut. Chacun de
 » nous peut en faire autant impunément. Ainsi
 » je ne vois aucun motif de faire le procès à
 » l'accusée. » Ce discours calma tous les esprits,
 & la vieille femme sortit sans être inquiétée par
 personne.

C'est de la bonté des loix criminelles, dit Montesquieu, *que dépend principalement la liberté du citoyen*. Ce qu'on peut conclure de cette vérité appliquée à la législation d'Angleterre, c'est que la liberté & la sûreté individuelles n'ont pas dans cet état des fondemens aussi solides qu'on l'imagine communément, puisqu'elles dépendent en très-grande partie des qualités personnelles des administrateurs de la justice, & sur-tout de leur plus ou moins grande aptitude à éluder les applications de la loi. Dans les deux faits, par exemple, que nous venons de citer, il est aisé de voir que c'est uniquement à la présence d'esprit, à la sagacité vive & prompte du lord Mansfield que ces deux objets de l'absurde atrocité des loix & du stupide fanatisme de la populace, ont dû leur salut. Un magistrat qui, avec les lumières & les

vertus de milord Mansfield , n'auroit pas eu le même genre d'esprit, & pour ainsi dire la même inspiration soudaine, eut été, malgré le cri de sa conscience, l'instrument de leur perte.

« Blackstone, dit le Cultivateur de New-Jersey;
 » présente une liste effrayante de crimes de haute
 » trahison du genre le plus étrange. Par exemple,
 » épouser le roi sans être vierge : croire légitime le
 » mariage du roi avec Anne de Clèves. »

Nous devons observer ici, que dans l'accusation d'un délit semblable, le chef de justice Markham aimait mieux quitter sa place que de signer l'arrêt. Ce vertueux magistrat ne croyoit pas sans doute qu'une loi est juste, par cela seul qu'elle est loi.



N O T E X I V.

Sur une opinion de Jacques premier.

« Les bons chrétiens doivent se contenter de la
» volonté de Dieu , révélée dans sa parole ;
» & les bons sujets doivent se reposer sur la
» volonté du prince , révélée dans sa loi. »

Page 26 , ligne 2.

CES discours théologiques de Jacques premier , qui firent rire dans le temps & qui semblent incroyables aujourd'hui , étoient cependant très-communs alors chez les ecclésiastiques , & fondés sur des principes généralement adoptés parmi eux. Ce qui doit paroître bien singulier , c'est que ni les querelles théologiques , ni l'opposition des dogmes , ni les haines religieuses , ne portèrent là-dessus aucun changement chez les docteurs des différentes communions. C'est que par-tout on avoit également senti l'avantage d'établir l'obéissance aveugle des peuples envers leurs souverains sur le même fondement , sur lequel on imposoit

à ceux-ci une soumission entière à l'autorité de l'église. Jacques premier avoit d'autant plus raison de parler de la sorte, qu'il n'avoit rien à craindre de cette dernière, dont il étoit reconnu le chef par la constitution. Il tenoit le même langage que Grégoire VII & Boniface VIII, car il avoit les mêmes intérêts qu'eux, & qui plus est les mêmes titres.



NOTE XV.

Sur les vrais moyens de réprimer l'aristocratie.

« Lorsque les choses en sont venues à ce point ,
 » je ne connois aucun autre moyen , que l'esprit
 » de l'homme ait encore imaginé , pour con-
 » tenir cette aristocratie , que de la placer entre
 » le peuple & un roi. » Page 27 , ligne 23.

IL paroît qu'il y a ici une équivoque. Quelque puisse être l'inégalité réelle de richesses , ou l'inégalité d'opinion fondée sur la naissance qui constitue la noblesse , cette inégalité ne peut menacer la liberté dans un pays où l'on connoîtroit les droits des hommes , les principes que la nature & la raison doivent donner pour base au code civil ; enfin , la forme d'une constitution représentative qui auroit pour premier principe l'égalité entre les citoyens & celle de la représentation. C'est donc uniquement d'une aristocratie déjà établie par la loi , ou rendue constitutionnelle par le temps , qu'il peut seulement être question ici. Or ,

dans ce sens il ne me paroît pas juste de dire que la création d'un roi soit le seul moyen de contenir cette aristocratie. On trouve au contraire dans l'histoire de presque tous les peuples, qu'ils ont commencé par une aristocratie avec un chef ; c'est l'état naturel des sociétés très-simples qui ont peu d'affaires à décider, & où la puissance publique s'exerce rarement. L'intérêt des aristocrates a été de détruire l'autorité de leur chef, & d'y employer le peuple en lui parlant de liberté. L'intérêt du chef a été d'affaiblir l'aristocratie, & d'y employer le peuple en le défendant contre l'oppression ; mais je ne crois pas qu'il y ait d'exemple d'une nation qui ait imaginé d'établir un roi pour contenir les aristocrates, & qui soit parvenue à établir par ce moyen un état bien ordonné.

En Angleterre le peuple, appuyé tantôt par les barons, tantôt par le roi, est parvenu à partager avec eux la puissance législative, mais il est si peu vrai qu'il ait élevé la prérogative royale pour qu'elle le défendît contre les nobles, que ce sont au contraire les rois, qui, voyant que la destruction des anciens barons alloit ramener le peuple à l'égalité, ont cru qu'il étoit de leur intérêt de former un nouveau baronage. L'aristocratie angloise n'est pas aujourd'hui un mal contre lequel le peuple ait été obligé de chercher un appui, c'est au contraire un établissement nouveau qu'il

a laissé former contre son intérêt. A quel danger la liberté angloise seroit-elle exposée de la part de la chambre des pairs, si la prérogative royale étoit détruite, & qu'auroit-elle à craindre de la chambre des communes, si la représentation étoit égale & si les élections étoient régulières ?

Lorsque le peuple n'est rien, & que les aristocrates font tout, il lui est aussi difficile de les obliger d'admettre un roi, que de les engager à partager l'autorité avec les simples citoyens. Si le peuple a déjà une partie de la puissance, s'il a une manière légale d'exprimer son vœu, la force se trouve nécessairement où est la grande supériorité du nombre, & il n'a besoin que de vouloir pour détruire une aristocratie constitutionnelle.



NOTE XVI.

Sur l'ancienne histoire de l'Angleterre.

« Lorsque Guillaume de Normandie eut fait la
» conquête de ce pays, il *s'avisa* de le partager
» entre ses barons ; bientôt ceux-ci commen-
» cèrent à *sentir leurs forces*, ils firent la guerre
» à leur roi, le firent souscrire à toutes leurs
» conditions, & réduisirent le peuple au plus
» vil état de vasselage & de servitude. » Page
» 28, ligne 18.

GUILLAUME de Normandie ne *s'avisa* point de partager l'Angleterre à ses barons, il auroit bien voulu la garder pour lui toute entière, & il garda sur elle un terrible droit ; celui d'imposer le peuple arbitrairement.

Mais le partage du territoire avoit été la condition par laquelle Guillaume étoit parvenu à se former une armée d'aventuriers intrépides.

Ils *sentoient leurs forces* avant de s'embarquer. Ils furent ensuite éblouis des grands talens & du succès rapide de leur général, & ce ne fut point

après avoir tiré l'épée contre leur roi , qu'ils réduisirent le peuple au plus dur état de servitude : ce fut d'accord avec ce monarque.

Il n'est pas inutile de transcrire ici à ce sujet , quelques pages de l'histoire des finances de l'Angleterre , dont une partie a paru dans les éphémérides du citoyen , tomes 4 , 5 & 7 de l'année 1769.

« Guillaume le Conquérant , qui avoit affecté d'abord quelque clémence avec les principaux seigneurs anglois , se fit une politique barbare de réduire la nation au désespoir , afin d'occasionner des révoltes qui lui donnassent une apparence de droit pour confisquer toutes ou presque toutes les terres , & qui le missent à portée de récompenser largement les aventuriers qui l'avoient suivi , & dont l'avidité étoit extrême. Il disposa du terrain entier de l'Angleterre. Il se réserva la propriété de mille trois cent vingt-deux domaines considérables , dont les cultivateurs , réduits à une complète servitude , lui payoient tout le revenu. Il en donna sept cents très-vastes à ceux qui furent nommés *les barons* ou les grands vassaux de la couronne , à la charge du service militaire , & de rentes foncières en argent. Il soumit aux fiefs de ses grands vassaux soixante mille deux cents quinze *knights-fées* , ou fiefs militaires , qui relevèrent d'eux , à la charge de redevances à-peu-près sem-

blables à celles auxquelles les barons étoient assujettis envers le roi (*). Chaque baron étoit obligé de mener à la guerre, dès qu'il en étoit sommé par le roi, tous les *knights* qui relevoient de lui. Il soumit les ecclésiastiques à la même loi féodale, & ne leur laissa de terres qu'à la condition de prendre pour vassaux une partie de ces *knights*, & de lui en fournir à la guerre un nombre proportionné à l'étendue de leurs domaines. Aucun seigneur anglois laïc ne fut admis à la dignité de baron, & Guillaume fit même donner les évêchés à des Normands. L'évêque de Worcester fut le seul Anglois qui resta en possession de son siège. Parmi les seigneurs laïcs, le très-petit nombre de ceux qui gardèrent la propriété d'une partie de leurs terres, ne purent le faire qu'à titre d'arrière-vassaux.

» Jusques-là ce qu'avoit fait Guillaume n'étoit que la répétition de ce qui existoit dans l'Europe entière. Voici ce qu'il y ajouta de particulier, & ce qui mit les barons & le peuple anglois dans un état d'oppression ignoré sur tout le reste du globe.

» Il unit les impôts du gouvernement monar-

(*) Voyez le glossaire de Spelman au mot *Feodum*, & l'Histoire d'Angleterre par David Hume.

chique, même despotique, à toutes les redevances des gouvernemens féodaux.

» Cette opération redoutable fut conduite avec une habileté qui ne permit pas à ses barons d'en prévoir les conséquences. Il falloit fixer les limites des grands fiefs qu'il leur avoit donnés, & ceux des *knights-fées* qui en relevoient. Il leur proposa, pour y parvenir, de prendre pour base le *Domesday-Boock*, ou la *Dastre*, ou *Terrier Général* du royaume qu'avoit fait faire le roi Alfred-le-Grand, en y apportant seulement les changemens que le laps de temps & le nouveau partage auroient rendus nécessaires. Les barons & les *knights* virent dans cette opération le gage de leur propriété.

» Mais Alfred, régénérateur de son pays, y avoit en grande partie rendu la liberté au peuple : la plupart des terres énoncées dans le *Domesday-Boock*, étoient de son temps en *alleux*, leurs propriétaires, qui se rassembloient à la guerre sous le *comte*, ne dépendoient point de ce seigneur, mais de la couronne, & c'étoit au roi qu'ils payoient le tribut destiné aux besoins publics, & qu'on avoit appelé *danagelt*, parce que le besoin de repousser les Danois étoit alors le plus grand des besoins publics.

» Le *Domesday-Boock* renouvelé, Guillaume prétendit que tous ceux qui habitoient les *manoirs*,

quoique devenus serfs des barons & des *knights* anglo-normands , restoient soumis envers lui à l'impôt comme l'avoient été les possesseurs des alleux du temps du roi Alfred. Cela ne parut dans ce siècle grossier , que l'exécution littérale du *Domesday-Boock* ; & Guillaume , par la faculté d'imposer les cultivateurs , retira ainsi d'une main à ses barons & à ses *knights* les terres qu'il leur donnoit de l'autre.

» La condition de ces seigneurs fut donc presque celle de tous les autres seigneurs de l'Europe , & celle du peuple anglais fut la plus accablante que l'on pût imaginer.

» On peut juger de là quelle estime méritent les romans des écrivains qui jugent de l'Angleterre ancienne par celle d'aujourd'hui , & qui croient que le peuple de cette île a toujours été un peu plus libre que les autres peuples. »

« M. Delolme voudroit nous faire croire que
 » *la semence de la liberté y fut placée à une*
 » *grande profondeur par Guillaume de Normandie.*
 » Il n'y avoit rien alors de semé en Angleterre ,
 » que la terreur & l'amour d'un pillage défor-
 » donné. Jamais nation ne fut plus complet-
 » tement esclave que l'ont été les Anglois sous
 » le règne des deux premiers Guillaumes. La
 » nation angloise étoit alors la seule qui payât la

» taille , & la taille arbitraire , sous le nom de
» *hydager* (*). »

» Guillaume eut cependant l'attention d'ôter à l'impôt territorial (qu'il se réservoir la faculté d'établir arbitrairement) le nom de *Danegelt* qui étoit odieux à la nation. Il y substitua le nom de *Hydager* , qui avoit rapport à la répartition par *Hyde* , ou par charme ; mais les *Hydager* arbitraires furent bien plus redoutables que le *Danegelt* qui avoit été régulier. Un auteur contemporain estime que les produits de ses domaines & l'impôt territorial d'Angleterre , joints à ce qu'il tiroit de la Normandie & du Maine , lui formoient dans le commencement un revenu régulier de trois cents quatre - vingt - six mille neuf cents livres de ce temps ; ce qui équivaldroit à-peu-près

(*) *Note de l'éditeur.* Il est curieux de voir M. De-lolme citer (tome 1 , page 60) le passage de Blackstone , où ce jurisconsulte , parlant des expressions françoises introduites par Guillaume & employées encore aujourd'hui par le roi dans le parlement , dit : « C'est la dernière » trace qui nous reste de nostre esclavage ; & il est bon » que nous la conservions , parce qu'elle nous rappelle » que nostre liberté peut périr , ayant été autrefois détruite » par une force étrangère. » L'idée de la semence de la liberté placée à une grande profondeur , par celui même qui la détruisit , a beaucoup de rapport avec la fable du Phoenix.

à *trente-cinq millions & demi* de notre monnoie d'aujourd'hui ; & l'on trouvera cette somme énorme si l'on songe combien la culture étoit mauvaise dans ces temps de barbarie , & si l'on considère que le pays de Galle n'étoit pas encore soumis à la couronne d'Angleterre. Mais l'avidité de Guillaume , qui voulut accroître , sans mesure , un si beau revenu , l'obligea bientôt à diminuer.

» Il introduisit avec la jurisprudence normande , une multitude de formalités coûteuses ; il mit des impositions à son profit sur tous les actes judiciaires qui se faisoient dans ses cours , & il étendit la juridiction de ses cours au-dessus de celles de ses barons , à une infinité de cas , qui dans ses autres gouvernemens féodaux ne ressortissoient point à la cour du prince. Il apprit à sa nation à vendre & à acheter la justice , que les souverains doivent *gratis* à leurs sujets , qui ne payent l'impôt que pour être maintenus sans aucuns autres frais dans la jouissance de leurs propriétés. Ces droits honteux subsistent encore aujourd'hui. La plupart d'entr'eux ont été concédés par les rois à des particuliers qui les perçoivent rigoureusement sur les plaideurs , quoique l'échiquier n'en retire plus rien (*). C'est une des choses

(*) Voyez Grenville , Essai sur les finances de l'Angleterre.

étonnantes que l'on voit de nos jours ; chez une nation qui se croit libre.

» Il n'est aucun genre de vexation que Guillaume ne mit en usage dans ses nouveaux états. Il accrût la rigueur des loix *forestières*, instituées par les Danois. Il planta de nouvelles forêts après avoir dévasté le pays ; dépossédé les propriétaires des biens ; & détruit les maisons qui se trouvoient dans l'emplacement qu'il leur avoit destiné. Sur la fin de son règne il avoit *soixante & huit* forêts ; *treize* cantons de réserve ; & *sept cents quatre-vingt-un* parcs en différentes parties de l'Angleterre. Il défendit la chasse dans ses forêts avec une sévérité atroce ; il faisoit crever les yeux à quiconque tuoit un cerf , un sanglier ; ou même un lièvre ; & cela , remarque très-bien David Hume , dans un temps où le meurtre d'un homme n'étoit puni que par une amende modérée ; & des dommages & intérêts à la partie civile. On n'en étoit pas quitte pour le supplice quand on avoit eu le malheur de contrevenir aux loix *forestières* ; on étoit encore soumis à une amende arbitraire ; & les historiens même nous assurent que les réserves & les parcs du roi n'avoient été tant multipliés au milieu d'une nation chez laquelle la passion de la chasse étoit générale & dominante ; que pour lui tendre un piège , & faire naître des occasions fréquentes d'exiger de fortes amendes.

» Sans nous arrêter à ce qu'il y a d'odieux & de bassement tyrannique dans cette vexation raffinée, nous remarquerons seulement combien elle devoit nuire aux finances de Guillaume. 1°. Les terrains dont il avoit inhumainement détruit la culture pour y planter du bois, & du bois encore que son excessive abondance devoit rendre sans valeur, produisoient, avant cette époque funeste, un revenu considérable & régulier, dont Guillaume auroit eu sa part par les *Hydager* que personne ne lui contestoit. 2°. La multitude du gibier qui devoit peupler des forêts & des bois, où le roi seul avoit le droit de chasser, ravageoit invitablement une demi-lieue au moins tout au tour de ces bois qui lui servoient de retraite.

» Or, quelque peu d'étendue qu'on suppose à chacun des cantons de réserves, dès qu'il y en avoit plus de *huit cents soixante*, on voit que leur lisière & leur superficie devoit embrasser au moins un tiers de l'Angleterre. Il s'ensuit donc évidemment que Guillaume sacrifioit près d'un tiers des revenus de sa couronne, pour avoir du gibier & des amendes.

» Mais il faut observer en troisième lieu, que la rigueur même de ces amendes, & la manière dont on les exigeoit, devoit nécessairement entarir la source, en dégoûtant ses sujets de s'exposer aux persécutions des gardes-chasses, d'où il résulte

encore que Guillaume ne retiroit du sacrifice énorme d'un tiers de ses revenus, qu'un peu de gibier, & la honte de tourmenter inutilement ses sujets.

» Les exactions de Guillaume lui avoient si peu profité, & la multiplication de ses forêts avoit tellement diminué ses revenus, que pendant les dernières années de son règne, le produit des impôts n'égaloit pas la dépense nécessaire de sa couronne, & que (malgré l'économie de ce prince, que quelques historiens ont taxé d'avarice, & qui prouve du moins que son avidité auroit été plus réfléchie, & bien moins redoutable à ses sujets dans un siècle éclairé) il ne laissa après un règne de vingt-deux ans, employé à thésauriser, que *soixante mille livres* de ce temps-là, ou environ *cinq millions & demi* de notre monnoie actuelle.

» Ce petit trésor fut dissipé par Guillaume II, dit *le Roux*, fils du conquérant, dès la première année de son règne. Celui-ci qui avoit tous les vices de son père & pas une de ses bonnes-qualités, si l'on en excepte le courage, crut suppléer au vuide que les suites de la mauvaise administration du conquérant avoit mis dans les finances, en se fixant lui-même à un système de finance purement arbitraire, qui rejettoit constamment sur le peu de richesses qui subsistoient encore le fardeau que ne

pouvoit plus supporter la pauvreté qui succédoit aux richesses anéanties.

» Son frère Robert qui avoit eu la Normandie pour partage , appelé en Asie par l'esprit superstitieusement romanesque qui enfantoit alors les croisades , cherchoit à engager ses états pour faire son équipage. Le roi d'Angleterre voulut les acheter , malgré sa pauvreté , & l'impatience de Robert ayant facilité le marché , il fut alors conclu pour la Normandie & pour le Maine , moyennant la modique somme de *dix mille marks* , avec lesquels on pouvoit à-peu-près se procurer la même quantité de denrées qui coûteroient aujourd'hui *cent vingt mille livres sterlings* , ou *deux millions sept cents soixante mille* de nos *livres tournois*.

» Mais l'appauvrissement de l'Angleterre étoit si grand , que , pour compléter cette somme , Guillaume II fut obligé d'avoir recourts aux moyens les plus tyranniques envers tous les ordres de l'état.

» Les *hydagers* furent portés à un taux si exorbitant , que les laboureurs abandonnèrent la culture dans presque tout le royaume , & qu'il en résulta une des plus horribles famines qui aient jamais affligé les nations (*).

(*) Guillaume de Mamelbury.

» Guillaume poussa l'imprudence jusqu'à prétendre avoir le droit de faire de la fausse monnaie , & il établit un impôt d'un schelling par feu , pour prix de ce qu'il voudroit bien ne pas user de ce droit qu'aucun souverain ne peut avoir.

» L'excès de la tyrannie réveilla cependant les barons Anglo-Normands. Guillaume le Roux ayant été tué à la chasse par un accident , peut-être volontaire , au lieu de laisser la couronne à son frère Robert que le droit du sang y appeloit le premier , les barons écoutèrent les propositions de Henri , le plus jeune des trois , qui promit de compenser le défaut de son droit à la succession par des concessions qui rendroient , non pas encore au Peuple , on ne songeoit point à lui , mais aux barons & aux évêques , une partie de leurs droits de propriété , & qui les remettroit au niveau des seigneurs de France.

» Les barons y trouvoient deux grands avantages , l'un d'améliorer leur sort ; l'autre de se mettre dans une sorte de possession du droit de disposer du trône. C'est la première fois depuis la conquête , qu'ils aient influé sur le gouvernement.

« La charte que leur accorda Henri I , peut faire juger de la manière odieuse dont Guillaume H suppléoit à la pauvreté où son père & lui-même avoient réduit leur couronne. Henri promit qu'il n'altère

roit point les monnoies , & qu'il n'établirait point de taxes arbitraires , en compensation de sa fidélité à cet égard ; qu'il ne vendrait point son consentement au mariage des filles de ses barons ; qu'il n'imposerait point arbitrairement les terres qu'ils feroient valoir par leurs propres mains ; qu'il leur permettrait de léguer leurs biens par testament ; qu'il laisserait leurs héritiers leur succéder sans trouble , & sans en exiger des contributions exorbitantes , & en se contentant d'une redevance modérée ; qu'il ne s'emparerait pas des biens & de la tutelle de leurs enfans mineurs ; qu'il souffrirait que les parens nommassent eux-mêmes un tuteur comptable envers eux ».

« Rien dans tout cela pour le peuple des campagnes , ni des villes , ni des provinces ; mais celle de Londres , plus peuplée , pouvoit être redoutable. Il falloit s'en attacher les habitans. *Henri* leur donna une chartre ; c'est la première où il soit mention du peuple ; & c'est pour donner à une partie de ce peuple des privilèges exclusifs ».

« *Henri I* accorda aux bourgeois de Londres une autre chartre , par laquelle il les exempta du scot , ou des taillages arbitraires , des hydager , qu'on nommoit encore quelquefois danegelt , par une suite de l'ancien usage , des jugemens par combats , & du logement de la suite du roi. Il les autorisoit en même temps à élire leurs magistrats , & leur per-

mettoit la chasse dans ses forêts de Middelfex & de Surrey ».

« Pour se faire encore plus d'amis dans la circonstance délicate de son avènement, il concéda une grande partie de terres que le conquérant s'étoit réservées ».

« En compensation de ces sacrifices, il obtint le consentement légal des états, pour quelques impositions, qu'il leur persuada qui ne seroient onéreuses qu'à l'étranger, & qui ont servi de base aux impositions redoublées & vexatoires, qu'on appelle aujourd'hui de douane. La première étoit le droit qu'on nommoit *prifage* sur les vins. Son prédécesseur l'avoit pris souvent d'autorité sur le pied de deux tonneaux par chaque vaisseau qui apportoit du vin en Angleterre. Il fut accordé à *Henri*, sur le pied plus considérable d'un dixième en nature. On régla aussi l'impôt sur l'importation des peaux de moutons, des laines & des cuirs : impôt dont le tarif étoit arbitraire, & qu'à cause de son origine plus ancienne, on nomma, dans le latin barbare de ces siècles d'ignorance, *custuma antiqua sive magna*. Avant d'exporter ces marchandises, dont le débit auroit été si avantageux à la nation, on fut obligé de les conduire dans quelques ports, où étoient les bureaux qu'on appelloit l'étape du roi, pour y acquitter les droits, qui se payoient sur un pied dou-

ple , lorsque c'étoient des étrangers qui venoient acheter & emporter des marchandises. »

« On joignit à ces impôts un nouveau droit ; qui fut nommé *custuma parva sive nova* , & qui étoit de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises que l'étranger faisoit sortir d'Angleterre , ou qu'il y faisoit entrer. Celui-ci , plus connu sous le nom de droit des étrangers , (*alien's duty*) subsiste encore , mais sous une autre forme ; il se payoit indépendamment , & en outre de celui de *custuma magna* , pour les marchandises mêmes qui n'avoient d'abord été imposées qu'à ce premier , déjà double pour les étrangers ».

« Il résulroit de cet arrangement , (qui doit sembler digne de nos temps modernes , car sur ce point , nous ne sommes guères plus habiles aujourd'hui) qu'on ne voyoit que peu ou point d'étrangers dans les ports d'Angleterre ; que les laines , les cuirs & les peaux de moutons , surchargés par l'impôt , & plus encore par les fraix des voitures qui les conduisoient à l'étape du roi , n'avoient presque point de valeur ; que l'agriculture en souffroit beaucoup , & que les *custuma* ne produisoient cependant que très-peu de chose à l'échiquier ».

« Lorsque *Henri* n'eut plus rien à craindre de son frère , il fit très-bien acquitter les droits qu'on lui avoit donnés sur le commerce , & tint fort mal

les promesses qu'il avoit faites. Il étendit encore les forêts royales déjà si multipliées , & fit exécuter sévèrement les loix *forestières* qu'il avoit renouvelées en diminuant cependant un peu la rigueur de celles de Guillaume le conquérant ; car il ne voulut pas que la peine fût dorénavant plus grande pour la mort d'un cerf que pour celle d'un homme. Il les fixa au même taux. Il étoit éloquent & subtil ; on le nommoit *le beau clerc*. Ce fut lui qui , sous le prétexte spécieux de mettre ordre plus aisément aux fripponneries qui pourroient se commettre , persuada à la nation qu'il étoit bon de défendre tout acte de commerce hors des marchés publics , & qui partit ensuite de-là pour soumettre à des impôts toutes les marchandises qu'on y vendoit ; il mit aussi des péages sur les ponts & sur les rivières , & toujours sous des prétextes séduisans. »

» Toutes ces impositions étoient fort onéreuses ; cependant l'attention qu'il eut de ne pas abuser , comme ses prédécesseurs , du pouvoir arbitraire qu'il avoit sur les *hydagers* ; la protection qu'il accorda à ses sujets contre les vexations de ses barons , la vigilance avec laquelle il réprima les vols , contrebalancèrent ses déprédations , & permirent à l'Angleterre de se rétablir un peu sous son règne.

» L'édifice du despotisme fiscal que les deux Guillaumes avoient élevé par la force , & que Henri

premier avoit soutenu par l'adresse d'une politique souple, alternativement impérieuse & caressante, fut entièrement détruit sous son successeur Erienne, qui, ayant usurpé la couronne, ne put la conserver qu'en concédant aux grands barons la plupart des droits dont elle avoit joui. Son règne fut celui d'une aristocratie très-anarchique & très-oragense, qui prouva que *le pouvoir arbitraire de plusieurs est encore plus redoutable que celui d'un seul*, & qui prépara ainsi le règne de Henri II. »

Si à cette longue citation, qui peut donner une idée juste de l'état du peuple & des barons d'Angleterre sous les premiers rois normands, on joignoit un tableau de ce qu'ils devinrent au milieu des guerres de la maison de Plantagenet & sous le despotisme des Tudor, & sous le foible gouvernement des Stuards & sous l'autorité arbitraire de Cromwell, on verroit que ce qu'il y a de liberté en Angleterre est encore un fruit très-nouveau.

« Le gouvernement d'Angleterre (dit Hume dans ses Essais moraux & politiques, essai 4) » a été absolu jusqu'au milieu du siècle passé, en » dépit de toutes les belles déclamations sur l'ancienneté de notre liberté. »

Cet ouvrage entier montre de plus que ce fruit est verd & mal cultivé, qu'il a été frappé de la grêle, que le germe de la corruption s'y développe

chaque jour , qu'un grand nombre d'insectes rongeurs sont établis dans son sein ; qu'il peut tomber & pourrir avant d'avoir atteint la maturité ; & qu'il y a beaucoup plus à espérer des nations qui , en se formant une constitution , étudient leurs droits dans la nature & dans les principes de la justice , & ne se fatiguent point à chercher des modèles dans l'histoire , qui n'en présente pas un bon.



 NOTE XVII.

*Sur la comparaison que M. Liwingston
supplée à celle de MM. Adams &
Detolme.*

« L'organisation du tournebroche représente celle
» d'un gouvernement dont les mouvemens
» sont réglés au moyen d'un contrepoids ou
» d'un balancier. » *Page 35 , ligne 18.*

IL est impossible qu'une comparaison de ce genre soit exacte ; mais on ne peut nier que celle de l'auteur ne soit fort supérieure à la comparaison ordinaire. Je voudrois cependant y faire un changement : il me paroît que la force motrice est le peuple ; les rouages qui dirigent cette force sont le gouvernement. Le régulateur est la loi , le corps législatif strictement considéré comme tel. Car c'est une erreur de regarder comme de véritables actes de législation , le droit de fixer la somme des impôts , celui de faire la guerre ou la paix , & quelques autres fonctions que les corps législatifs exercent souvent par eux-mêmes , &c

ont raison de ne pas confier à d'autres. Ce sont de vraies fonctions de gouvernement. Dans une machine bien faite, on évite d'employer trop de force, & alors on cherche un régulateur qui en modifie l'effet sans en détruire une partie trop considérable. C'est donc un défaut quand le régulateur est un contre-poids. Mais tel est le pouvoir de l'habitude que l'auteur lui-même, à l'instant où il se moque de l'idée d'équilibre, y retombe comme malgré lui.

Lorsque l'on a commencé à mettre dans les constitutions quelque finesse & quelque raison, comme il n'étoit pas question d'ordonner une société nouvelle, mais d'en régler une où il existoit déjà des pouvoirs, & que le désordre avoit été causé par l'opposition de ces pouvoirs; comme on ne pouvoit les anéantir ou qu'on n'en ignoroit les moyens, on a imaginé de chercher à les contre-balancer les uns par les autres. De-là ces idées d'équilibre de contre-poids; mais pour juger combien elles sont absurdes, il suffit d'observer qu'on ne doit, qu'on ne peut même légitimement créer d'autres pouvoirs politiques que ceux qui sont nécessaires au bonheur de la société; or, de tels pouvoirs ne peuvent être véritablement opposés.

 NOTE XVIII.

Sur les bonnes institutions angloises qu'on attribue à la constitution d'Angleterre ; qui ne viennent point de cette constitution & peuvent même être aliénées par elle.

« De-là l'importance extrême de ces institutions
 » admirables que les Anglois ont eu l'honneur
 » d'inventer & d'adopter , je veux dire celle
 » des représentans & celle des jurés. » Page
 41 , ligne 4.

L'AUTEUR fait ici , à la nation angloise , un honneur auquel elle n'a pas droit de prétendre. Dans presque tous les pays de l'Europe , la constitution a été représentative ; il paroît qu'elle l'a toujours été en Suède , elle existoit dans le Pays-Bas long-temps avant la révolution de Hollande , on la trouve dans les états-généraux de France , dans les états-particuliers de plusieurs de ses provinces , elle existoit en Castille ; d'ailleurs , on ne peut faire honneur à personne de cette institution.

Si une nation libre tire son origine d'une seule ville , il est possible qu'elle continue , comme chez les Romains , à ne donner l'exercice du droit de cité qu'aux citoyens qui se trouvent dans le chef-lieu ; mais si ce peuple libre est en général un peuple qui exerce quelque droit en commun ; s'il est dispersé sur un grand territoire , la constitution représentative naît de la nécessité même. Quant aux jurés , cette institution n'est point particulière à l'Angleterre ; mais il est vrai que si presque toutes les nations Européennes l'ont connue , l'Angleterre est le seul pays qui l'ait conservée , perfectionnée , assujettie à des règles fixes.

Le jugement par pairs ou jurés existoit autrefois en France , comme il existe en Angleterre. C'est le jugement du conseil de guerre de toutes les armées , & il a eu lieu dans tous les gouvernemens féodaux qui sont le premier gouvernement naturel d'une armée cantonnée dans un pays conquis. Ce fruit salutaire est né de cet arbre sauvage. On en a gardé des traces en France jusques dans le quinzième siècle , quoiqu'on ait commencé dès le douzième à y porter atteinte. C'est le digeste Justinien découvert en 1137 , & enseigné publiquement en France par les docteurs italiens , ainsi que l'introduction des juges gradués , qui ont fait abolir insensiblement cette ancienne forme de

procédure. Cet usage s'est conservé dans quelques classes de citoyens. Les pairs du royaume ne peuvent être jugés qu'à la cour des pairs. Les conseillers au parlement dans chaque province ne peuvent, en matière criminelle, être jugés que par leur compagnie. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce que cet usage, devenu un privilège particulier, *un droit de corps*, peut avoir d'utile ou de funeste à l'ordre public.



NOTE

NOTE XIX.

Sur ce qu'il faut entendre par l'autorité législative, & jusqu'où on peut la déléguer

« L'autorité législative peut être déléguée au même
 » homme ou au même corps, durant un espace
 » de temps considérable, pour une, deux,
 » trois, ou même sept années; sans beaucoup
 » de risque. Car leurs actes concernant l'état
 » en général, il est vraisemblable qu'ils n'abus-
 » seront pas indiscrètement de leur pouvoir. »

Page 43, ligne 3.

IL ne suffit point qu'il soit vraisemblable que l'on n'abusera pas du pouvoir législatif; il faut qu'il soit impossible d'en abuser.

Les nations & même les philosophes ont encore des idées très-confuses sur *l'autorité législative*.

L'autorité de faire toute espèce de loix, même celles qui seroient absurdes & injustes, ne peut être déléguée à personne; car elle n'appartient pas même au corps entier de la société.

Si le corps entier de la société mû par des idées fanatiques, vouloit faire une loi contraire à la liberté, à la sûreté, au droit de propriété des citoyens, ou d'un seul citoyen, ordonner par exemple qu'on brûleroit les forçiers, comme on le faisoit naguères dans toute l'Europe, qu'on immoleroit ou qu'on mutileroit les fils premiers nés, ou seulement les enfans estropiés ou hideux, (ces loix barbares ont eu lieu, même quelques-unes d'entr'elles à Sparte & à Rome), ou seulement qu'on jetteroit une partie des récoltes à la rivière sans indemniser les possesseurs; le citoyen isolé qui s'opposeroit à l'exécution d'une telle loi, pourroit être opprimé par la force supérieure des autres; il feroit vraisemblablement contre eux une guerre malheureuse, mais il ne feroit point *rebelle*, & en l'accablant de leur puissance, les autres citoyens, la société entière feroient un acte de tyrannie.

Il faut donc poser en principe que *l'autorité législative* prise dans un sens étendu, qui embrasseroit le pouvoir de tout faire ou de tout proscrire, est un droit que la nature s'est réservé, dont nulle association d'hommes ne peut s'emparer, qu'elle peut encore moins déléguer.

La législation toute entière est renfermée dans une bonne *déclaration de droits*.

La nation assemblée ne peut donner à personne

L'autorité de faire des loix contraires à la déclaration des droits. En faisant cette déclaration, elle a reconnu ce qui étoit juste. Nul corps de nation ne peut être assez corrompu pour dire ouvertement : *Je veux l'autorité de faire ce qui est injuste* ; nul ne doit être assez insensé pour donner à qui que ce soit une telle autorité.

Reste donc l'autorité de faire des réglemens pour assurer d'autant mieux la conservation des droits : c'est cette autorité que, dans un sens restreint, l'on peut nommer législative.

Le mot est parfaitement appliqué à la chose, & sembleroit indiquer que dans l'origine des sociétés les hommes ont eu des principes plus sûrs & des idées plus justes, que nous ne le croyons communément. Ils n'ont point dit *LEGISFAITEUR*, ce qui auroit indiqué le pouvoir de faire arbitrairement des loix : ils ont dit *LÉGISLATEUR*, porteur de loi, ce qui détermine que celui qui est chargé de cette fonction respectable, n'a d'autre droit que de prendre la loi dans le dépôt immense de la nature, de la justice & de la raison, où elle étoit toute faite, & de la porter, de l'élever, de la présenter au peuple.

Ex naturâ, jus, ordo & leges. Ex homine, arbitrium, regimen & coërtio, disoit le profond penseur Quesnay.

Tout réglemeut a une pierre de touche : *Est. ij*

conforme à la déclaration de droits, ou ne l'est-il pas ?

Tout citoyen a le droit de lui faire subir l'essai de cette pierre de touche par une discussion libre, & communiquée aux autres citoyens avec toute l'étendue possible. C'est en cela que l'invention de l'imprimerie est infiniment secourable ; c'est pour cela que la liberté de la presse doit être placée au nombre des droits imprescriptibles de tous & de chacun.

Cependant cette inaliénable liberté de discuter les *réglemens*, qu'on appelle improprement *loix*, & de les comparer avec la *déclaration de droits*, qui doit comprendre toutes les véritables loix de la société, ne doit jamais emporter le droit de résister à ceux que la société a chargés, & de rédiger, & de promulguer ces réglemens. L'exécution provisoire de ses ordres doit toujours être assurée à l'autorité publique ; & cela même est conforme à la loi fondamentale ou à la déclaration de droits, qui ne sauroit permettre que la volonté arbitraire, ou l'opinion d'un seul, ni de plusieurs individus, puisse porter atteinte à l'ordre général de la société.

Mais, plus il est nécessaire que l'on obéisse avec une sévère exactitude au *réglement* ou à l'ordre provisoire, plus il importe, s'il est injuste, que cette obéissance ne soit pas prolongée au-delà de ce qui est indispensable pour le bon ordre, & que la

déclaration de droits puisse reprendre aussi-tôt qu'il est possible toute son autorité, & que le règlement dérogatoire à cette déclaration puisse être promptement réformé.

Il n'est donc nullement indifférent de confier de telle ou telle manière l'autorité législative qui appartient à l'homme, ou celle de faire des réglemens pendant un an ou pendant sept.

On ne peut pas la déléguer pour moins d'une année, parce que la nature, en nous donnant une récolte tous les ans, nous a fixé une époque pour renouveler nos mesures politiques; c'est celle où nous en pouvons solder la dépense, & où la suspension des travaux champêtres nous donne le loisir de conférer entre nous sur des objets plus étendus.

Il y a cependant un inconvénient assez grave à employer toujours pour les affaires de l'état des hommes nouveaux & inexpérimentés; & ce n'est point une raison pour être renvoyé du service, que de l'avoir fait pendant un certain temps, si on l'a bien fait.

Pour éviter cet inconvénient, & ne pas tomber dans celui de trop prolonger l'obéissance due aux réglemens provisoires qui seroient imparfaits, le remède paroît être de renouveler tous les ans une partie considérable du conseil, auquel on confie l'autorité qu'on nomme *législative*, en laissant aux électeurs le pouvoir de nommer les mêmes

sujets : de sorte que l'homme habile & vertueux puisse rester long-temps en place , mais seulement par l'effet d'une nouvelle élection qui ne lui assure cette place que pour peu de temps.

Cette mesure , qui devoit s'appliquer à toutes les fonctions publiques , a été adoptée pour l'autorité législative par tous les Etats-Unis d'Amérique , à l'exception de la Pensylvanie ; & l'on peut espérer du progrès de leurs lumières , que dans la suite ils la prendront pour règle dans le renouvellement de tous les mandataires de leur souveraineté.



NOTE XX.

Sur les jugemens du parlement de la Grande-Bretagne en matière criminelle, & sur les jugemens par jurés.

« A la vérité, cette espèce de tribunal est si bien
 » constituée pour la sûreté de tous indistinctement, que tant qu'elle subsistera sans
 » altération, il sera presque impossible de porter
 » atteinte à la liberté civile, lors même que
 » l'état auroit perdu sa liberté politique. » Page
 44, ligne 5.

UN parlement corrompu, où une chambre accuse & l'autre juge, peut détruire fort aisément la liberté civile. Le cultivateur de New-Jersey en parle ci-dessus, comme s'il n'avoit que le pouvoir législatif. Dans les Etats-Unis, par respect pour les anciens usages, on s'est efforcé de conserver des institutions nuisibles, appelées privilèges; mais à mesure que les idées s'éclaircissent à cet égard, ces prétendus privilèges disparaissent. Dans la constitu-

tion fédérale qu'on a proposée, le sénat juge les matières d'état ; mais il ne peut prononcer dans la condamnation que la seule perte de l'emploi : il faut pour être condamné aux autres peines un second jugement rendu par les tribunaux généraux. En Angleterre, la chambre des pairs peut prononcer jusqu'à la peine de mort.

Le cultivateur de New-Jersey auroit pu s'étendre ici davantage. La liberté publique a moins d'étendue qu'il ne le paroît, d'après sa manière de s'exprimer ; & la portion de liberté qui y existe, dépend beaucoup moins des représentans du peuple que de l'établissement des jurés, & de quelques autres institutions, comme l'a très-bien observé un écrivain célèbre qui a profondément examiné cette matière, & qui a indiqué les fondemens les plus solides de la liberté sociale. « Au lieu d'observer que la li-
 » berté de la presse, celle de former des associa-
 » tions particulières, la loi d'*habeas corpus*, la
 » procédure par jurés, la publicité de toutes les
 » instructions pour les causes personnelles, le res-
 » pect pour la lettre de la loi, que tous ces prin-
 » cipes soutenus par l'opinion, heureusement
 » réunie sur ces objets, sont le vrai fondement de
 » l'espèce de liberté dont jouissent les habitans de
 » la Grande-Bretagne, on en a fait honneur à sa
 » constitution ; on a cherché en conséquence, non

» si elle étoit bonne , mais par quels principes on
 » pouvoit prouver qu'elle étoit la meilleure de
 » toutes ; & ces principes on les a adoptés comme
 » des maximes générales (*). »

Cependant l'établissement des jurés en Angleterre offre encore de grandes imperfections. D'abord ils doivent être très-souvent forcés de voter contre leur conscience , puisqu'on y exerce sur eux la torture de la faim , de la soif , du froid , & toutes les espèces de contraintes & d'ennuis. Ailleurs la loi conspire avec l'accusé contre lui-même : en Angleterre elle peut conspirer avec les jurés contre l'accusé , comme pour lui.

L'avantage inappréciable d'être jugé par ses pairs , c'est-à-dire , par des hommes que l'égalité de leur condition rend étrangers , & à l'envie qu'inspire le sentiment de sa propre infériorité , & au mépris que fait naître le sentiment de sa propre élévation , cet avantage n'existe que d'une manière incomplète dans la législation Angloise. La constitution n'y distingue que deux sortes de personnes. 1°. Les pairs du royaume. 2°. Tous ceux qui ne sont pas dans cette classe. Ainsi le frère , le fils d'un pair est

(*) Voyez la quatrième lettre d'un Bourgeois de New-Haven à un Citoyen de Virginie , dans les Recherches Historiques & Politiques sur les Etats-Unis , tome 1 , page 351.

mis par la loi à côté du négociant & de l'artiste ; mais la loi a beau les rapprocher par une égalité idéale : elle a beau les renfermer dans la même sphère ; leurs intérêts , leurs opinions , leurs préjugés , leurs habitudes les en éloignent sans cesse : ils se jugent sans se voir , sans s'entendre , puisqu'ils n'ont ni les mêmes yeux , ni le même langage : cette prétendue égalité entre des hommes placés à de si grandes distances , n'a donc pour fondement qu'une subtilité qui seroit ridicule , si elle n'avoit pas des conséquences funestes.

Il s'en faut bien d'ailleurs que le choix des jurés se fasse avec l'attention & la délicatesse rigoureuse qu'exige l'importance de leur ministère ; il n'est pas rare de voir ces fonctions confiées à des hommes , que leur ignorance , leurs préjugés , leurs vices en rendent incapables ou indignes , & les récusations permises par la loi , ne suffisent pas pour prévenir les maux qui doivent naître d'un tel ordre de choses.

Quant à l'unanimité de ces jurés que l'on regarde ordinairement comme la forme de décision la plus favorable aux intérêts de la justice & de la vérité , il ne faut pour l'apprécier avec exactitude que lire les observations pleines de finesse & de profondeur qu'a faites sur ce sujet M. le marquis de Condorcet dans la quatrième partie de *son essai sur l'appli-*

tion de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, (in-4°. 1785. Paris, de l'imprimerie royale.) On y verra que « cette méthode peut exposer à condamner dans des cas où l'on seroit bien éloigné d'avoir l'assurance nécessaire que le crime est prouvé, comme à renvoyer un coupable avec une probabilité très-grande qu'il n'est pas innocent ».



NOTE XXI.

Sur l'utilité de séparer entièrement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, & réciproquement de celui des deux autres.

« C'est aux pouvoirs exécutif & judiciaire qu'on
» doit naturellement confier ce frein sur la
» puissance législative ; & afin qu'ils puissent
» remplir ce but important d'une manière effi-
» cace , il faut les rendre aussi indépendans
» qu'il est possible de le faire. » *Page 45 ,
ligne 9.*

Je crois qu'il est très-dangereux de réunir sous aucun prétexte le pouvoir judiciaire , & une partie du pouvoir législatif. 1°. Parce que cette partie du pouvoir législatif sera toujours disposée à faire passer , ou du moins à conserver en vertu de son droit négatif toutes les lois qui tendront à augmenter l'autorité qui naît du pouvoir judiciaire , à le rendre arbitraire , c'est-à-dire à compliquer la législation ,

à multiplier les affaires, à rendre l'instruction criminelle incertaine, à placer aux rang des crimes des actions indifférentes, afin de faire peur aux honnêtes gens qui ne commettent point de crimes réels. 2°. Parce que l'autorité du pouvoir judiciaire augmente le crédit de ce corps sur les autres parties de sa puissance législative, tandis que son crédit, comme partie de sa puissance législative, le met à portée d'abuser impunément du pouvoir judiciaire.

Quant à l'union du pouvoir exécutif avec un droit négatif, si ce pouvoir exécutif donne le droit d'administrer les revenus accordés par le peuple, il doit en résulter que celui qui exerce le pouvoir, aura intérêt à ce que la forme des impôts soit vicieuse, & l'état surchargé de dépenses inutiles, puisque la forme vicieuse des impôts & les dépenses inutiles, sont autant de moyens d'augmenter son autorité & de multiplier ses partisans. Il cherchera donc à établir des abus, & s'ils existent une fois, il se servira de son pouvoir négatif pour les rendre éternels. On trouvera des résultats semblables si on examine les diverses fonctions du pouvoir exécutif.

D'ailleurs, pourquoi vouloir élever des remparts contre ce qu'on appelle le pouvoir du peuple, ou plutôt de ses représentans ? Il suffira que les représentans restent, comme ils doivent, sous la

main de leurs commettans , pour ne jamais pouvoir former un corps ayant d'autres intérêts que le peuple , & que l'on trouve des moyens d'éviter l'inconstance ou la précipitation d'un corps de représentans. Si dans cette vue on imagine de partager ce corps en deux chambres , je crois qu'alors , on n'aura pas pris le moyen le plus simple & le plus sûr ; mais du moins on n'aura exposé à aucun danger , ni la liberté , ni l'égalité légale des citoyens , pourvu qu'aucune de ces chambres n'ait des fonctions étrangères à la législation qui lui donnent une autorité , ou un crédit à part.

Les pouvoirs exécutif & judiciaire doivent être indépendans ; mais il seroit contre la prudence de les mettre en opposition avec le pouvoir législatif. On pourroit objecter ici au cultivateur de New-Jersey, ce qu'il dit lui-même : « Le combat perpétuel » de pouvoirs contre pouvoirs ne s'accorde point » avec mes idées de perfection en matière de gouvernement. » Il seroit plus utile , ce me semble , d'adopter pour cet objet l'établissement du comité de six personnes , proposé à la fin du tome premier *des Recherches Historiques & Politiques sur les Etats-Unis.*



NOTE XXII.

*Sur le pacte réel & imprescriptible des
gouvernemens, & sur leurs pactes illu-
soires.*

« Tous nos gouvernemens sont fondés sur un pacte
» originel. » Page 45, ligne 21.

Il ne faut pas supposer ici que l'auteur veuille
dire qu'une charte écrite, que des *pacta conventa*
donnent une plus grande force aux droits d'une
nation à l'égard de son gouvernement.

Rien ne ressembleroit moins à sa pensée. Il est
trop éclairé pour se rapprocher ainsi des idées de
MM. Adams & Delolme, & du système qu'il
doit y avoir entre les nations & leurs gouverne-
mens une sorte de guerre, dont il convient d'ar-
rêter les ravages par des contreforces, une *balance*,
des traités, un droit des gens fondé sur une con-
vention formelle.

Pour peu que l'on remonte aux principes des

sociétés, il est facile de se convaincre que soit qu'il y ait eu ou non des conventions formelles, les droits des peuples & les devoirs des gouvernemens n'en peuvent recevoir aucune extension, ni aucune altération.

Il peut sans doute être utile d'écrire ce que l'on croit juste ; mais quand on ne l'auroit pas écrit, il n'en seroit ni moins juste, ni moins obligatoire.

Il y a des nations dont la constitution, s'étant formée dans le temps d'une entière barbarie, ne présente aucun pacte écrit. Il y en a d'autres un peu plus éclairées, qui ont fait des *pactes*. Il y en a qui ont fait de *très-mauvais pactes*. Et comme aucun de ceux même qui sont les plus raisonnables n'a encore été, & n'a pu être rédigé avec un degré suffisant de connoissance des droits essentiels de l'humanité, il n'y en a aucun qui soit parfait.

Il seroit très-fâcheux, pour les individus actuels & futurs de toutes les nations, qu'elles pussent & dussent se regarder comme liées à perpétuité par la volonté qu'eurent leurs ancêtres dans le temps où ils étoient plus ou moins dénués de lumières & de discernement. Nous ne devons pas desirer davantage de lier ainsi nos descendans ; & nous le desirerions en vain. Car pour être un peu plus éclairés

éclairés que ne l'étoient nos pères, nous ne sommes pas devenus infailibles ; nous ne sommes même pas sûrs de voir encore toutes les conséquences des principes dont la solidité nous est connue.

Tout ce que nous pouvons savoir, est que ces principes sont vrais. Nous sommes, à leur égard, comme les premiers philosophes qui ont cultivé la géométrie. Ils étoient très-certains que les élémens qu'ils en avoient découverts n'étoient point des erreurs. Mais ils ne pouvoient prévoir jusqu'où s'éleveroit un jour la géométrie transcendante.

Nos enfans auront, comme nous, leur raison, & la notion des principes de la morale & de la justice. Ils feront libérés comme nous, & plus que nous. Ils feront mieux que nous encore, ce que c'est que d'être propriétaires, chefs de famille, membres de l'état, citoyens. Et si nous jugeons que nous avons le droit, le pouvoir, & le devoir d'améliorer notre constitution sociale, nous ne pouvons contester à notre postérité ce même droit, ce même pouvoir, ce même devoir.

D'où nous viennent-ils, & comment pourrons-nous les transmettre à ceux qui vivront après nous ? Ils nous viennent de ce qu'avant qu'il y eût des sociétés, il y avoit une justice : de ce qu'a-

vant qu'on eût pu écrire des *païes*, ni même en convenir verbalement, il y avoit une base de tous les *païes* licites & honnêtes.

Quelle étoit & quelle pouvoit être cette base? Nous invitons nos lecteurs à la chercher dans la nature de l'homme.

Ils le trouveront chargé de besoins qu'il doit satisfaire à peine de souffrance & de mort, doué en même temps d'intelligence & de facultés pour y pourvoir.

Ils en concluront que l'homme doit avoir la liberté d'employer ses facultés au service de ses besoins, & qu'il ne doit être ni troublé dans son travail, ni privé de ce que ce travail a pu lui procurer.

Que ce droit, qui lui est commun avec tous ses semblables, lui impose envers eux le devoir de respecter le droit pareil qu'ils tiennent également de leur nature.

Que les premières confédérations n'ont eu & n'ont pu avoir pour objet que de garantir ainsi à chacun la liberté du travail, la sûreté de la personne, la propriété des biens, & des secours réciproques pour rendre le travail plus fructueux.

Que dans aucune de ces confédérations, qui sont ensuite devenues des sociétés politiques, per-

sonne n'a voulu & n'a pu vouloir perdre sa liberté, ou aliéner ses propriétés.

Que chacun, au contraire, en prêtant aux autres l'assistance d'une partie de ses forces, a voulu & dû vouloir non-seulement satisfaire un mouvement naturel de bienveillance & de compassion; mais se procurer à son tour l'assistance d'une masse de forces bien plus grandes que les siennes, pour rendre sa liberté plus intacte & sa propriété plus inviolable.

Que dans ce marché aucun n'a voulu perdre & n'a réellement perdu, & que tous, au contraire, ont gagné & dû gagner une grande puissance & de grandes jouissances, dont ils n'auroient pu jouir dans un état sauvage & isolé.

Et enfin que, lorsque pour rendre plus efficace & moins coûteuse la protection mutuelle des droits entièrement semblables de tous les confédérés, on a établi un ordre d'administration, des magistrats, des officiers publics, ce n'a jamais été que le droit de protéger, d'aider, de conserver les libertés & les propriétés qu'on leur a remis entre les mains, non celui d'y porter atteinte, de s'en emparer, d'opprimer, de nuire.

Voilà le *pacte originel* antérieur à toutes les loix écrites, & auquel celles-ci ne peuvent dé-

roger ; dont elles peuvent seulement étendre & développer les conditions & les conséquences.

Tous les pactes qui sont reconnus conformes à ce pacte originel sont bons, salutaires & sacrés. Tous ceux qui s'en écartent sont sans force, dès qu'il devient manifeste qu'ils seroient vexatoires & qu'ils détruiroient la liberté, la sûreté ou la propriété.

Il y a des nations, l'Angloise & la Suédoise, qui par un pacte formel lié à l'origine de leur constitution, ont banni de chez elles la liberté de conscience : ce pacte existe, mais il n'a point de fondement raisonnable, ni juste ; il doit donc être d'abord critiqué, puis révoqué. On doit montrer qu'en lui-même il est nul ; que ces nations ont pris par lui un engagement qu'elles n'avoient pas le droit de prendre ; & que rien ne peut les empêcher de rendre, à cet égard, à leurs citoyens, toute l'étendue de leur liberté naturelle. Et cette opinion, que nous exposons ici, doit être celle des François, des Italiens, des Espagnols & des Portugais, qui regardent les Anglois & les Suédois comme des hérétiques.

Un pacte injuste ne devient donc pas obligatoire, parce qu'il est écrit, ni même pour l'avoir été dès l'origine du corps politique qui s'en étoit passagèrement fait une loi.

Pourquoi un tel pacte n'est-il pas obligatoire ? C'est qu'il se trouve en contradiction avec l'autre pacte primordial , fondamental , plus originel encore , qui , plus ou moins connu , mais toujours possible à reconnoître par la raison , dit que la liberté de l'homme est inaliénable ; & qui , dans l'exemple dont il s'agit , fait sentir avec la plus grande évidence que plus on croit aux peines ou aux récompenses d'une autre vie , moins la société entière peut avoir le droit de gêner aucun de ses membres dans les actions qu'il croit devoir faire , afin d'éviter les unes ou de mériter les autres , pourvu que ces actions ne soient elles-mêmes attentatoires ni à la liberté , ni à la sûreté , ni à la propriété d'autrui.

La nation hollandoise a commencé en 1675 , & consommé en 1749 , un pacte avec la maison d'Orange , pour que jusques aux filles même de cette maison fussent héréditairement premier ministre , capitaine & amiral-général. Elle a renouvelé , elle a étendu ce pacte en 1787. Par d'autres actes très-authentiques , elle a donné aux princes & aux princesses de cette maison , le droit de nommer & les moyens de destituer presque tous les officiers municipaux qui dans chaque ville sont chargés de l'autorité , & dont les députés exerçant la souveraineté dans chaque république & celle même

de toute la confédération , sont censés les maîtres du Stathouder , capitaine & amiral-général , qui leur procure leurs places & peut les leur faire perdre , tandis que la sienne est inamovible.

Ce pacte certainement très-formel , chargé de diplômes , fortifié de médailles , étayé de traités léonins avec des puissances étrangères qui les ont dictés & qui les maintiennent , originel enfin de la constitution présente des Provinces-Unies , peut subsister tant qu'il sera soutenu par les bayonnettes Prussiennes , par les guinées & les canons de l'Angleterre ; par les pierres & les couteaux d'une canaille ameutée pour le pillage d'un parti , en attendant celui de l'autre ; mais non-seulement , il n'est pas obligatoire pour aucune des sept Provinces , ni pour aucun de leurs citoyens , & moins encore pour leur union ; il leur impose , au contraire , l'obligation religieuse , patriotique , héroïque , sacrée , de détruire , par la force , à la première occasion où elle se trouvera suffisante , cet édifice que la force seule a établi , & que des millions de pactes ne pourroient consolider.

Il faut que l'injustice , alors qu'elle consomme la violation des droits sociaux & naturels , apprenne en tremblant qu'elle ne peut plus habiter que des maisons minées où il suffit d'une étincelle pour en disperser à jamais les débris. Il faut qu'elle en

perde le sommeil , la santé , toute espèce de jouissance , de consolation & de joie. Il faut que ployant & blémissant sous le faix du tourment amer de chaque jour , du supplice plus accablant & plus dévorant encore de chaque nuit , elle soit conduite de terreur en faute , & de faute en aggravation de craintes , d'imprudences , de méprises , d'erreurs , de regrets , de crimes & de remords , jusqu'à la catastrophe qui doit rétablir la société & l'humanité dans l'exercice de leurs droits.

Que font à cela les *paâtes* ? & à quel titre les invoqueroit-on , quand on ne peut les justifier ?

La plupart des *paâtes* écrits chez les nations , n'ont pas été faits pour elles , mais contr'elles , afin de donner à quelques ordres , à quelques corps , aux dépositaires de quelques fonctions des privilèges particuliers , onéreux à tous les autres membres de la société.

Il ne faut point de *paîte* pour le peuple : il n'en a pas besoin. Ses droits sont dans son existence. C'est de par dieu & la nature qu'il est composé d'hommes égaux & libres , sans patente & sans convention.

Le peuple des Etats Unis d'Amérique est la première nation , & la seule encore , qui ait senti qu'il ne faut pas commencer une législation par un *contrat* comme entre des ennemis qui transigent & s'ac-

cordent , mais par l'*exposition du principe de tous les contrats* , comme font des sages qui examinent d'abord de quoi il est question.

Il ne s'agit plus après cela de dire aux délégués de la nation : *Vous aurez telle ou telle autorité, vous ferez arbitrairement jusqu'à telle ou telle chose* , & d'en bien marquer les limites toujours faciles à éluder par l'adresse ou à franchir par la force. On leur dit seulement ; *vous ferez respecter les droits de tous & de chacun*. Or , *tout homme a tel & tel droit*. Dès que cela est dit & conçu , tous les droits deviennent à la garde de tous les hommes.

Il est impossible qu'une constitution imparfaite ou de mauvaises loix , soient durables dans un état ou l'humanité est riche d'une bonne *déclaration de droits*. Il est impossible qu'une bonne déclaration de droits dans un seul coin du monde , ne devienne pas la loi universelle.

Celui qui a songé le premier à poser ainsi de telles loix fondamentales , mérite la plus honorable des statues à la tête des bienfaiteurs du genre humain.

Les déclarations de droits faites par les divers Etats de l'Amérique unie ne sont ni complètes , ni suffisamment méthodiques ; mais toutes les vérités qu'elles contiennent , sont indubitables. Le

trait de génie est de les avoir mises en avant. Il suffit à présent de la raison & de la logique, pour en développer les conséquences, pour remonter à leurs véritables principes, & pour arranger les uns & les autres dans un ordre méthodique. On peut arriver en ce genre à un tel degré de perfection qu'il ne puisse y avoir dans l'univers entier deux déclarations de droits qui diffèrent entr'elles d'un seul mot. Où seront alors les gouvernemens arbitraires ?



NOTE XXIII.

*Sur un reste de préjugé des peuples sortis
de l'Europe, en faveur de la noblesse.*

« Supposons encore qu'elle passât du père au fils
» sans éprouver aucune diminution, comment
» s'y prendroit-il pour acquérir la noblesse ?
» Les préjugés du peuple s'opposeroient for-
» tement à ses desseins. » *Page 54, ligne 5.*

J'AI été vraiment étonné de trouver dans un ouvrage américain cette expression, *les préjugés du peuple contre la noblesse* ; il me sembloit que tous les états unanimement ayoient à jamais pros crit toute distinction héréditaire ; que cette proscription faisoit partie de la déclaration des droits ; (& avec raison, car l'établissement de toute inégalité de ce genre est une violation ouverte & évidente du droit naturel) que par conséquent les corps législatifs ne pouvoient avoir l'autorité d'établir des distinctions héréditaires. Dans aucun sens, cet éloignement pour les distinctions héréditaires ne peut s'appeler *préjugé*. C'est le préjugé que tous

les hommes naissent tous également libres, ont tous les mêmes droits, c'est-à-dire une des maximes les plus évidentes du droit naturel, & le fondement unique de tous les droits & de tous les devoirs.

Le préjugé est dans cette habitude de croire qu'il faut attacher un respect particulier aux distinctions purement héréditaires. On ne doit pas être surpris qu'il en reste encore quelques traces légères dans les écrits ou les expressions de républicains originaires de l'Europe, qui n'en ont encore abandonné les usages que depuis trois générations. Mais cette erreur de leur langage n'est pas dans leurs principes. Elle contrasteroit trop avec leurs cœurs fraternels & leurs âmes indépendantes.

Dans un pays où les distinctions héréditaires n'existent point, on trouveroit difficilement des raisons pour les établir. Une nation a des moyens de récompenser les services, moins onéreux que cet assujétissement de la masse du peuple à une éternelle humiliation. Et quand même (ce qui n'est point) la nécessité de partager les corps législatifs en plusieurs parties seroit prouvée, il n'existe aucune forme compliquée de corps législatif qui ne puisse s'établir très-facilement sans l'introduction des distinctions héréditaires. Or, de ce que ces distinctions sont contraires à l'égalité natu-

relle, de ce qu'il ne peut être nécessaire de les établir, on doit en conclure que la justice exige qu'elles soient détruites dans les pays où il en existe.

Si on les regarde comme n'ayant pas été établies ou consenties par la nation, comme l'effet du hasard, des révolutions dans les gouvernemens, &c. alors elles ne sont point légitimes, & doivent être détruites comme d'absurdes usurpations trop long-temps tolérées. Si on les regarde comme ayant été consenties par la nation, alors elles sont révocables par elle.

Les citoyens existans il y a quelques siècles, n'ont pas eu le pouvoir d'obliger leurs descendans à souffrir une inégalité contraire à leurs droits & dangereuse pour la liberté. Tout abandon d'une partie des droits naturels ne peut obliger que ceux qui ont consenti, & ne peut obliger que pour un temps.

Mais, dit-on, je suis entré dans le traité avec ces avantages ; ils font une des conditions de mon existence dans la société. Qu'en résulte-t'il ? Que c'est un bien acquis de bonne foi, mais dont le titre est illégitime, qu'on peut être fâché de perdre, mais dont il n'est pas injuste de vous dépouiller.

Ce qui est vraiment héréditaire, ce qui forme vraiment une distinction en faveur des familles,

c'est le respect naturel des hommes pour les descendants des héros , des citoyens vertueux , des inventeurs dans les sciences & dans les arts utiles , des hommes doués de grands talens , de ceux même qui ont rempli des places importantes. Il est naturel que ce respect , plus ou moins durable suivant que certaines familles sont plus ou moins fécondes en hommes de mérite , fasse obtenir des préférences pour des places , & donne par-là les moyens de le perpétuer. Mais ce respect , ces préférences doivent être libres. Il est contre la nature des choses d'en faire l'objet d'une loi , de rendre ce respect indépendant du sentiment de ceux qui le rendent , & du mérite de ceux qui en font l'objet.

Si on établit une distinction héréditaire relative à la constitution , on ne peut plus dire que la nation soit libre , puisqu'elle renonce au droit de faire elle-même ses loix , qu'elle les rend dépendantes de la volonté d'un certain nombre de familles.

Si cette distinction héréditaire est une exemption d'impôts , alors elle est absurde , puisque la valeur de cette récompense pécuniaire n'est pas proportionnée au motif qui l'a fait accorder , mais à la masse plus ou moins grande de propriétés que le hasard rassemblera dans certaines mains.

S'il s'agit d'un droit exclusif à certaines fonc-

rions , à certains emplois , alors une distinction héréditaire blesse l'égalité naturelle , donne l'exclusion au mérite , empêche de conférer les places à ceux qui en sont les plus dignes , par conséquent est contraire à l'intérêt public. Il est absurde d'exiger d'un magistrat qu'il prouve trois degrés de noblesse , au lieu de trois degrés de lumières & de philosophie.

Nous n'avons ici parlé que des distinctions héréditaires accordées aux descendans de ceux qui ont bien mérité de la patrie , ou établies par la suite des révolutions politiques , comme celles dont jouiroit en France la noblesse de-race , si les privilèges étoient bornés à elle seule. Nous ne dirons rien des distinctions héréditaires qui sont achetées à prix d'argent , ou par la possession d'une charge pendant un certain nombre d'années ; celles-ci sont non-seulement injustes & odieuses , mais ce qui est pis , elles sont ridicules ; & cependant il faut observer qu'en France , par exemple , sur dix nobles , il y en a au moins six qui ne peuvent prouver une autre origine , & ce ne sont pas les moins jaloux de leurs privilèges.



NOTE XXIV.

*Sur l'étendue & les bornes naturelles
du droit de tester.*

« Personne ne peut avoir dans cette partie du
 » monde aucune raison pour instituer un de
 » ses enfans son unique héritier à l'exclusion de
 » tous les autres. » *Page 55, ligne 17.*

IL ne suffit pas que les mœurs encore rapprochées de l'équité originelle, ne portent point les pères à faire un partage inégal entre leurs enfans ; il faut que cette bonne disposition des mœurs soit consolidée par les loix. Sans doute on a toujours commencé par être juste ; & tout homme bien constitué au physique & au moral, y trouve un plaisir naturel. Mais si l'on se fiait tellement à ce penchant des êtres raisonnables & sensibles, que l'on ne fit aucune loi pour repousser avec tout le poids de la garantie sociale les injustices reconnues, il n'y auroit bientôt plus que désordres dans la société : car les mœurs peuvent se corrompre, & se corrompent en effet chez les hommes foibles à

mesure que leurs relations se multiplient , & que la grande quantité d'objets divers de jouissances présentent aux passions des aiguillons nouveaux ou des obstacles qui les irritent & les détournent de leur marche primitive.

Il faut donc que les loix prescrivent ce que les mœurs ont d'abord indiqué.

La justice se fait d'abord sentir à l'honnêteté du cœur ; ensuite elle se démontre par la raison ; enfin elle doit être commandée par la loi.

Et celle-ci , qui ne doit jamais être arbitraire ; ne doit commander , ni laisser libre que ce qui est juste.

Il est facile de trouver , avec un peu de réflexion , ce qui est juste relativement aux successions , comme à tous les autres rapports sociaux.

Les enfans ne demandent pas la vie ; c'est pour se procurer le plus vif des plaisirs que les parens leur font ce présent , mêlé de tant de jouissances , filles de tant de besoins.

L'obligation de pourvoir à ces besoins est donc un devoir de toute justice pour les parens qui les ont transmis à leurs enfans avec l'existence ; & , comme à tous les autres devoirs , la nature y a joint pour récompense journalière un attrait fort doux.

Cette obligation n'est pas moindre vis-à-vis d'un des

des enfans qu'envers les autres, leurs titres naturels sont parfaitement égaux.

Ils tiennent au même degré à cette première république, qu'on appelle la famille.

Tant qu'ils n'en sont point séparés, ils n'y sont propriétaires que de leur personne, & de ce qui leur a été donné par le père, ou de ce qu'ils ont pu acquérir par leur travail particulier.

Le père & la mère seuls ont la propriété de la grande masse des biens de la famille. Ils ont mis en commun l'usufruit des biens qu'ils ont apportés chacun dans le ménage; ils ont une propriété indivise sur ceux qu'ils ont acquis depuis leur association.

Mais cette propriété du père & de la mère ne peut pas s'étendre plus loin que les bornes de la vie. Quelle propriété pourroit avoir un homme qui n'est plus?

Il ne reste de lui que le souvenir de ses bonnes ou mauvaises actions, que le respect, la tendresse, ou le mépris qu'inspire sa mémoire.

Entre deux hommes vivans, chacun trouve qu'il est juste & utile de respecter la propriété de l'autre: premièrement, parce qu'elle est le fruit de son travail; secondement, parce qu'elle lui procure des jouissances dont il n'y a point de raison de le priver; troisièmement, parce qu'il est dis-

posé à la défendre ; quatrièmement , parce qu'il seroit dangereux de s'exposer par l'usurpation à la tentation des représailles.

Mais entre un homme mort & un vivant , où est le droit d'un mort ?

De quelle jouissance le prive-t-on en prenant possession de ce qui fut à lui ?

Quel effort peut-il faire pour l'empêcher ?

A quelles représailles pourroit-il se porter ?

Il est absurde de penser qu'un homme mort puisse enchaîner un homme vivant ; qu'un homme mort puisse exercer des droits de propriété au préjudice de l'homme vivant , qui a la force pour prendre possession du bien , & la raison pour l'administrer.

Quelle est l'origine du droit de propriété mobilière ? C'est la prise de possession par l'emploi de la propriété personnelle , sans usurpation.

Et celle de la propriété foncière est la même. C'est la prise de possession par le travail de la personne & l'emploi des avances ou des moyens de la propriété mobilière à l'exploitation du terrain.

Nul n'a le droit d'empêcher un autre d'acquérir ainsi ce qui est à sa portée & n'a été acquis par personne. Mais chacun a le droit & la faculté d'acquérir & de conserver.

Lorsqu'un homme meurt , tout moyen d'ac-

quérir, tout pouvoir de conserver lui sont enlevés avec la vie. Il délaisse son bien, *linquenda tellus & domus*, &..... ce bien ne lui appartient plus. Appartient-il à quelqu'un ? A qui appartient-il ?

Il est clair que les autres membres de la société qui n'ont avec lui aucune relation, n'y ont aucun droit particulier.

Il est clair encore que ses enfans y ont plusieurs espèces de droits.

Premièrement, le père leur devoit la subsistance selon ses moyens, & cette subsistance étoit *hypothéquée* sur les biens qui étoient en son pouvoir. Cette *hypothèque naturelle* sur le bien ne peut être détruite par la mort du possesseur.

Secondement, le travail des enfans adolescens ou adultes a ordinairement contribué de quelque chose à l'administration du bien, & l'intérêt puissant qu'inspirent les enfans en bas âge a redoublé l'activité du travail par lequel les propriétés ont été acquises & conservées : les enfans ont donc à l'un ou l'autre de ces deux titres, & plus souvent encore, à tous les deux, une sorte de droit de *société* dans les biens, où les familles étrangères n'ont rien à prétendre de semblable.

Troisièmement enfin, les enfans sont naturellement à portée de prendre possession de ces mêmes biens laissés par leurs parens, sur lesquels

ils avoient déjà un premier droit *d'hypothèque* & un second droit de *société* ; & cette prise de possession , s'appliquant à un bien sur lequel aucun autre individu n'a de droit particulier , prévient tout le monde & n'attente à la propriété de personne.

Tels sont les droits dont la nature investit les enfans à la mort de leur père.

Comment pourroit-il les leur ôter lorsque lui-même n'en a plus aucun , & qu'il n'a plus aucun moyen de se faire obéir ?

Sans doute tant qu'il vit il est propriétaire & peut disposer de son bien : & s'il est bon père , il considérera le droit de ses enfans à la subsistance & aux secours qu'il peut leur donner. Mais pour disposer , il faut qu'il se dessaisisse réellement , qu'il donne ce qui est à lui , & non pas seulement ce qui sera aux autres & ce qu'il ne doit ni ne peut jamais posséder.

Que fait au contraire un père de famille par son testament ? Il se réserve tout ce qui est à lui , & il donne ce qui ne pourra jamais y être , ce à quoi ses enfans ont un droit naturel. Il ne donne pas son bien , mais celui d'autrui.

« Quoi , dira-t-on , un père doit-il n'avoir aucune faculté de donner en mourant une marque
» d'attachement & de reconnoissance à ceux qui

» lui ont rendu des services distingués ? Et la loi
 » qui autorise les testamens n'offre-t'elle pas un
 » grand motif de zèle à ceux qui pourront adoucir
 » les jours d'un vieillard ? »

Je ne m'arrêterai point à répondre que les loix qui favorisent les testamens sont une cause perpétuelle d'intrigues & de bassesses dans l'intérieur des familles ; qu'elles avilissent par l'intérêt jusqu'à l'amour filial ; qu'elles ouvrent la porte des maisons aux Tartuffes & aux Femmes adroites & perverses ; qu'elles rendent les pères tyranniques & les enfans trompeurs ; qu'elles sont la source d'une grande corruption & d'une foule de crimes , sans compter le tort que fait à la société & aux mœurs , l'inégalité des fortunes qu'elle tend à augmenter sans cesse.

Je dirai simplement que les loix ne sont pas faites pour rien donner , ni pour rien ôter , à qui que ce soit ; mais pour conserver à chacun ce que la nature , son travail , ses actions licites & louables lui ont acquis.

Il y a un droit naturel de tester. Mais ce droit a des limites assez bornées. Les voici. Ce sont celles que la nature lui indiquoit avant qu'il y eût aucune loi , & qui se feroient respecter par elles-mêmes chez les gens de bien , quand aucun législateur n'auroit prononcé à cet égard : ce sont

celles qui échappent à la sévérité des injonctions de la loi elle-même.

Si un père mourant assemble ses enfans autour de lui & leur dit : « Mes amis , un tel m'a rendu » un grand service ou donné des preuves conf- » tantes d'attachement , je vous le recommande ; » & je desirerois qu'il eût telle chose qui vient de » moi. » Le respect filial le fera religieusement obéir , toutes les fois que la chose ne sera pas d'une très-grande conséquence ; & il pourra la porter d'autant plus loin , qu'il aura été toute sa vie plus raisonnable & plus tendre envers ses enfans , & qu'il en fera plus chéri & plus révé- ré.

La loi peut donc fixer une espèce de tarif moyen , à l'usage des familles où il y a peu de vertu , & déclarer qu'un père pourra disposer , en mourant , d'une partie du fruit de son travail , qui sera fixée dans une telle proportion.

Si au contraire un père disoit à ses enfans : « J'aime beaucoup un tel , & je vous charge de » lui remettre tout mon bien. » L'assemblée de la famille trouveroit le testament injuste & déraisonnable. Elle n'y auroit point d'égard ; & il est vraisemblable que le regardant comme suggéré , elle n'accorderoit même au donataire aucune marque de bienveillance.

Que doit faire la loi ? Elle ne sauroit donner à ce père ce que la nature lui refuse.

Elle ne doit pas le tenter.

Elle ne peut donc pas lui permettre de disposer de la totalité de son bien , ni même d'une somme disproportionnée à sa fortune , & à ce qu'un degré d'affection légitime peut autoriser chez un homme raisonnable , de manière à le rendre respectable pour ses enfans , s'il ne sont pas dénaturés.

La loi même doit être plus sévère que ne le feroit l'amour filial. La justice donne peu au sentiment , mais elle lui laisse la carrière libre.

Il est possible qu'un père se fasse aimer & respecter de ses enfans , au point que ses moindres volontés leur paroissent des loix inviolables. Ces pères pourront jouir , même après eux , d'une plus grande autorité ; leur nom & leur souvenir régneront encore dans leur famille , & y feront supérieurs à la puissance publique. Mais ce ne sont point ces pères-là qui déshéritent leurs enfans , ni qui mettent entre eux des différences trop marquées. C'est leur rendre équité qui motive l'amour & l'espèce de culte qu'ils inspirent.

Le droit de succession des enfans indique le droit de représentation des collatéraux. Il est positif ; mais il est moins puissant. Il ne porte pas , comme celui des enfans , sur l'hypothèque donnée par des besoins dont leurs parens sont la source , ni sur l'association dans le travail ; il laisse donc

plus d'étendue à l'exception de la règle ordinaire des successions ou au droit de tester.

Pour déterminer quelle est cette étendue chez ceux qui n'ont point d'héritiers en ligne directe, il faut aller reconnoître un autre point de départ : une autre vérité propre à servir de base.

L'amitié est une adoption fondée sur des convenances & des secours réciproques ; elle rapproche les amis par un nœud qui ne peut avoir de comparable que la paternité, & de supérieur que l'amour lui-même. Elle forme des familles de choix. Celui à qui le sang ne donne point de parens, s'en crée, & par cette raison même ils lui deviennent plus chers.

Dans l'état primitif, ils seroient, comme ses enfans, les plus à portée de prendre possession & de fait & conformément au desir de leur ami mourant, de son héritage délaissé.

La société formée pour conserver, pour protéger & non pour conférer des propriétés, a d'ailleurs intérêt que les biens appartiennent à ceux qui paroissent disposés à en faire le meilleur usage.

Les amis du défunt qui naturellement ont concouru à son travail, sont à cet égard bien plus avancés que ceux qu'il ne connoissoit pas ; & c'est lui seul qui fait quels sont ceux qui lui ont été

les plus utiles. La société doit donc laisser à celui qui meurt sans héritiers, le droit que lui donnoit en ce cas la nature, de désigner son successeur. Où manque la famille, il faut au moins en cultiver l'esprit. Et il est certain que l'espoir de faire du bien à ses amis peut contribuer à la bonne administration; & que la liberté la plus entière de tester en ce cas, peut être la source d'un grand nombre de secours mutuels qui facilitent tous les travaux producteurs ou conservateurs des richesses au très-grand bénéfice de la société entière.

Voilà donc les deux extrémités de la chaîne relativement au droit de tester; & les voilà solidement attachées sur la justice & sur la raison. Le cours qu'elle doit suivre devient facile à tracer.

Celui qui a des enfans ne doit pouvoir léguer que les choses sur lesquelles on peut répondre que l'amour & le respect d'enfans bien nés ne le défavoueroient pas, ou ne devroient pas le défavouer.

Celui, au contraire, qui n'a aucuns parens, a le droit de tester dans l'étendue la plus illimitée.

Celui qui a des frères approche le plus du premier cas.

Celui qui n'a que des cousins au degré le plus éloigné, approche le plus de l'autre.

Et comme il importe de resserrer tous les nœuds

qui contribuent au bonheur des individus & aux succès des travaux utiles , le droit de tester , qui conduit à suppléer l'amitié au défaut de la famille , doit prendre plus d'étendue à mesure que le degré de parenté des héritiers s'éloigne.

C'est aux jurisconsultes à fixer , pour chaque cas particulier , les bornes qu'une loi sage doit prescrire. Il nous suffit d'avoir indiqué les principes , les règles fondamentales dont la raison ne peut sur cette matière se dissimuler la convenance & l'équité , & d'avoir fait sentir que le droit de déshériter les enfans n'existe pas , que le droit de les partager très-inégalement n'existe pas , que les loix qui ont tenté d'établir de tels droits sont injustes , & qu'on peut arriver par la raison à reconnoître que chez un peuple suffisamment éclairé , il n'y auroit rien d'arbitraire , rien d'abandonné à la sagesse privée du pouvoir législatif dans les loix sur les successions ; enfin , qu'en cette occasion , comme en toute autre , il ne doit prononcer que ce que la nature ordonne , & qu'elle présente aux loix de l'hérédité & à celles des testamens , comme à toutes les autres loix positives , une base solide dont l'origine est aussi céleste que celle de la justice même , sur laquelle toutes les loix doivent être assises.

N O T E X X V.

Sur la richesse des pairs d'Angleterre.

« C'est avec beaucoup de peine que la noblesse
» d'Angleterre peut être mise à l'abri de la
» mendicité, malgré toutes les précautions
» qu'on a prises pour l'empêcher de dissiper les
» biens-fonds. » *Page 55, ligne dernière.*

L'AUTEUR s'est trompé ; la pairie angloise est dans un degré d'opulence beaucoup plus grande que la manière dont il s'exprime ne le feroit croire, & particulièrement par la création continuelle de nouveaux pairs.



NOTE XXVI.

Sur ce que le droit négatif ne peut pas être délégué, & sur les moyens naturels de prévenir tout abus du pouvoir législatif.

« J'avoue que là où le pouvoir législatif est concentré dans une seule assemblée de représentans, »
» sans qu'on ait pris la précaution de placer »
» aucun frein dans les mains du pouvoir »
» exécutif ou du pouvoir judiciaire, on n'a pas »
» tort de craindre ce mal. » *Page 59, ligne 5.*

L'AUTEUR revient encore ici à la nécessité prétendue de donner un droit négatif au pouvoir exécutif ou judiciaire, afin d'éviter l'abus du pouvoir législatif, confié à une seule chambre de représentans. Mais cet abus seroit-il à craindre ;
1°. Si cette chambre de représentans a son pouvoir limité par une déclaration des droits dont elle ne puisse changer aucun article ?

2°. Si elle ne peut, sous aucun prétexte, faire le

moindre changement aux loix qui règlent sa propre constitution , la manière d'en élire les membres , la forme des délibérations , &c ?

3°. Si les assemblées particulières des *Comtés* , ont droit de se former pour les élections à des époques fixes , & alors , si le corps législatif a changé quelque chose à sa constitution , ou violé la déclaration des droits , de charger ses nouveaux députés de révoquer ces actes contraires à la liberté ; révocation contre laquelle le corps législatif ne pourroit revenir à moins que les comtés n'en eussent expressément chargé leurs députés ?

Si on veut appeler ces moyens , ou d'autres qui leur ressembleroient , comme la nécessité du consentement d'assemblées formées dans les *Comtés* pour établir certaines loix , &c. Si , dis - je , on veut appeler ces moyens un droit négatif , j'y consens : mais alors on suivra l'ordre naturel ; ce seront les citoyens eux - mêmes , ou du moins leurs représentans , plus immédiats , qui auront ce droit à l'égard du corps législatif. Une simple distinction bien faite entre les décisions prises à la pluralité des comtés exprimant chacun leur vœu ; un règlement très-simple sur les pluralités nécessaires pour certaines décisions , sur la forme de ces décisions , réglemens que le simple bon sens peut

inspirer ; telles sont les véritables barrières qu'on doit opposer à un pouvoir législatif unique , & ce moyen ne blesse par aucune inégalité les droits des citoyens , n'établit dans l'état aucune autorité dangereuse.



NOTE XXVII.

Sur la prétendue perfection du gouvernement mixte.

« En examinant avec attention le gouvernement
 » d'Angleterre , on trouvera que c'est un com-
 » posé de parties hétérogènes , qui n'ont entre
 » elles ni liaison , ni rapport , un vain essai
 » pour concilier les intérêts opposés & incom-
 » patibles de la monarchie , de l'aristocratie &
 » de la démocratie. » *Page 60 , ligne 17.*

DANS un des écrits relatifs aux discussions qui
 précédèrent la formation des nouveaux gouverne-
 mens des Etats-Unis , on lit : « On prétend nous
 » faire admirer le gouvernement Britannique com-
 » me le plus parfait dans sa forme , parce qu'il
 » participe de la monarchie , de l'aristocratie &
 » de la démocratie ; mais lorsqu'on n'est pas pla-
 » tonicien , & qu'on ne suppose pas que la per-
 » fection consiste dans le nombre mystérieux *trois* ;
 » il est assurément permis de chercher ailleurs les
 » principes d'un bon gouvernement. » Dans ces

discussions, on a démontré, avec évidence ; les inconvéniens de la démocratie ; on a prouvé que les dangers de l'aristocratie n'y sont compensés par aucune espèce d'utilité, & que le plus grand avantage de la monarchie ne peut manquer d'exister dans une république bien constituée ;



NOTE

NOTE XXVIII.

Examen des réflexions du Cultivateur de New-Jersey, sur le projet de constitution fédérative.

« Pour prévenir tout danger de collusion entre le
» surintendant ou quelques-uns de ses officiers ,
» & l'auditeur général ou ses députés, il est
» nécessaire que l'auditeur soit entièrement
» sous la dépendance du congrès , & révo-
» cable en tout temps. » *Page 66, ligne der-*
nière.

LES raisonnemens justes & profonds du cultivateur de New - Jersey , sur les vices fondamentaux de la constitution d'Angleterre , & sur l'illusion produite par l'abus des expressions vagues ou impropres , font regretter qu'il n'ait pas donné autant de soin à ses réflexions sur le projet de constitution fédérative. On peut croire par la date de son pamphlet , que la brièveté du temps en a été la principale cause.

Tout bon citoyen d'Amérique , disons-mieux , tout ami du genre humain , désirera certainement de voir démontrer par le fait , « que l'homme est » maintenant capable de se gouverner lui-même , » & que malgré la foiblesse de sa nature , il n'est » point indispensablement obligé de se laisser conduire par un ou plusieurs maîtres. » Il n'est point d'homme qui , avec du bon sens & quelques lumières , puisse douter de ce principe , & qui ne reconnoisse en même temps que , pour le mettre en pratique , notre situation est beaucoup plus favorable que ne l'a jamais été jusqu'à ce jour celle d'aucun peuple connu , ancien & moderne ; mais il ne conviendra pas , avec le cultivateur de New-Jersey , que le meilleur moyen d'*apprendre au genre humain cette importante leçon* , est d'adopter la constitution qu'on propose ; il n'en conviendra pas , à moins qu'on n'y fasse plusieurs changemens très-essentiels.

« L'homme (dit il) qui prendroit à tâche de » s'opposer à l'adoption de ce plan , ne pourroit » être porté que par de mauvaises intentions ; car , » en le supposant même plus défectueux qu'il ne » l'est réellement , aurions-nous quelque apparence de raison d'en espérer un meilleur ? » Comment a-t'il pu , si telle est vraiment son opinion , proposer lui-même des changemens ?

Il n'est point d'Américain tant soi peu judicieux , qui ne sente la nécessité d'une bonne constitution fédérative. Personne n'est d'avis de rejeter entièrement le plan proposé. Ceux qui en ont comparé les avantages & les inconvéniens, disent leur sentiment , ou le diront , comme ils en ont le droit , comme leur devoir l'exige ; enfin , comme a fait le cultivateur de New-Jersey. Mais on auroit tort de prétendre que desirer qu'on le corrige , avant de l'adopter , est *une preuve de mauvaise intention.*

L'inactivité qui règne dans les affaires de l'union, influe plus ou moins sur la conduite particulière de chaque état. C'est pour cela que plusieurs citoyens voudroient qu'elle fût adoptée telle qu'elle est , par un nombre d'états suffisant pour mettre la chose en mouvement , dans l'espoir que la contrariété d'avis du petit nombre , jointe aux bons effets d'une discussion libre & générale , au desir & à l'intérêt commun de rester unis , ameneroit les changemens nécessaires.

L'intention est louable sans doute , & je ne crois pas que cet espoir soit mal fondé. Mais cela peut-il autoriser des reproches injurieux contre ceux qui tâchent d'en faire connoître les défauts , avec tous les maux qu'on auroit lieu d'en attendre ? On pourroit accuser avec plus de justice celui qui seroit ca-

pable de les dissimuler , par égoïsme , & parce qu'il préféreroit la cessation des désordres actuels au bonheur des générations futures. Il est certain que si nous n'avions considéré que la génération présente , à l'époque où nous avons calculé , d'après la probabilité des événemens , la somme des biens & des maux auxquels nous devons nous attendre , nous ne nous ferions point exposés aux inconvéniens d'une révolution. Le même motif qui nous anima dans le principe , doit nous animer encore aujourd'hui.

Si la constitution proposée étoit reçue unanimement sans y faire les changemens nécessaires , & même sans parler de ses défauts , il en pourroit résulter des effets funestes pour la liberté. Si on avoit différé de les mettre au jour jusqu'après son établissement , on auroit eu sujet de craindre que les gens mal intentionnés ne fissent passer les meilleurs citoyens , les patriotes les plus zélés , pour des ennemis de la tranquillité publique. La mort de quelques citoyens distingués , la prévention du peuple en faveur de l'ouvrage de tant d'hommes vertueux , un penchant naturel à l'indolence , le retard des mauvais effets d'un établissement vicieux , auroient pu rendre le remède impossible. Ainsi , quelle que puisse être la résolution des états , tout Américain qui s'intéresse au bonheur de ses descendans , doit

insister sur la nécessité d'une bonne constitution fédérative, & prouver que celle qu'on propose actuellement ne peut offrir cet avantage, sans plusieurs changemens très-essentiels.

Le fermier de New-Jersey convient que « quoi-
» que la constitution soit excellente, tout le monde
» avoue qu'elle a des défauts ; » mais il dit aussi,
» pour peu que l'on se représente la multiplicité
» d'intérêts opposés, qu'on ne pouvoir concilier
» que par des sacrifices réciproques, on doit
» être étonné de voir un système de législation,
» dans lequel il se rencontre si peu d'imperfection».

La diversité, l'opposition d'intérêts sont les seuls motifs d'après lesquels les partisans de la constitution proposée prétendent en excuser les défauts. Ils pourroient tout au plus excuser ceux qui sont relatifs au commerce, de même que la complication du corps législatif, au moyen de laquelle chacun des états jouit dans une des deux chambres du droit qui lui appartient, à raison de sa population, tandis que dans l'autre chambre les petits états sont au niveau des grands (*) ; mais comment l'intérêt même

(*) On lit à ce sujet dans le Supplément aux Recherches Historiques & Politiques du Citoyen de Virginie :
« Toutes complications de système, toutes distinctions sont
» mauvaises de leur nature, & ne peuvent être justifiées

d'un seul état exigera-t-il jamais qu'en certain cas on accorde au président plus de pouvoir qu'il ne convient au bon ordre, & au maintien de la liberté ? Que la même personne puisse être continuée à chaque nouvelle élection (*) ? que le congrès fixe lui-même ses propres appointemens ? qu'il ne

» que par la nécessité. L'autre distinction entre le sénat
 » & la chambre des représentans , à l'égard de l'influence
 » des différens états , est une source de discorde. —
 » Comme les résolutions de l'un de ces corps doivent être
 » soumises à l'approbation de l'autre , il n'est pas vraisem-
 » blable qu'un tel expédient produise l'effet qu'on en es-
 » père ; si les états moins grands se croient lésés par une
 » résolution des représentans , ils la rejettent dans le
 » sénat. On a tort de se flatter de pouvoir concilier des
 » principes opposés. De tels expédiens serviront peut-être
 » quelquefois comme remèdes momentanés , jamais ils ne
 » formeront la base d'un édifice bien solide. »

(*) Je conviendrais que la *ré-éligibilité* des sujets est plus conforme aux véritables principes de la liberté , & qu'on ne devrait pas l'empêcher, pourvu qu'on ait la sûreté que l'abus du pouvoir ne puisse exister , & qu'une plus grande pluralité soit requise pour élire la même personne ; mais pour obtenir à cet égard la sûreté , il faudrait changer tout-à-fait le plan du gouvernement. Le pouvoir que la constitution proposée confère au président est tel , que plutôt que de le laisser rééligible , je consentirois à le changer tous les deux mois comme le doge de Lucques.

rende aucun compte au public que lorsqu'il lui plaira , tandis qu'il faudroit fixer l'époque à laquelle il seroit tenu de le faire , & qu'il ait le droit de régler les élections de manière à pouvoir établir un jour une oligarchie formidable ? enfin , on ne conçoit pas comment pourroit être dangereuse , pour aucun des états , une déclaration des droits qui ôiât tout prétexte à quiconque imagineroit par la suite des interprétations contraires à la liberté.

M. Wilson , l'un des députés de Pensylvanie , homme très-distingué par ses talens , tâche de prouver , dans son apologie de la constitution proposée , que la déclaration des droits seroit superflue. Il prétend que dans la constitution d'un état , tout le pouvoir que le peuple ne se réserve pas expressément , est censé accordé aux représentans ; & qu'au contraire , dans une constitution fédérative , tout ce qui n'est pas accordé expressément aux représentans , est censé réservé. Il présente cette assertion comme un axiôme ; & en conséquence il ne suppose pas que cela soit susceptible d'aucune difficulté. Suivant son idée , il n'y auroit pas un de nos états , dont la déclaration des droits ne fût absolument inutile , parce que les maximes contenues dans toutes ces déclarations , sont incontestables , & à la portée de tout le monde. Il me semble que

M. Wilson eût raisonné avec plus d'exactitude ; s'il fût convenu du défaut que la constitution proposée renferme à cet égard , & qu'il eût rendu justice à l'écrivain qui s'est hâté d'en avertir ses concitoyens , & de démontrer la nécessité d'un acte solennel , où l'on fixe , avec toute la clarté possible , le pouvoir que le peuple ne pourroit , sans imprudence , confier à ses agens. Les raisonnemens de M. Wilson sur ce point , sont tels que tout homme , qui connoit la supériorité de ses talens , tirera de son apologie même des conséquences défavorables à sa cause.

Il a toujours existé comme il existe encore , parmi mes concitoyens , une erreur dangereuse. La prévention pour l'ancienne constitution , cette prévention enracinée depuis long-temps , a fini par ériger en axiôme l'idée de sa prétendue perfection ; en sorte qu'au lieu de regarder ce faux principe comme la source des maux actuels , on a cru les voir dans les articles où l'on s'en est écarté. Le cultivateur de New-Jersey a le premier combattu cette erreur. Il n'a pas hésité de relever ouvertement des défauts qu'ensuite il approuve & admet dans la constitution fédérative , comme si cette constitution n'étoit pas au fond le même système : tant il est vrai que , quoique la raison agisse en liberté dans la théorie , souvent dans l'application

des principes , elle se trouve étouffée par les préjugés (*).

« Je suis vraiment surpris (dit cet auteur au sujet des parties qui composent la constitution angloise) qu'il soit venu dans l'idée de MM. Adams & Delolme , & de plusieurs autres , d'élever un temple à la liberté avec de tels matériaux. » Mais en quoi diffèrent les principes sur lesquels repose la constitution dont il s'agit ? Assûrément les différences ne sont pas de nature à pouvoir nous rassûrer. Ni les places du sénat , ni celle du président , ne sont héréditaires. Mais que toutes ces places , & même celles de représentant , ne puissent fort aisément le devenir un jour , c'est ce qui ne paroîtra que trop vraisemblable à tout esprit attentif & non prévenu.

Il admet le principe suivant , qui ne peut être contesté , « qu'on ne doit point déléguer plus de pouvoir qu'il ne convient à la bonne administration du gouvernement. » Il n'est pas besoin

(*) Il est inconcevable que le Cultivateur de New-Jersey, qui a si bien tourné en ridicule le système des balances, & qui a condamné si justement *le combat des pouvoirs armés les uns contre les autres*, n'ait pas fait attention à l'équilibre imaginaire , ainsi qu'au contraste de pouvoirs qui se trouvent dans la constitution proposée.

d'une attention extraordinaire pour reconnoître qu'on n'a pas beaucoup respecté cette *maxime fondamentale*, sans laquelle un gouvernement libre ne pourra jamais se maintenir.

« Je n'ai point prétendu (dit le Citoyen de Virginie dans le Supplément aux Recherches Historiques & politiques sur les Etats-Unis) » examiner » scrupuleusement tout ce qui seroit peut-être » dans le cas de mériter une discussion ; par exemple » si le pouvoir accordé au congrès n'est pas de » nature à rendre presque nuls les gouvernemens » des états respectifs. » Cet objet mérite d'être approfondi.

Il est de la plus grande importance que tous les citoyens d'un pays libre soient obligés, par la constitution même, de veiller à l'administration des affaires publiques fréquemment & à des époques fixes. L'éloignement du lieu où les affaires se traitent, tend à refroidir le zèle pour le bien public, & le trop long intervalle de temps est propre à l'éteindre. Au contraire, une attention générale & soutenue entretient l'esprit d'égalité, augmente & répand les lumières, satisfait cette espèce d'ambition qui honore l'homme & tient, si j'ose m'exprimer ainsi, toute la nation aux aguets, en sorte que les germes funestes à la liberté peuvent être aisément étouffés dès leur principe.

Quoique l'ancien proverbe, *pour éviter Charibde tomber dans Scilla*, se vérifie tous les jours, on en profite peu. Si la constitution fédérative n'a pas le pouvoir nécessaire, les citoyens seront toujours prêts à remédier, pour l'avantage commun, aux inconvéniens qui pourront résulter de ce défaut; mais si son pouvoir est trop grand, infailliblement on verra quelques individus dont l'intérêt particulier ne cherchera qu'à le conserver, & même à l'augmenter. Ils formeront une ligue étroitement unie; le corps des citoyens, épars & divisé, ne pourra, faute de force centrale, opposer aucune résistance. L'expérience ne nous apprend que trop, qu'en pareil cas la supériorité du nombre est une foible ressource.

Une fois que la constitution fédérative seroit établie, telle qu'elle est proposée, & qu'elle auroit pris consistance, il n'est aucun objet dont le congrès ne pût se mêler, & dont il ne pût dépouiller les gouvernemens des états respectifs. Cet événement n'arriveroit pas aussi-tôt; les ambitieux auroient la prudence d'attendre que le peuple se fût endormi à l'ombre de la sécurité, & qu'il se fût familiarisé avec le nouveau gouvernement. Mais dès que la force impérieuse de l'habitude auroit commencé de s'enraciner, l'amour du repos & la crainte faciliteroient infiniment l'usurpation du pouvoir suprême. La

ligue n'auroit pas de peine à se former ; moins de cent individus composent la chambre des représentans , le sénat , la présidence & la vice-présidence. Les troupes & le trésor public sont à leur disposition ; ils sont juges de la quantité nécessaire , & ont droit de faire des levées d'hommes & d'argent , sans être astreints légalement , ni à désarmer , ni à rendre compte des finances. On ne doit pas se flatter qu'une ligue domestique puisse se découvrir , & se dissiper aussi aisément qu'une ligue étrangère. Il seroit encore difficile de déterminer les esprits à la combattre. Faute de moyens légaux , on seroit réduit à chercher son unique ressource dans un soulèvement , auquel les hommes même les plus courageux , s'opposeroient peut-être , arrêtés par l'horreur d'une guerre civile (1).

On dit que le président , s'il veut être continué dans son office , dépendra de la faveur du peuple , & qu'il ne manquera pas conséquemment de veiller à ses intérêts , & de s'opposer à tout dessein qui

(*) C'est mal-à-propos qu'on a donné le nom de guerre civile à la guerre de la révolution. Parmi le petit nombre d'Américains qui refusèrent de soutenir la cause de la liberté , fort peu combattirent contre elle ; & s'il s'est trouvé des Anglois , parens des Américains , qui aient porté les armes dans cette conjoncture , il faut que le nombre en ait été bien peu considérable , puisqu'on n'en a point entendu parler.

pourroit être pernicieux. Cette raison est de toutes la plus plausible pour excuser le pouvoir trop étendu que la constitution proposée lui accorde. Mais alors ne pourroit-on point demander s'il ne vaudroit pas mieux éviter le mal que de le faire naître , & de rendre le remède nécessaire ? Bien plus, ce ne pourroit être un remède, à moins que le destin, toujours propice à l'Amérique, ne lui procurât une succession d'hommes égaux en talens au général Washington. Sans cela le peuple aura seulement la nomination de cinq sujets, parmi lesquels la chambre des représentans nommera le président, & le sénat le vice-président. Voyons si la conjecture est bien fondée.

Dans chacun des états, le peuple doit élire autant d'hommes que son état envoie de députés aux deux chambres du congrès. Les élus doivent s'assembler & donner leur voix par scrutin à deux sujets, dont au moins un doit être habitant d'un autre état. Les voix examinées, ils doivent en envoyer la liste cachetée au président du sénat qui doit l'ouvrir en présence des membres des deux chambres du congrès. S'il arrive qu'un seul ait la pluralité des voix des électeurs de tous les états, il est président, & le sénat doit élire le vice-président parmi les cinq qui en ont le plus après lui. Si plus d'un a la pluralité, le second est vice-président. S'il arrive que personne ne l'ait, la chambre des repré-

sentans doit élire le président parmi les cinq premiers , & le sénat doit élire le vice-président parmi les quatre autres , & le premier de ceux qui restent.

Il est aisé de concevoir combien il est peu vraisemblable que quelqu'un ait jamais la pluralité dans une élection de cette nature , à moins que quelque citoyen , par l'effet d'un mérite extraordinaire , n'acquière une réputation universelle. Mais les circonstances , qui font paroître avec éclat les grands hommes , sont bien rares. Il est d'ailleurs très-vraisemblable qu'il n'en présentera plus de telles pour nous , & cela est fort à désirer. Si plusieurs citoyens d'un mérite transcendant parvenoient à se faire un grand nom , il seroit encore peu vraisemblable qu'aucun d'eux eût la pluralité , & l'invraisemblance seroit en proportion de leur nombre. S'il y en avoit quatre , & s'ils étoient les premiers sur la liste , les représentans pourroient les exclure tous , & leur préférer le cinquième , quoique sans mérite , s'ils le trouvoient plus propre à leurs vues.

Au reste , comme la nouvelle constitution porte expressément que pour y faire les changemens nécessaires , les suffrages réunis de neuf états suffiront , il est à désirer qu'on l'adopte malgré tous ses défauts. Le remède sera praticable , lorsqu'il ne faudra plus que le concours de neuf états. Suivant la présente constitution , il faut le con-

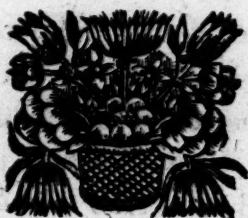
cours de tous les treize ; & la raison , l'expérience , tout en un mot démontre l'absurdité d'une pareille loi. Rien de plus absurde que de demander l'unanimité parfaite de treize états , toutes les fois qu'on découvrira quelque chose à corriger dans leur constitution confédérative. Autant vaudroit , pour ainsi dire , défendre d'y rien jamais changer.

Ce seroit le *liberum veto* des Polonois. Tout le mal qui vous arrive , disoit quelqu'un il n'y a pas long-temps aux patriotes Hollandois , vient de cette erreur de votre *soi-disante* constitution , qui , dans plusieurs cas importants , demande une parfaite unanimité. Si vos ancêtres avoient examiné dans le dictionnaire du sens commun la définition d'*unanimité parfaite* , ils y auroient trouvé *discorde perpétuelle*. « L'unanimité , dit le comte Wielhorski , est contraire à l'esprit & au but de toute société ; bien loin de concourir au maintien de la liberté , elle ne fait que détruire l'égalité parmi les citoyens ; celui qui use du droit du *liberum voto* , suite naturelle de l'unanimité , enchaîne la volonté de tous ses compatriotes , & exerce sur eux l'acte le plus despotique (*). »

(*) De l'ancienne forme du gouvernement de Pologne , Londres , 1775 , in-8°. page 168.

L'unanimité qu'exige la présente constitution des Etats-Unis ne peut être qu'extrêmement rare. En vain les améliorations les plus utiles seront-elles proposées; il suffira qu'un seul état ne juge pas à propos de les accepter, & le concours des douze autres sera forcé de céder à l'intérêt ou au caprice d'un seul. C'est ainsi que le mal s'enracine, s'étend, se multiplie, & l'on ne peut plus le détruire que par les remèdes les plus violens (*).

(*) Le lecteur peut consulter le Supplément aux Recherches Historiques & Politiques sur les Etats-Unis, s'il désire de plus grands détails sur la nouvelle constitution.



SUPPLÉMENT.



SUPPLÉMENT.

PENDANT qu'on imprimoit ces dernières notes, nous avons appris que le sort de la nouvelle constitution étoit décidé. L'adoption de neuf états eût été suffisante, pour qu'elle pût être mise en vigueur : onze l'ont déjà ratifiée ; & les seuls qui manquent à l'unanimité, sont la Caroline Septentrionale & Rhode-Island.

La Caroline Septentrionale a, comme les autres, fait assembler une *convocation* pour statuer à cet égard au nom de l'état. Cette *convention* n'est point encore dissoute, & vraisemblablement elle finira par suivre l'exemple que lui offre une si grande majorité.

Quant à l'état de Rhode-Island, il paroît vouloir absolument rester neutre dans cette affaire : mais il est à croire que son intérêt particulier lui fera tôt ou tard ouvrir les yeux, qu'il cessera de s'isoler, & qu'il reconnoîtra que sa force, son bonheur & sa sûreté dépendent de son union avec les républiques fédératives.

On va mettre sous les yeux du lecteur la constitution même , afin qu'il soit plus à portée de juger des changemens que plusieurs états ont proposé d'y faire , comme il le verra à la suite de cet acte : il pourra aussi mieux apprécier les observations contenues ci-dessus dans la note vingt-huitième.



CONSTITUTION.

Nous, le peuple des États-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre postérité, nous avons ordonné & établi cette constitution pour les États-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section I. Toute l'autorité législative accordée par la présente constitution, sera confiée au congrès des États-Unis, qui sera composé d'un sénat & d'une chambre de représentans.

Section II. La chambre des représentans sera composée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque état, & les électeurs, dans chaque état, devront avoir les qualités requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse du corps législatif dudit état.

Personne ne pourra être représentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été sept ans citoyen des États-Unis, & qu'il ne soit, au

moment de son élection , habitant de l'état pour lequel il sera élu.

Le nombre des représentans , & la quotité des impôts directs , seront fixés pour chacun des états qui pourront être compris dans cette union , selon le nombre respectif de leurs habitans , qui sera déterminé en ajoutant au nombre des personnes libres , (y compris les engagés à un service pour un certain nombre d'années , & en exceptant les Indiens non taxés) , trois cinquièmes des habitans de toutes les autres classes (*). Ce dénombrement sera fait avant le terme de trois ans , à compter de la première assemblée du congrès , ensuite tous les dix ans , & ce de la manière qui sera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un représentant pour trente mille personnes ; mais chaque état aura au moins un représentant ; & , jusqu'à l'époque dudit dénombrement , l'état de *New-Hampshire* aura droit d'en élire trois.

Celui de *Massachusetts* huit.

Celui de *Rhode-Island* un.

Celui de *Connecticut* cinq.

(*) On entend ici les esclaves ; l'horreur que les rédacteurs de ce projet ont pour un état si contraire au droit naturel , les ont empêché de faire usage même du mot. C'est ce qui se verra encore plus bas dans le même acte.
Note du traducteur.

Celui de <i>New-York</i>	fix.
Celui de <i>New-Jersey</i>	quatre
Celui de <i>Pensylvanie</i>	huit.
Celui de <i>Delaware</i>	un.
Celui de <i>Maryland</i>	fix.
Celui de <i>Virginie</i>	dix.
Celui de la <i>Caroline Septentrionale</i>	cinq.
Celui de la <i>Caroline Méridionale</i>	cinq.
Et celui de <i>Géorgie</i>	trois.

Lorsqu'il viendra à vaquer des places de représentans dans un état, le pouvoir exécutif de cet état donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des représentans choisira un orateur & ses autres officiers, & aura seule le droit d'*impeachment* (*).

Section III. Le sénat des Etats-Unis fera composé de deux sénateurs de chaque état, élus par le pouvoir législatif dudit état, pour six ans, & chaque sénateur aura une voix.

Aussi-tôt qu'ils auront été assemblés en conséquence de la première élection, ils seront divisés, le plus exactement possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe deviendront

(*) On appelle *impeachment* l'accusation d'un crime d'état. *Note du traducteur.*

vacans au bout de la seconde année, ceux de la seconde classe au bout de la quatrième année, & ceux de la troisième classe au bout de la sixième; de sorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de sénateurs, par résignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir législatif de chaque état, le pouvoir exécutif de cet état pourra nommer par *interim*, jusqu'à la prochaine assemblée du pouvoir législatif, qui alors remplira lesdites vacances.

Personne ne sera sénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne soit, au moment de son élection, habitant de l'état pour lequel il sera élu.

Le vice-président des Etats-Unis présidera le sénat, mais il n'y aura pas de voix, à moins que les suffrages n'y fussent divisés également.

Le sénat élira ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, en l'absence du vice-président, ou lorsqu'il remplira l'office du président des Etats-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachmens*. Lorsqu'il s'assemblera à cet effet, les membres ne procéderont qu'après avoir prêté serment, ou fait leur *affirmation* (*). Si le président

(*) Ce mot veut dire en anglois *déclaration pure & simple*. Il est particulier aux quakers, à qui leur religion défend le serment. *Note du traducteur.*

des Etats-Unis vient à être mis en jugement , le grand juge présidera.

Nulle personne ne sera condamnée que d'après le vœu des deux tiers des membres présens.

Le jugement dans le cas d'*impeachment* ne pourra au plus que déposséder l'accusé de son office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance sous l'autorité des Etats-Unis ; mais l'accusé convaincu fera néanmoins sujet à être poursuivi , jugé , condamné & puni selon la loi.

Section IV. Les temps, lieux & formes des élections des sénateurs ou représentans, seront prescrites dans chaque état par le pouvoir législatif d'icelui ; mais le congrès pourra toujours , par une loi, changer ces réglemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élection pour les sénateurs.

Le congrès s'assemblera au moins une fois l'an , & la première séance de la session sera le premier lundi de décembre , à moins que par une loi ce corps ne fixe un autre jour.

Section V. Chaque chambre sera juge des élections , de leurs procès-verbaux , & des qualités de ses propres membres ; & la majorité dans chacune d'icelles , fixera le *quorum* (*), pour vaquer aux

(*) On entend par *quorum* le nombre d'individus nécessaire pour agir. *Note du traducteur.*

affaires ; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour , & sera autorisé à forcer les membres absens d'assister aux séances , & ce sous telle forme & sous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ses procédures , punir ceux de ses membres qui seront coupables de conduite irrégulière , & même , avec la concurrence des deux tiers de ses membres , en expulser ceux qui l'auront mérité.

Chaque chambre tiendra un journal de ses *transactions* , & le publiera de temps à autre , à l'exception des choses qui , selon son opinion , demanderont de rester secrètes ; & la spécification des suffrages des membres de chaque chambre sur toute motion quelconque , pourra être portée sur le journal , à la réquisition d'un cinquième des membres présens.

Aucune des chambres ne pourra , pendant la session du congrès , s'ajourner , sans le consentement de l'autre , pour plus de trois jours , ni s'ajourner dans un autre endroit que celui où siégeront les deux chambres.

Section VI. Les sénateurs & les représentans recevront pour leurs services des émolumens qui seront fixés par la loi , & payés sur le trésor des Etats - Unis. Dans tous les cas , excepté ceux de trahison , félonie & perturbation de la paix pu-

blique, ils seront privilégiés & exempts de prise-de-corps, pendant le temps qu'ils assisteront à la session de leur chambre respective, ainsi que pour le temps qu'ils mettront à y aller & à en revenir ; & ils ne pourront être comptables d'aucun discours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil sous l'autorité des Etats-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme ; & aucune personne tenant un emploi sous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle restera dans cet emploi.

Section VII. Tous les bills de subsides devront avoir leur initiative dans la chambre des représentans ; mais le sénat pourra proposer des changemens, ou y concourir, de même que pour tout autre bill.

Tout bill qui aura passé dans la chambre des représentans & dans le sénat, devra être présenté au président des Etats-Unis avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il le signera ; dans le cas contraire, il le renverra, avec ses objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura pris naissance, & cette chambre enregistrera ces objections en entier sur son journal, & procédera à un second

examen. Si après ce second examen , les deux tiers de la chambre agréent le bill , il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre , qui l'examinera aussi de nouveau ; & s'il est approuvé par les deux tiers de cette chambre , il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette espèce , les voix des deux chambres seront déterminées par oui & non , & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill seront enregistrés dans le journal de chaque chambre respectivement. Tout bill qui ne sera point renvoyé par le président dans le terme de dix jours , non compris les dimanches , après qu'on le lui aura fait passer , aura force de loi de même que s'il l'avoit signé , à moins que le congrès , par son ajournement , n'en prévienne le renvoi , & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre , vote ou résolution , pour lequel la concurrence du sénat & de la chambre des représentans sera nécessaire , excepté cependant sur la question des ajournemens , sera communiqué au président des Etats-Unis , & sera approuvé par lui avant d'avoir son effet ; & dans le cas où ledit président ne l'approuveroit pas , il faudra , pour l'exécuter , qu'il soit confirmé par le suffrage des deux tiers du sénat & de la chambre des représentans , dans les mêmes formes & limitations prescrites pour un bill.

Section VIII. Le congrès aura le pouvoir d'imposer & de percevoir toutes taxes, droits, impôts & accises, pour payer les dettes, & pourvoir à la défense, & au bien général des Etats-Unis; mais lesdits droits, impôts & accises, seront uniformes dans toute l'étendue de la confédération;

D'emprunter de l'argent sur le crédit des Etats-Unis;

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états de l'union, & avec les nations sauvages;

D'établir une formule permanente de naturalisation, & des loix uniformes sur les faillites, dans toute l'étendue des Etats-Unis;

De battre monnoie, de fixer la valeur d'icelle & des monnoies étrangères, & de fixer l'écalon des poids & mesures;

De pourvoir à ce que l'on punisse ceux qui contrefaillent les effets publics, & la monnoie courante des Etats-Unis;

D'établir des bureaux de postes & des grands chemins;

D'encourager les progrès des sciences & des arts utiles, en assurant pour un temps limité, aux auteurs & inventeurs, le droit exclusif de disposer de leurs écrits ou de leurs découvertes respectives;

De constituer des tribunaux inférieurs, sous la juridiction du tribunal suprême;

De juger & de punir les pirateries & les félonies commises en mer , & les offenses contre le droit des gens ;

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de représailles, & d'établir des réglemens pour les prises sur terre & sur mer ;

De lever & d'entretenir des armées ; mais on ne pourra destiner une somme d'argent à cet usage pour plus de deux ans ;

De former & d'entretenir une marine ;

De faire des réglemens pour le régime & l'administration des forces de terre & de mer ;

De faire assembler la milice , d'exécuter les loix de l'union , d'éteindre les insurrections , & de repousser les invasions ;

De pourvoir à l'organisation , à l'armement & à la discipline de la milice , & à l'administration de la partie de ces milices qui sera employée au service des Etats-Unis ; réservant aux états respectifs la nomination des officiers , & le pouvoir de dresser la milice à la discipline ordonnée par le congrès ;

D'exercer un droit de législation exclusif dans tous les cas possibles, sur tout district (n'excédant pas dix milles carrés) qui deviendra , par la cession de quelques états particuliers & le consentement du congrès , la résidence du gouvernement des Etats-Unis , & d'exercer la même autorité sur

toutes les places achetées avec le consentement de la législature de l'état où elles seront situées, à l'effet d'y construire des forts, magasins, arsenaux, chantiers, & autres édifices essentiels;

Enfin, de porter toutes les loix qui seront nécessaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, & tous autres pouvoirs confiés par cette constitution au gouvernement des Etats-Unis, ou à aucun de ses départemens ou bureaux.

Section IX. L'émigration ou l'introduction de telles personnes (*) qu'aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès avant l'an 1808; mais il pourra être imposé sur une semblable importation une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piastres par personne.

Le privilège attaché aux lettres d'*habeas corpus* (**) ne sera point suspendu, excepté dans les cas de rébellion & d'invasion, où la sûreté publique le demandera.

(*) Ceci se rapporte aux nègres d'Afrique. *Note du traducteur.*

(**) Ordre écrit qu'un homme mis en prison a droit d'exiger du magistrat, pour être mené devant lui & lui faire examiner le sujet de sa détention, en sorte que si le magistrat ne le trouve pas suffisant, il est obligé de lui faire rendre la liberté; autrement il seroit responsable des suites, *Note du traducteur.*

Il ne sera point passé de *bill d'attainder* (*); ni de loi *ex post facto*.

Il ne sera point imposé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-dessus.

Il ne sera point établi de droits ou de taxes sur les articles exportés d'aucun des états de l'union. Il ne sera donné de préférence, par aucun règlement de commerce ou de finance, aux ports d'un état sur ceux d'un autre; les vaisseaux en allant dans un état, ou en en revenant, ne seront point tenus de faire leur rapport, de prendre un congé, ni de payer aucun droit dans un autre.

Il ne sera tiré d'argent du trésor qu'en conséquence des appropriations ordonnées par la loi, & il sera publié de temps à autre un état & un compte réguliers de recettes & dépenses des fonds publics.

Il ne sera accordé aucun titre de noblesse par les Etats-Unis; & aucune personne ayant un emploi de confiance ou d'honneur sous leur autorité ne

(*) Condamnation émanée de la puissance législative, en vertu d'un jugement qui, en Angleterre, est rendu par la chambre des pairs. En Amérique, le *bill d'attainder* ne pourroit avoir lieu sans ériger un tribunal extraordinaire pour juger le crime. *Note du traducteur.*

pourra, sans le consentement du congrès, accepter aucun présent, émolument ou titre d'aucune espèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Section X. Aucun des états de l'union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération, accorder des lettres de marque & de représailles, battre monnaie, créer des billets de crédit, créer d'autre signe numéraire pour le paiement des dettes, que ceux en or & en argent, passer aucun *bill d'attainder*, aucune loi d'*ex post facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de noblesse.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun impôt ou droit sur les importations ou les exportations, excepté ceux qui seront absolument nécessaires pour exécuter ses loix d'inspection; & le produit net de tous droits & impôts établis par aucun des états sur les importations & les exportations, devra être versé dans le trésor des Etats-Unis: enfin toute loi semblable sera sujette à la révision & à la négative du congrès. Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, conclure aucune convention ou concordat avec un autre état ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins

qu'il ne soit envahi, ou dans un danger imminent qui n'admette aucun délai.

A R T. I I.

Section I. Le pouvoir exécutif sera confié au président des Etats-Unis de l'Amérique. Il conservera son emploi pendant le terme de quatre ans, ainsi que le vice-président, & ils seront tous deux élus de la manière suivante :

Chaque état nommera, selon la forme prescrite par le pouvoir législatif dudit état, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs & de représentans que l'état aura le droit d'avoir au congrès ; mais aucun sénateur, ni représentant, ni aucune personne ayant un emploi lucratif ou de confiance, sous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leur état respectif, & nommeront au scrutin deux personnes, l'une desquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'état d'où ils seront eux-mêmes, & ils feront une liste de toutes les personnes élues, & du nombre de voix que chacune aura, laquelle liste ils signeront, certifieront, & feront passer cachetée au président du sénat, à la résidence du gouvernement des Etats-Unis. Le président du sénat ouvrira, en présence du sénat & de la chambre des représentans, tous les certificats, & les voix seront alors comptées.

comptées. La personne ayant le plus grand nombre de voix fera président, si ledit nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés; & s'il y a plus d'une personne qui ait la majorité, & qu'elles aient un égal nombre de voix, alors la chambre des représentans élira au scrutin l'une d'elles pour président; si personne n'a de majorité, ladite chambre élira également le président sur les cinq qui auront le plus grand nombre de voix. Mais en choisissant le président, les voix seront prises par états, chaque état n'ayant qu'une voix; le *quorum* n'existera pas qu'il n'y ait des membres, au moins de deux tiers des états, & il faudra la majorité de tous les états pour faire un choix. Dans tous les cas la personne qui, après l'élection du président, aura le plus grand nombre de voix parmi les électeurs, sera nommée vice-président. Mais s'il en reste deux, ou davantage, qui aient un nombre de voix égal, le sénat choisira au scrutin, parmi elles, le vice-président.

Le congrès déterminera l'époque où l'on choisira les électeurs, & le jour où ceux-ci donneront leur voix, lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Personne, à moins d'être citoyen-né, ou d'avoir été citoyen des Etats-Unis, au moment où la présente constitution aura été adoptée, ne pourra remplir l'emploi de président: il faudra en outre

avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir rélidé quatorze années dans les Etats-Unis.

Dans le cas où le président seroit destitué de son emploi, s'il venoit à mourir, à résigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au vice-président, & le congrès pourra par une loi pourvoir au cas de cassation, mort, résignation ou incapacité de tous deux en déclarant quel officier, à leur défaut, remplira l'emploi de président, & en conséquence cet officier l'exercera jusqu'à ce que ladite incapacité cesse, ou qu'un président soit élu.

Le président recevra pour ses services, à des époques déterminées, des émolumens qui ne seront ni augmentés, ni diminués, pendant le terme de son exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns autres émolumens des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, il prêtera serment ou fera l'affirmation dans les termes suivans :

« Je jure (ou j'affirme) solennellement de remplir fidèlement la charge de président des Etats-Unis, & de maintenir, défendre & préserver leur constitution le mieux qu'il me sera possible. »

Section II. Le président sera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, & de

la milice des différens Etats, lorsqu'elle sera appelée au service des Etats-Unis; il pourra demander au principal officier, dans chacun des départemens exécutifs, son opinion par écrit sur tout sujet quelconque relatif aux devoirs desdits emplois respectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des surséances & des pardons pour les offenses commises envers les Etats-Unis, excepté dans les cas d'*impeachment*.

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le conseil & avec le consentement du sénat, pourvu qu'il ait le suffrage des deux tiers des sénateurs présens. Il nommera, d'après le conseil & avec le consentement du sénat, les ambassadeurs, les autres ministres publics & les consuls, les juges de la cour supérieure & tous les autres officiers des Etats-Unis, dont la nomination n'est point fixée par la présente constitution, & qui seront établis par la loi. Mais le congrès pourra par une loi confier la nomination de ces officiers subalternes, comme il le jugera à propos, soit au président seul, aux cours de justice, ou aux chefs de départemens.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

Section III. Il rendra compte de temps en temps au congrès de l'état de l'union, & lui recommandera de prendre les mesures qu'il croira utiles &

nécessaires. Il pourra dans les occasions extraordinaires convoquer les deux chambres ou seulement l'une d'elles, & en cas de différend entre elles, relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les ambassadeurs & autres ministres publics, veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, & donnera des commissions à tous les officiers des Etats-Unis.

Section IV. Le président, le vice-président, & tous les officiers civils des Etats-Unis seront destitués de leur emploi, dès le moment qu'on les poursuivra par *impeachment*, & qu'ils seront convaincus de trahison, de corruption, ou autres crimes capitaux.

A R T. I I I.

Section I. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour supérieure, & à autant de cours inférieures que le congrès voudra de temps à autre en ordonner & en établir. Les juges, tant de la cour supérieure que des cours inférieures, conserveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démerité, & recevront pour leurs services, à des époques fixes, des appointemens qui ne diminueront point tant qu'ils resteront en place.

Section II. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité qui pourront être liés

à cette constitution , aux loix des Etats-Unis , aux traités conclus ou à ceux qui le feront par la suite sous leur autorité , à tous les cas qui concerneront les ambassadeurs , les autres ministres publics & les consuls , à tous les cas qui ressortiront de la juridiction maritime & de l'amirauté ; à toutes les controverses auxquelles les Etats-Unis auront part , à toutes les controverses qui auront lieu entre deux ou plusieurs états , entre un état & les citoyens d'un autre état , entre les citoyens de différens états , entre ceux du même état réclamant des terres accordées par différens états , & entre un état ou les citoyens d'icelui , & des états étrangers ou leurs sujets & citoyens.

La cour supérieure exercera sa juridiction exclusive dans tous les cas qui concerneront les ambassadeurs , d'autres ministres publics ou consuls , & ceux dans lesquels un état sera intéressé. Dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés , la cour supérieure exercera sa juridiction sur appel , tant pour le fait que pour la loi , sous telles exceptions & tels réglemens que le congrès voudra établir.

Les procédures criminelles , excepté les cas d'*impeachment* , se feront par *jurés* , & lesdites procédures seront instruites dans l'état où les crimes auront été commis ; mais lorsqu'ils n'auront été commis dans aucun état particulier , la procédure

sera instruite dans tel lieu ou lieux que le congrès aura désignés par une loi.

Section III. La trahison envers les Etats-Unis ne consistera qu'à leur faire la guerre, ou à s'associer à leurs ennemis en leur donnant du secours. Personne ne sera convaincu de haute trahison, que sur le témoignage de deux personnes, ou par confession en cour à huis ouverts.

Le congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahison; mais aucun *bill d'attainder* pour trahison, n'emportera ni infamie, ni confiscation, que pour la vie de la personne condamnée.

A R T. I V.

Section I. Il sera donné dans chaque état une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'aucun autre état. Le congrès pourra, par des loix générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, titres & procédures seront légalisés, & les effets d'iceux.

Section II. Les citoyens de chaque état auront droit à tous les privilèges & immunités des citoyens dans les différens états.

Une personne accusée dans un état de trahison, de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la justice & sera trouvée dans un autre état, sera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle s'est enfuie, pour être transférée dans l'état qui devra prendre connoissance du crime.

Toute personne qui étant engagée en service ou travail dans un état , sous la sanction des loix , s'enfuira dans un autre , ne pourra être par aucune loi ou règlement de ce dernier état exemptée dudit service ou travail , mais sera délivrée à la demande de la partie à qui ledit service ou travail sera dû.

Section III. Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans l'union , mais aucun nouvel état ne pourra être formé ou établi dans la juridiction d'un autre état , ni aucun état ne pourra être formé par la réunion de deux ou plusieurs états , ou de parties d'états , sans le consentement des pouvoirs législatifs des états intéressés , aussi bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou autre propriété appartenant aux Etats-Unis , & de faire , relativement à iceux , tous les réglemens & dispositions nécessaires ; & rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à porter préjudice aux droits des Etats-Unis , ou d'aucun état en particulier.

Section IV. Les Etats-Unis garantiront à chaque état de l'union la forme de gouvernement républicain , & protégeront chacun d'eux contre toute invasion & toute violence domestique , mais quant à celle-ci , pourvu que ce soit à la requi-sition du pouvoir législatif , ou du pouvoir exé-

cusif, lorsque le pouvoir législatif ne pourra être convoqué.

A R T. V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des changemens à cette constitution, ou bien, à la requisition des pouvoirs législatifs des deux tiers des divers états, convoquera une *Convention* à l'effet de proposer des changemens, & lesdits changemens, dans l'un & l'autre cas, seront valides à tous égards & dans tous les points, comme faisant partie de la constitution, dès qu'ils seront ratifiés par les pouvoirs législatifs des trois quarts des différens états, ou par des *Conventions* dans les trois quarts d'iceux, selon que l'une ou l'autre forme de rarification sera proposée par le congrès; bien entendu qu'aucun changement, fait avant l'année 1807, ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauses de la neuvième section du premier article, & qu'aucun état ne puisse être, sans son propre consentement, privé de son suffrage contingent dans le sénat.

A R T. V I.

Toutes dettes & tous engagemens contractés avant l'adoption de cette constitution seront aussi valides pour les Etats - Unis, en vertu de cette constitution, qu'en vertu de la confédération.

Cette constitution ; & les loix des Etats-Unis qui seront portées en exécution d'icelle , & tous les traités conclus ou à conclure sous l'autorité des Etats-Unis , seront la loi suprême dans toute l'étendue de l'union , & les juges dans chaque état seront tenus d'y obéir , nonobstant toutes choses à ce contraires dans la constitution ou les loix d'aucun état particulier.

Les sénateurs & représentans ci-dessus mentionnés , & les membres des pouvoirs législatifs des différens états , & tous les officiers des pouvoirs exécutif & judiciaire , tant des Etats-Unis que des différens états , seront tenus , sous serment ou *affirmation* , de maintenir cette constitution ; mais aucune preuve de religion ne sera requise pour remplir aucun office ou emploi public sous l'autorité des Etats-Unis.

A R T. V I I.

La ratification des *Conventions* de neuf états sera suffisante pour l'établissement de cette constitution , parmi les états qui la ratifieront ainsi.

Fait en *Convention* , par le consentement unanime des états présens , le dix-septième jour de septembre , l'an de J. C. 1787 , & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique , le douzième : en témoignage de quoi nous avons signé nos noms :

George Washington, président de la *Convention*
& député de Virginie.

D É P U T É S ,

New-Ham- { John Langdon.
shire. { Nicolas Gilman.

Massachu- { Nathaniel Gorham.
sets. { Rufus King.

Connecti- { W. Samuel Johnson.
cut. { Roger Sherman.

Pour New- Alexander Hamilton.
York.

New-Jersey. { William Livingston.
{ David Brearly.
{ William Paterson.
{ Jonathan Dayton.

Pensilvanie. { Benjamin Franklin.
{ Thomas Mifflin.
{ Robert Morris.
{ George Clymer.
{ Thomas Fitzsimons.
{ Jared Ingersol.
{ James Wilson.
{ Gouverneur Morris.

Delaware. { George Read.
{ Gunning Redford, junior.
{ John Dickinson.
{ Richard Bassett.
{ Jacob Broom.

- Maryland. { James Mac-Henry.
Daniel de Saint-Thomas Jenifer.
Daniel Carroll.
- Virginie. { John Blair.
James Madison, junior.
- Caroline { William Blount.
Septentrion. { R. Dobbs, Spaight.
Hugh Williamson.
- Caroline { John Rutledge.
Méridion. { Charles Corefworth, Pinckney.
Charles Pinckney.
Pierce Butler.
- Géorgie. { William Few.
Abraham Baldwin.
- Attesté par moi William Jackson, secrétaire.
-

Nous avons remarqué plus haut que la Caroline Septentrionale & Rhode-Island étoient les seuls états qui n'eussent pas encore adopté la nouvelle constitution.

New-Hampshire, Massachusets, New-York & la Virginie, ont indiqué, dans leurs actes de ratification, diverses modifications qu'ils desirerent que le congrès prenne en considération, la première fois qu'il s'assemblera en vertu de cette nouvelle loi (*).

(*) La nouvelle constitution doit être mise en vigueur

New-York & la Virginie ont même fait précéder ces articles de ceux qui composent leurs déclarations des droits ; nous rapporterons ici dans son entier l'acte de ratification de la Virginie : c'est celui qui nous a paru le plus énergique & le mieux développé. Nous aurons soin de remarquer en note les articles particuliers ou différens qui se rencontrent dans les trois autres , pour peu qu'ils soient de quelque importance.

La convention de la Caroline Septentrionale a voulu , avant de donner sa décision , arrêter aussi des modifications sur le même sujet , pour être soumises à l'examen du congrès , & elle a mis en tête sa déclaration des droits. Ces deux pièces contiennent mot pour mot tous les articles de la déclaration des droits & des modifications de la Virginie , avec quelques-uns de plus qui seront cités. Voici l'acte que nous avons annoncé :

le plutôt qu'il sera possible. Les électeurs doivent être nommés le premier mercredi du mois de janvier : le président doit l'être le premier mercredi du mois de février , & le nouveau corps législatif doit s'assembler la troisième semaine de mars.

E N C O N V E N T I O N ,

le vendredi 27 juin 1788.

Nous , les délégués du peuple de Virginie , dûment élus pour l'objet qui nous a été recommandé par l'assemblée générale , & maintenant assemblés en convention , après avoir pleinement & librement examiné & discuté les actes de la convention fédérative , & nous être mis en état , autant qu'il étoit possible , de délibérer mûrement à ce sujet , déclarons & notifions au nom & de la part du peuple de Virginie , que les pouvoirs concédés en vertu de la constitution émanent du peuple des Etats-Unis ; qu'en conséquence , il peut les reprendre toutes les fois qu'on en abusera pour l'opprimer ou lui porter quelque préjudice ; que ceux qu'il n'a pas délégués sont restés dans ses mains & sous la dépendance de sa volonté , que delà nul droit , de quelque espèce qu'il puisse être , ne peut être détruit , diminué , restreint ou modifié par le congrès , par le sénat ni par la chambre des représentans , par le président , par aucun des départemens du gouvernement fédératif , ni par aucun officier des Etats-Unis , excepté dans les cas où la constitution le permet. Pénétrés de ces sentimens , en appelant à celui qui lit dans les cœurs ,

de la pureté de nos vues ; persuadés que quelque'imperfections qu'ait la constitution, il vaut mieux la laisser examiner de la manière qu'elle prescrit, que de mettre en danger la confédération, en différant de la ratifier, dans l'espoir d'obtenir auparavant les changemens désirés,

Nous délégués susdits, au nom & de la part du peuple de Virginie, agréons & ratifions par ces présentes, la constitution proposée par la convention fédérative le 17 septembre 1787, pour base du gouvernement des Etats-Unis ;

Faisons savoir à tous ceux à qui il appartient, que ladite constitution, telle qu'elle est contenue dans la copie ci-jointe, lie maintenant ledit peuple :

De plus,

Qu'il existe une déclaration ou bill à l'effet de garantir de toute atteinte les droits essentiels & inaliénables du peuple, laquelle déclaration est conçue à-peu-près dans les termes suivans :

I. Il y a des droits naturels, dont les hommes, en formant un pacte social, ne peuvent priver ni dépouiller leurs descendans : tels sont la vie & la liberté, avec tous les moyens d'acquérir & de posséder des biens, de défendre ceux qu'on possède, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II. Toute autorité réside naturellement dans le

peuple, & par conséquent émane de lui. Les magistrats sont ses dépositaires, ses agens, & sont tenus de lui rendre compte en tout temps de leurs opérations.

III. Les gouvernemens doivent être institués pour le bien commun, pour la protection & la sûreté du peuple. La doctrine qui recommande de se soumettre aveuglément au pouvoir arbitraire & à l'oppression est absurde, destructive du bonheur du genre humain, & n'est faite que pour des esclaves.

IV. Aucun homme, ni aucune classe d'hommes ne peut avoir droit à des émolumens ni à des privilèges particuliers & exclusifs que pour des services rendus au public, & un tel droit ne pouvant être héréditaire, les offices de magistrats, de législateurs, ou de juges, ni aucun autre emploi public ne doivent l'être non plus.

V. Les trois puissances, la législative, l'exécutrice & la judiciaire doivent être séparées & distinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppression dans les membres qui composent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple, & les places vacantes doivent être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines & régulières, dans lesquelles tous les précédens membres ou une partie d'eux doivent être capables ou non

d'être élus, non autrement qu'il est réglé par les loix constitutives du gouvernement.

VI. Les élections des représentans du peuple dans le corps législatif, doivent être libres & fréquentes. Quiconque a donné des preuves suffisantes d'un intérêt constant, & de l'attachement qui en est la suite pour le bien général de la communauté, y a droit de suffrage : & aucun aide, charge, taxe ou contribution ne peuvent être établies, imposées ou levées sur le peuple, sans son consentement, ou celui de ses représentans, ainsi élus, & le peuple n'est point obligé d'obéir à des loix qui n'ont point reçu la sanction de cette manière pour l'avantage commun.

VII. Tout pouvoir de suspendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit sans le consentement des représentans du peuple dans le corps législatif, est un attentat à ses droits, & doit être rejeté.

VIII. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif & la nature de l'accusation intentée contre lui, d'être confronté à ses accusateurs & autres témoins, de produire des témoignages en sa faveur, d'avoir un conseil pour le défendre, d'exiger une prompte sentence de jurés de son voisinage, non suspects de partialité, sans qu'il puisse être déclaré coupable que d'un avis unanime, (excepté dans

dans les armées de terre & de mer,) & il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même.

IX. Aucun homme ne peut être arrêté, emprisonné, ou dépouillé de ses libertés, droits ou franchises, être pros crit ou exilé, ni en aucune façon, être privé de la vie, de sa liberté ou de ses biens, que par la loi du pays (*).

X. Tout homme dont la liberté reçoit quelque atteinte a droit d'en demander raison, & si la cause n'est pas légitime, l'effet doit cesser, & un tel remède ne peut être ni refusé, ni différé (**).

XI. Dans les affaires personnelles, & dans celles qui concernent la propriété, l'ancien usage de recourir aux jurés, est une des plus grandes sûretés des droits du peuple, & doit rester, à jamais, sacrée & inviolable.

XII. Chacun doit trouver un remède assuré dans le recours aux loix, pour les torts qu'il peut éprouver dans sa personne, dans ses biens ou dans

(*) Cet article, qui se trouve aussi dans la ratification de New-York, est suivi par cet autre :

« Personne ne doit être exposé deux fois à perdre la vie » ou un de ses membres pour le même délit, excepté » dans le cas d'*impeachment*. »

(**) New-York ajoute : « Excepté lorsqu'un danger » public forcera le congrès de suspendre le privilège » attaché aux lettres d'*habeas corpus*. »

son honneur. Il doit obtenir justice librement ; gratuitement & complètement , sans refus ni délai , & tous établissemens contraires à ces droits , sont injustes & oppressifs.

XIII. On ne doit point exiger des cautionnemens excessifs , ni imposer des peines pécuniaires trop considérables , ni condamner à des peines cruelles & inusitées.

XIV. Tout homme doit être à l'abri de recherches envers sa personne , ses papiers & ses biens. En conséquence , tous ordres qui chargent un officier de faire des perquisitions dans des lieux suspects , d'arrêter une personne , d'enlever ses papiers ou de saisir ses biens , sont vexatoires & oppressifs , s'ils sont décernés sans information sur serment (ou sur affirmation , pour ceux qui ne peuvent prêter serment à cause de leur religion) ; & tous ordres généraux pour faire des perquisitions dans des lieux suspects , ou pour arrêter une personne suspecte , qui ne contiennent pas le nom ou la description des biens ou de la personne , sont dangereux , & l'on ne doit jamais en accorder de semblables.

XV. Le peuple a le droit de s'assembler paisiblement pour délibérer sur l'intérêt commun , ou pour instruire ses représentans , & chacun a le droit de s'adresser au corps législatif pour le redressement de ses griefs.

XVI. Chacun a le droit de dire librement ce qu'il pense, & de le faire connoître par écrit. La liberté de la presse est un des plus grands boulevards de la liberté publique, & l'on ne doit point y porter atteinte.

XVII. Chacun a le droit d'avoir chez soi des armes & d'en porter (*). Une milice bien réglée & bien exercée, composée de citoyens, est la défense naturelle, la plus convenable & la plus sûre d'un état libre. Des troupes réglées; en temps de paix, sont dangereuses à la liberté. Il faut donc éviter d'en avoir, autant que les circonstances & la protection dues à la communauté peuvent le permettre, & dans tous les cas le militaire doit montrer une soumission entière à l'autorité civile, & ne pas cesser un instant d'être sous sa direction.

XVIII. Les soldats ne doivent être logés en temps de paix dans aucune maison, sans le consentement du propriétaire; & en temps de guerre, ils ne doivent l'être que suivant la forme réglée par les loix.

XIX. Toute personne à qui sa religion défend de porter les armes, doit en être dispensée en

(*) « Le congrès ne désarmera jamais aucun citoyen, à moins qu'il ne soit pris dans une révolte, ou que celle dont il aura été complice ne soit encore subsistante. »
(New-Hampshire.)

payant ce qu'il faut pour mettre un autre à sa place.

XX. La religion ou le culte dû au créateur & la manière d'y satisfaire, ne peuvent être dirigés que par la raison & la persuasion, jamais par la force ni par la violence. Ainsi tous les hommes ont un droit égal, naturel & inaliénable au libre exercice de la religion que leur conscience leur dicte, & la loi ne doit établir ni favoriser aucune secte ou société religieuse préférablement à d'autres.

Suivent ensuite les modifications proposées par la Virginie.

1. Chacun des Etats-Unis gardera respectivement tous les pouvoirs, juridictions & droits que cette constitution n'a point délégués, soit au congrès, soit aux divers départemens du gouvernement fédératif.

2. Il y aura un représentant pour trente mille individus, suivant le dénombrement dont il est parlé dans la constitution, jusqu'à ce que l'on compte deux cents représentans : après quoi ce nombre sera continué ou augmenté suivant que le congrès l'ordonnera, d'après les principes établis dans la constitution, en prenant pour donnée une plus grande masse d'individus, à mesure que la population deviendra plus considérable.

3. Lorsque le congrès mettra des taxes ou impôts directs , il informera sur-le-champ le pouvoir exécutif de chaque état du contingent que ledit état doit fournir suivant son dénombrement , & qu'on se propose en conséquence d'y lever ; & si le corps législatif dudit état porte une loi à l'effet de lever cette part au temps marqué par le congrès, les taxes & impôts que le congrès avoit établis ne seront point levés dans cet état (*).

4. Les membres du sénat & ceux de la chambre des représentans ne pourront occuper aucun emploi civil sous l'autorité des Etats-Unis , durant le temps pour lequel ils auront été respectivement élus (**).

(*) Massachusets , New-York & New-Hampshire ajoutent : « Et si ledit état néglige ou refuse de payer la » dite part , le congrès peut la lever avec l'intérêt d'icelle » à raison de six pour cent par an , à compter du jour » qu'elle auroit dû être payée suivant l'avertissement. »

(**) « Le congrès ne doit jamais souffrir que qui que » ce soit , occupant un emploi lucratif ou de confiance , » sous l'autorité des Etats-Unis , accepte un titre de noblesse , ou toute autre espèce de distinction , ni une place » d'aucun roi , prince , ou état étranger. » (Massachusets , New-Hampshire.)

La précaution de Massachusets & de New-Hampshire étoit inutile , puisque ce point fait partie des loix fondamentales.

5. Les journaux *des transactions* du sénat & de la chambre des représentans seront publiés au moins une fois par an , à l'exception des articles relatifs à des traités , alliances , ou opérations militaires , lorsqu'ils leur paroîtront devoir être tenus secrets.

6. Il sera publié au moins une fois par an , un état & un compte réguliers de recettes & dépenses des fonds publics.

7. Aucun traité de commerce (*) ne sera ratifié sans le concours des deux tiers du corps entier du sénat , & aucun traité pour céder , limiter , restreindre ou suspendre soit les droits territoriaux des Etats-Unis ou leurs prétentions sur cet objet , soit leurs droits ou leurs prétentions sur le fait de la pêche dans les mers d'Amérique , ou de la navigation sur les rivières dudit pays , ne sera conclu que dans les cas de la plus urgente nécessité , &

(*) « Le congrès ne doit établir aucune compagnie de » commerce avec des privilèges exclusifs. » (Massachusetts , New-Hampshire , la Caroline Septentrionale.)

« La dernière partie du cinquième paragraphe de la » section IX sera changée & conçue ainsi : *Les vaisseaux* » *en allant dans un état ne seront point tenus d'entrer* » *ni de payer aucun droit dans un autre , & ceux* » *qui viendront d'un état ne seront point tenus de* » *faire leur rapport dans un autre.* » (La Caroline Septentrionale.)

un tel traité ne pourra être ratifié sans le concours des trois quarts de tous ceux qui composent les deux chambres respectivement (*).

8. Aucune loi concernant la navigation ou le commerce ne sera portée sans le consentement des deux tiers des membres présents des deux chambres.

9. Aucunes troupes réglées ne seront levées ni entretenues en temps de paix, sans le consentement des deux tiers des membres présents des deux chambres (**).

10. Aucun soldat ne sera enrôlé pour plus de quatre ans, excepté en temps de guerre, & alors la durée de son engagement ne pourra être plus longue que celle de la guerre.

(*) « Tous traités qui seront directement opposés aux »
» lois encore existantes des Etats-Unis assemblés en »
» congrès, n'auront aucune force, jusqu'à ce que ces lois »
» aient été révoquées & rendues conformes auxdits traités ; »
» & aucun traité ne sera valable s'il est contraire à la »
» constitution des Etats-Unis. » (La Caroline Septentrionale.)

(**) New-Hampshire demande le consentement des trois quarts.

« Le congrès n'introduira point de troupes étrangères »
» dans les Etats-Unis sans le consentement des deux tiers »
» des membres présents des deux chambres. » (La Caroline Septentrionale.)

11. Chaque état respectivement aura le droit de pourvoir à l'organisation , l'armement & la discipline de sa propre milice , toutes les fois que le congrès manquera ou négligera de le faire. La milice ne sera point sujette à la loi martiale , excepté quand les Etats-Unis l'employeront dans des temps de guerre , d'invasion ou de rébellion. Autrement elle ne sera sujette qu'aux amendes & punitions fixées par les loix de son propre état (*).

12. Le droit exclusif de législation donné au congrès sur la ville appartenante à l'union , ainsi que sur son district adjacent , & sur les autres places que le congrès a achetées ou qu'il pourroit par la suite acheter d'aucun des états , ne s'étendra point au-delà des réglemens concernant la police & le bon ordre desdits lieux.

13. Le président des Etats-Unis ne pourra conserver son emploi pendant plus de huit ans sur seize (**).

(*) Entre cet article & le suivant , on lit celui-ci dans les modifications proposées par la Caroline Septentrionale :
« Le congrès ne pourra déclarer un état coupable de rébellion , sans le consentement des deux tiers au moins de tous les membres présens des deux chambres. »

(**) « Le président & le vice-président seront élus tous les quatre ans , de manière qu'aucun officier qui auroit été

14. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis résidera dans une cour suprême, & dans les cours d'amirauté que le congrès pourra, de temps à autre, établir dans les différens Etats. Il connoîtra de tous les cas de la loi & de l'équité, qui pourront être liés aux traités conclus, ou à ceux qui le seront par la suite, sous l'autorité des Etats-Unis, de tous ceux qui concerneront les ambassadeurs, les autres ministres étrangers & les consuls, de tous les cas d'amirauté, des contestations dans lesquelles les Etats-Unis seront parties, des contestations entre deux ou plusieurs Etats, & entre des parties réclamant des terres en vertu de concessions de différens Etats. Dans toutes les affaires qui concerneront les ambassadeurs, les autres ministres étrangers & les consuls, & dans celles où un état fera partie, la cour suprême jugera en première instance; dans les autres cas ci-dessus mentionnés, la cour suprême jugera par appel, quant au droit seulement, à l'exception des cas de l'équité & de ceux d'amirauté, dans lesquels la

» nommé par le congrès pour remplir les fonctions de
 » président, en cas de retraite, de décès, de résignation ou
 » d'incapacité du président & du vice-président, ne puisse
 » jamais continuer d'agir en cette qualité au-delà du terme
 » pour lequel le dernier président & le vice-président ont
 » été élus, » (New-York.)

cour suprême jugera par appel , quant au droit & au fait , sous telles exceptions & réglemens que le congrès jugera convenable d'établir. Mais le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne connoîtra d'aucun cas où l'action procédera d'une cause antérieure à la ratification de cette constitution , excepté les contestations entre des Etats au sujet de leur territoire , celles entre des personnes réclamant des terres en vertu de concessions de différens Etats , & les procès pour dettes dues aux Etats-Unis (*).

(*) « La cour suprême ne pourra connoître des contestations entre les citoyens de différens états , si l'objet qui donne lieu à l'action , soit réelle , soit personnelle , ne vaut trois mille dollars au moins , ni les autres cours fédératives , inférieures , si l'objet ne vaut quinze cents dollars au moins. » (Massachusetts.)

« Toutes contestations du ressort de la loi commune , qui s'élèveront entre des citoyens de différens états , seront portées d'abord dans les cours de la loi commune des états respectifs , & les cours fédératives ne connoîtront de l'appel que quand la valeur de l'objet en litige se montera à la somme de trois mille dollars. » (New-Hampshire.)

« Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis , dans les cas où un état sera partie , ne doit point s'étendre jusqu'aux procès criminels , non plus qu'à autoriser aucune action intentée par un particulier contre un état. » (New-York.)

15. Dans les procès criminels, personne ne fera gêner dans l'exercice du droit ordinaire de récuser les jurés.

16. Le congrès ne pourra rien changer, ni modifier, ni ajouter aux temps, places & formes de l'élection des sénateurs, & des représentans ou de l'un d'eux, excepté lorsque le corps législatif de l'Etat négligera ou refusera de le faire, ou se trouvera dans cette impossibilité à cause d'une invasion ou d'une rébellion.

17. Les clauses qui déclarent que le congrès n'exercera point certains pouvoirs, ne seront point interprétées de manière à étendre les pouvoirs du congrès; mais seront conçues comme faisant exception à ses pouvoirs lorsque le cas prévu arrivera, ou comme insérées simplement pour plus grande précaution (*).

18. Les loix qui fixeront les émolumens des

(*) « On ne pourra rien induire des termes de ladite
 » constitution, qui puisse empêcher le corps législatif
 » d'aucun des états de passer, quand il voudra, les loix
 » qu'il jugera convenir à cet état, de le diviser en districts
 » commodes, de régler la proportion de ses représentans
 » à ces districts & parmi ces districts. — La prohibition
 » portée en ladite constitution contre les loix *ex post facto*,
 » ne doit regarder que les loix criminelles. — Tous les
 » appels dans les affaires du ressort de la loi commune

sénateurs & des représentans ; n'auront d'effet qu'après l'élection des représentans , laquelle suivra immédiatement la confection desdites loix , excepté la première qui sera portée à ce sujet.

19. On établira un autre tribunal que le sénat , pour juger les *impéachmens* des sénateurs.

20. On ne pourra ni augmenter , ni diminuer les gages d'aucun juge , pendant qu'il restera dans son office , que par des réglemens généraux qui pourront avoir lieu lors de la révision de la matière à des époques fixes , sans qu'il y ait moins de sept ans d'intervalle entre ces époques , à commencer du jour que lesdits gages auront été réglés , pour la première fois , par le congrès.

Et la convention , au nom & de la part du peuple de cette république , enjoint aux représentans dudit peuple de faire valoir toute leur influence , &

» doivent être interjetés par proposition d'erreur , & non
» autrement. » (New-York.)

« Le congrès interposera ses soins directement ou indirectement par lui-même ou par le canal du pouvoir judiciaire avec les états particuliers , pour parvenir au rachat de leur papier-monnoie , dont l'émission est déjà faite , & qui est maintenant en circulation , ainsi que pour liquider & dégager les fonds publics desdits états : mais chaque état aura le droit exclusif de faire à ce sujet telles loix & réglemens qu'il jugera convenables. » (La Caroline Septentrionale.)

d'employer tous les moyens raisonnables & légitimes , pour obtenir une ratification des précédents articles , de la manière réglée par l'art. 5 de ladite constitution.

Ce qui se passa dans les conventions des différens états au moment où la nouvelle constitution fut ratifiée , prouve l'esprit qui anime les Américains les plus respectables , & fait voir combien ils sont prêts à sacrifier leurs opinions particulières , & à recommander les mêmes sacrifices à leurs concitoyens , tant par leur exemple que par leurs conseils , dans les circonstances où , sans cette résignation , l'harmonie publique pourroit être troublée.

En Massachusets , ceux qui avoient voté contre la nouvelle constitution (*) , n'eurent pas plutôt vu qu'elle avoit en sa faveur le suffrage de la pluralité , qu'ils se levèrent pour manifester leurs dispositions. L'un dit qu'il avoit été d'avis qu'on rejetât cette loi , parce qu'elle lui avoit paru dangereuse à la liberté de son pays ; mais que voyant qu'un plus grand nombre avoit trouvé convenable de la recevoir , il ne négligeroit rien pour porter ses constituans à s'y soumettre de bon cœur , & à vivre en paix sous son empire. Je

(*) Leur nombre n'étoit pas peu considérable relativement au parti contraire. Ils étoient cent soixante-huit contre cent quatre-vingt-sept.

vais, dit un autre, m'en retourner auprès de mes constituans. Je les informerai que je m'étois opposé à l'adoption de la nouvelle loi ; mais que j'ai été forcé de céder à une majorité d'hommes sages & éclairés. Je leur recommanderai l'union & la paix. J'espère, je suis même dans la ferme confiance qu'aucuns d'eux ne songeront à protester. Car nous devons considérer que ce corps représente le peuple d'Amérique, aussi parfaitement qu'il est possible de le concevoir. Enfin, je défendrai la constitution de toutes mes forces, & maintenant que Massachusets l'a reçue, je la regarde comme adoptée, non pas seulement par neuf Etats, mais par tous les treize.

Les autres s'exprimèrent à-peu-près dans les mêmes termes.

Il ne reste plus à faire qu'une seule réflexion ; que ce sujet amène naturellement.

Si dans un pays où l'on ne connoît ni distinction de rangs, ni privilèges, où l'on n'a point à détruire, avant toutes choses, une foule de préjugés enracinés par une vieille habitude, où chacun est mû par le sentiment de l'égalité, on croit devoir ne pas trop précipiter les remèdes qui peuvent améliorer le gouvernement ; quelle leçon pour un peuple qui, sans avoir aucun de ces avantages, se verroit au moment de se former une constitution toute nouvelle ! Sa position ne devrait-elle pas

augmenter sa prudence ? N'auroit-il pas à craindre qu'en voulant donner à la machine une secousse trop violente, au lieu d'élever l'édifice, il ne pût même en poser les fondemens ? Un peuple plongé dans l'oppression depuis nombre de siècles, & qui cherche à en sortir en dépit de tous les préjugés & de toutes les institutions absurdes qui l'environnent encore, ressemble à un malade extrêmement affaibli par de longues souffrances, & que la fièvre mine toujours : s'il fait usage de remèdes trop forts, ou s'il emploie trop de remèdes à la fois, s'il s'avise de brusquer la nature, il meurt victime de son imprudence ; tandis que s'il eût consulté sa foiblesse, s'il se fût conduit avec les précautions qu'exigeoit son état ; s'il eût suivi la nature pas à pas, au lieu de vouloir aller plus vite qu'elle, il eût enfin triomphé par sa patience & par son courage, il eût recouvré la force & la santé.

F I N.

TABLE des divers objets joints à
l'ouvrage du Cultivateur de New-
Jersey.

NOTE PREMIÈRE. <i>Sur quelques expressions du Cultivateur de New-Jersey au sujet de M. Adams.</i>	pages 67
NOTE II. <i>Sur les fausses idées que M. Delolme a données de la constitution d'Angleterre.</i>	69
NOTE III. <i>Sur le droit de guerre & de paix remis au roi d'Angleterre.</i>	121
NOTE IV. <i>Sur le droit de traités, de ligue & d'alliance.</i>	123
NOTE V. <i>Sur la suprématie ecclésiastique du roi d'Angleterre.</i>	125
NOTE VI. <i>Sur quelques autres prérogatives du roi d'Angleterre.</i>	127
NOTE VII. <i>Sur les prérogatives de la couronne britannique.</i>	131

NOTE

- NOTE VIII. *Sur l'influence de la cour britannique.* 132
- NOTE IX. *Sur l'étendue de la dette de la Grande-Bretagne.* 134
- NOTE X. *Sur ce que pense M. Delolme de l'armée angloise.* 135
- NOTE XI. *Sur la vénalité introduite dans les mœurs de la nation.* 139
- NOTE XII. *Sur ce qu'il en coûte au peuple d'Angleterre pour séduire les électeurs & leurs représentans.* 142
- NOTE XIII. *Sur les crimes de haute-trahison, établis par les loix d'Angleterre.* 144
- NOTE XIV. *Sur une opinion de Jacques premier.* 149
- NOTE XV. *Sur les vrais moyens de réprimer l'aristocratie.* 151
- NOTE XVI. *Sur l'ancienne histoire de l'Angleterre.* 154
- NOTE XVII. *Sur la comparaison que M. Livingston supplée à celle de MM. Adams & Delolme.* 172

NOTE XVIII. *Sur les bonnes institutions angloises qu'on attribue à la constitution d'Angleterre, qui ne viennent point de cette constitution & peuvent même être altérées par elle.* 174

NOTE XIX. *Sur ce qu'il faut entendre par l'autorité législative, & jusqu'où on peut la déléguer.* 177

NOTE XX. *Sur les jugemens du parlement de la Grande-Bretagne en matière criminelle, & sur les jugemens par jurés.* 183

NOTE XXI. *Sur l'utilité de séparer entièrement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, & réciproquement de celui des deux autres.* 188

NOTE XXII. *Sur le pacte réel & imprescriptible des gouvernemens, & sur leurs pactes illusoires.* 191

NOTE XXIII. *Sur un reste de préjugé des peuples sortis de l'Europe, en faveur de la noblesse.* 201

NOTE XXIV. Sur l'étendue & les bornes naturelles du droit de tester.	207
NOTE XXV. Sur la richesse des pairs d'Angleterre.	219
NOTE XXVI. Sur ce que le droit négatif ne peut pas être délégué, & sur les moyens naturels de prévenir tout abus du pouvoir législatif.	226
NOTE XXVII. Sur la prétendue perfection du gouvernement mixte.	223
NOTE XXVIII. Examen des réflexions du Cultivateur de New-Jersey, sur le projet de constitution fédérative.	225
SUPPLÉMENT.	241
Constitution.	243

Fin de la Table.

Page 7

NOTE XXIV. Sur l'annulation des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXV. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXVI. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXVII. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXVIII. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXIX. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXX. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXI. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXII. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXIII. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXIV. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXV. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale

NOTE XXXVI. Sur les effets des

lois de l'Assemblée nationale



Fin de la Table.

